



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
3 août 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Vingt-huitième réunion

Nairobi, 27 juillet-1^{er} août 2026

Point 10 de l'ordre du jour

Adoption du rapport

Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur sa vingt-huitième réunion

Résumé

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a tenu sa vingt-huitième réunion à Nairobi, du 27 juillet au 1^{er} août 2026. Il a adopté six recommandations, qui figurent dans la section I. Le compte rendu des travaux de la réunion est quant à lui présenté dans la section II.

Table des matières

I.	Recommandations adoptées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques	3
28/1.	Planification, suivi, établissement de rapports et examen	3
28/2.	Questions relatives au programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques	14
28/3.	Biologie de synthèse	18
28/4.	Gestion durable de la faune et de la flore	33
28/5.	Besoins scientifiques et techniques en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : examen stratégique et mise à jour du programme de travail sur les aires protégées	53
28/6.	Biodiversité marine et côtière	66
II.	Compte rendu des travaux	77
Point 1.	Ouverture de la réunion	77
Point 2.	Questions d'organisation : élection du Bureau, adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	78
Point 3.	Planification, suivi, établissement de rapports et examen	80
Point 4.	Questions relatives au programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques	82
Point 5.	Biologie de synthèse	83
Point 6.	Gestion durable de la faune et de la flore sauvages	85
Point 7.	Besoins scientifiques et techniques en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : examen stratégique et mise à jour du programme de travail sur les aires protégées	86
Point 8.	Biodiversité marine et côtière	87
Point 9.	Autres questions	88
Point 10.	Adoption du rapport	88
Point 11.	Clôture de la réunion	89

I. Recommandations adoptées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

28/1. Planification, suivi, établissement de rapports et examen

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Invite l'Organe subsidiaire chargé de l'application, conformément à la décision [16/32](#) du 27 février 2025, d'accepter d'inclure les dispositions ci-après relatives aux aspects scientifiques, techniques et technologiques du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹ dans les projets de décision qui seront soumis à la Conférence des Parties pour examen à sa dix-septième réunion :

A. Examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant que, dans ses décisions [15/4](#) et [15/6](#) du 19 décembre 2022, et [16/32](#) du 27 février 2025, la Conférence des Parties a décidé d'effectuer, à sa dix-septième réunion, un examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et que l'examen mondial serait principalement fondé sur les rapports nationaux et le rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre,

Rappelant également que, dans sa décision [16/32](#), la Conférence des Parties a décidé que l'examen mondial appuierait également sur les recommandations pertinentes des organes subsidiaires et des groupes de travail et, s'il y a lieu, qu'il pourrait s'inspirer des résultats du dialogue technique informel, [qui depuis est devenu le dialogue de Kunming sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal à l'appui de l'examen Mondial,] des résultats des dialogues infrarégionaux ou régionaux sur les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des rapports nationaux, et de l'analyse mondiale de l'information contenue dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité,

Constatant que 129 Parties ont soumis leurs rapports nationaux dans le délai fixé aux fins de leur examen dans le cadre de l'élaboration du rapport mondial, à savoir le 8 mars 2026 au plus tard, ce qui a permis d'obtenir un volume considérable d'informations aux fins de l'établissement du rapport,

Constatant également que les sources d'informations complémentaires visées dans la décision [16/32](#), telles que la littérature scientifique et les produits de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, ont été utilisées aux fins de l'élaboration du rapport mondial, que ces sources ont contribué à consolider la base factuelle du rapport mondial et que la science a joué un rôle important dans l'examen mondial,

Notant avec préoccupation que des lacunes en matière de données et d'informations subsistent dans les rapports nationaux, que toutes les Parties n'ont pas été en mesure de soumettre leurs rapports nationaux dans le délai fixé aux fins de leur examen dans le cadre de l'élaboration du rapport mondial et que, par conséquent, les données d'expérience de

¹ Décision [15/4](#), annexe.

certaines Parties, en particulier celles des petits États insulaires en développement, ne sont pas adéquatement représentées dans le rapport mondial,

Notant avec satisfaction l'aide qui a été apportée aux Parties en vue de l'élaboration de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et de leurs rapports nationaux,

Soulignant que, pour de nombreux pays en développement Parties, en particulier les petits États insulaires en développement, il y continue d'y avoir des retards dans la mise en place de l'aide issue du Fonds pour l'environnement mondial aux fins de l'élaboration des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des rapports nationaux, ce qui s'est répercuté sur les délais de livraison et l'exhaustivité de certain rapports nationaux², et constatant que divers facteurs ont pu contribuer aux retards,

Consciente que les lacunes en matière d'informations et de données recensées dans le rapport mondial ne traduisent pas nécessairement des lacunes dans la mise en œuvre du Cadre ou un manque d'engagement à son égard,

Soulignant que de nombreuses Parties font face à des problèmes institutionnels et techniques et à des difficultés en matière de capacités et de ressources lors de l'élaboration de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et de leurs rapports nationaux, notamment en ce qui concerne l'utilisation des indicateurs principaux dans le cadre de suivi pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³, ce qui cause des lacunes en matière d'informations dans le rapport mondial,

Consciente que, s'il y a eu des limitations méthodologiques, scientifiques et techniques, des défauts de données et des contraintes de temps lors de l'élaboration du premier rapport mondial, ce dernier est la source d'informations la plus complète sur les progrès collectifs qui soit disponible à ce jour, qu'il a été élaboré grâce à un processus piloté par les Parties et qu'il constitue une base [solide] pour l'examen mondial,

Consciente également que les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen, y compris les examens mondiaux à venir, pourrait être renforcé en tenant compte des données d'expérience et des enseignements tirés lors de l'élaboration du premier rapport mondial et des septièmes rapports nationaux,

Notant avec satisfaction les travaux que le Groupe consultatif spécial scientifique et technique pour l'élaboration du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal a menés en vue d'orienter l'élaboration du premier rapport mondial,

1. *Accueille [avec satisfaction]* le rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et prend note des messages généraux et des messages clés qu'il contient ;

2. *[Accueille également][Constate] avec satisfaction* que le Cadre a donné lieu à une participation mondiale sans précédent et a été un moteur d'action, d'innovation, de collaboration et d'apprentissage ;

3. *Accueille en outre* le fait que les Parties ont pris des mesures relatives à la totalité des 23 cibles du Cadre, montrant ainsi qu'il existe des exemples de mise en œuvre réussie pour chacune de ces cibles ;

4. *Se félicite* du fait que des acteurs autres que les gouvernements nationaux, à savoir les peuples autochtones et communautés locales, les gouvernements infranationaux, les municipalités et autres collectivités locales, les organisations intergouvernementales, les

² Le calendrier des versements et des dépenses concernant les projets d'activités habilitantes financés par le Fonds pour l'environnement mondial figure dans le document [CBD/SBI/7/INF/17](#) et est synthétisé dans le rapport mondial.

³ Décision [15/5](#), annexe I.

secrétariats d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, les organisations non gouvernementales, les femmes, les jeunes, les organismes de recherche, le milieu des affaires et de la finance, et les représentants des secteurs liés à la biodiversité ou dépendants de celle-ci agissent en vue de mettre en œuvre le Cadre⁴ ;

5. *Souligne* le fait que, comme mentionné dans le rapport mondial, l'examen avait permis de mettre en évidence à la fois des progrès et des lacunes dans la mise en œuvre, et notamment ce qui suit :

- a) Portée et champ d'application
 - i) Collectivement, les Parties ont fixé des cibles nationales qui avaient une portée et un champ d'application de niveau élevé à l'égard des cibles 4, 5, 8, 9, 10 et 11 du Cadre, une portée et un champ d'application de niveau intermédiaire à l'égard des cibles 2, 3, 6, 7, 12, 13, 17 et 21, et une portée et un champ d'application de niveau faible à l'égard des cibles 1, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22 et 23 ;
 - ii) La prise en compte des écosystèmes marins et côtiers et des écosystèmes d'eaux intérieures, des problèmes relatifs aux facteurs de perte de biodiversité et les difficultés liées [à la section C du Cadre, en particulier] aux approches mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics et de la société, y compris la participation, de l'association des acteurs autres que les gouvernements nationaux, des questions de genre, de la gouvernance équitable et de l'intégration, a été moins abordée dans les stratégies et les plans d'action nationaux pour la biodiversité, les cibles nationales et les rapports nationaux ;
- b) Action et mise en œuvre
 - i) Dans le cadre des autoévaluations effectuées par les Parties, les cibles nationales associées aux cibles 1, 2, 3, 8, 13, 20, 21 et 22 du Cadre ont été le plus souvent définies comme étant en bonne voie de réalisation, alors que les cibles nationales associées aux cibles 6, 12, 15, 16, 18 et 19 ont été le moins souvent définies comme étant en bonne voie de réalisation ; cependant, moins de la moitié des cibles nationales associées à une quelconque cible mondiale ont été définies par les Parties comme étant en bonne voie de réalisation ;
 - ii) S'il y a eu des lacunes en matière de données et de capacités nationales de suivi qui limitaient l'aptitude à communiquer des données nationales et, par conséquent, à les agréger au niveau mondial et à assurer un suivi efficace des progrès collectifs dans la réalisation des cibles mondiales, les indicateurs relatifs aux cibles du Cadre ont montré davantage de tendances négatives que de tendances positives ;
- c) Moyens de mise en œuvre
 - i) Les moyens de mise en œuvre demeurent en deçà de ce qui est nécessaire à la mise en œuvre pleine et effective du Cadre, notamment pour les pays en développement Parties, en particulier pour les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;
 - ii) Depuis l'adoption du Cadre, bien qu'irréguliers, certains progrès ont été constatés parmi les Parties dans les domaines des finances publiques nationales et internationales, des mesures d'incitations positives en faveur de la biodiversité, du renforcement et du développement des capacités, de l'accès aux technologies, du transfert de technologies et de la coopération technique et scientifique ;

⁴ Toutes les références aux « acteurs autres que les acteurs gouvernementaux » renvoient à la description figurant au paragraphe 4 (conformément aux décisions [15/6](#) et [16/32](#)).

- iii) Collectivement, peu de progrès ont été faits dans la mobilisation et le suivi des financements du secteur privé et dans la réduction des mesures d'incitation néfastes pour la biodiversité, dont les subventions ;
 - iv) Le manque de disponibilité de moyens de mise en œuvre adéquats et accessibles en temps voulu est apparu comme étant l'obstacle le plus fréquent à la mise en œuvre, notamment pour les pays en développement Parties, et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;
- d) Approches mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics
 - i) Les Parties ont fait des progrès dans le renforcement de la gouvernance environnementale, notamment en mobilisant tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs ; cependant, des lacunes subsistaient en matière de cohérence stratégique, d'intégration de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans les stratégies nationales et d'association des ministères non liés au secteur environnemental à la mise en œuvre ;
 - ii) Des lacunes subsistaient en matière de progrès dans la réalisation des cibles 1 et 14 du Cadre, qui portent sur la planification intégrée et l'intégration et qui sont le plus directement associées aux approches mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics, notamment en ce qui concerne l'aménagement du territoire intégré, la prise en compte de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations et les processus de planification et de développement, et les mesures d'intégration à tous les niveaux d'administration et dans les secteurs ;
- e) Approche mobilisant l'ensemble de la société
 - i) Des acteurs autres que les gouvernements nationaux appuient activement la mise en œuvre du Cadre, mais les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap se heurtent à des difficultés du fait de la limitation des ressources, des capacités techniques et de l'accès à l'information et aux connaissances, et faute de mécanismes efficaces de participation et de coordination ;
 - ii) Dans l'ensemble, les Parties ont accompli des progrès sur le plan de la participation d'acteurs autres que les gouvernements nationaux à la planification et à la mise en œuvre ; toutefois, bon nombre d'entre elles ont eu du mal à prendre en considération les contributions de ces acteurs aux mesures nationales de mise en œuvre ;
 - iii) Si de nombreuses Parties ont signalé des progrès concernant certains éléments des cibles 22 et 23 du Cadre, tels que la participation, à des degrés divers, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, des personnes en situation de handicap et d'autres acteurs définis dans ces cibles aux prises de décision sur la biodiversité, les questions liées aux aspects suivants étaient moins bien prises en compte dans les cibles nationales : l'accès à l'information et à la justice, les droits sur les terres, les territoires, les ressources et les savoirs traditionnels, et la protection des défenseurs des droits humains en matière d'environnement et une gouvernance de la biodiversité tenant compte des questions de genre ;
- f) Données et connaissances
 - i) Les Parties ont fait état d'améliorations s'agissant des systèmes nationaux de suivi et de gestion des connaissances, notamment en ce qui concerne la prise en compte des savoirs traditionnels ainsi que la collecte et l'utilisation d'informations provenant d'organismes gouvernementaux, d'institutions

scientifiques, des peuples autochtones et communautés locales, de la société civile et de sources internationales, comme en témoignent les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'objectif 21 du Cadre ;

- ii) Au total, 116 Parties ont communiqué des données sur au moins un indicateur phare ; les indicateurs phares relatifs à l'étendue des aires protégées (3.1), à l'indice de la Liste rouge (A.3), au financement public international (D.1) et au financement public national (D.2), qui sont associés aux cibles 3, 4 et 19 du Cadre, ont été les indicateurs phares les plus fréquemment communiqués, tandis que ceux liés au changement d'affectation des terres et au régime foncier sur les territoires traditionnels des peuples autochtones et communautés locales (22.1), aux avantages découlant de l'utilisation durable des espèces sauvages (9.1), à l'indice d'eutrophisation côtière (7.1) et aux avantages financiers obtenus conformément aux instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages (C.1), qui sont associés aux cibles 7, 9 et 13, ont été les indicateurs les moins souvent signalés ;
- iii) Pour 19 des 23 cibles du Cadre, moins de la moitié des Parties ayant rendu compte avaient soumis des données concernant un indicateur principal, un indicateur de composante, un indicateur complémentaire ou un indicateur national ; les cibles pour lesquelles le plus grand nombre de données quantitatives avaient été communiquées étaient les cibles 1, 2, 3, 4 et 10, tandis que les cibles 8, 14, 16, 17, 20, 22 et 23 avaient reçu le moins de données ;
- iv) L'utilisation d'informations ventilées par indicateur, notamment par type d'écosystème, par sexe, par âge, selon l'appartenance à une population autochtone ou à une communauté locale ou selon d'autres caractéristiques pertinentes était limitée ;
- v) Les rapports établis sur la base des indicateurs et les mesures de suivi ont été entravés par des lacunes, des difficultés et des obstacles liés aux méthodes de travail, à la disponibilité et à l'accès aux données, à la fragmentation des données, aux infrastructures techniques et technologiques, ainsi qu'à la disponibilité des ressources et aux capacités ;

6. *Constate avec une profonde préoccupation* qu'à moins d'une accélération rapide de la mise en œuvre collective, notamment à l'aide d'un resserrement de la coopération internationale, de l'amélioration des mesures et des efforts et d'un renforcement des moyens d'exécution, les objectifs et la mission du Cadre à l'horizon 2030 ne seront pas atteints, et insiste sur l'impératif de résoudre les écarts, les problèmes et les obstacles rencontrés sur le plan de la mise en œuvre, afin d'atteindre les objectifs et la mission à l'horizon 2030 ;

[7. *Constate également* avec une profonde inquiétude que, si les objectifs fixés pour 2030 et la mission du Cadre ne sont pas atteints, [ses objectifs et sa vision pour 2050 risquent d'être compromis [à moins d'une accélération rapide de la fourniture de moyens de mise en œuvre]] ;]

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les acteurs autres que les gouvernements nationaux, ainsi que les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique soutenant la mise en œuvre du Cadre, à utiliser les informations figurant dans le rapport mondial et dans les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité, les objectifs nationaux et les rapports nationaux, dans l'exercice de leurs mandats et compétences respectifs, le cas échéant ;

9. *Exhorte* les Parties à élaborer et à renforcer davantage les systèmes nationaux de suivi et de gestion des connaissances afin de combler les lacunes en matière de données et de

connaissances susmentionnées et d'améliorer la prise de décision fondée sur des données factuelles ainsi que le suivi des progrès nationaux dans la mise en œuvre du Cadre ;

[10. *Encourage* les Parties à veiller à ce que les données de base nécessaires à la mise en œuvre du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier les cartes nationales des écosystèmes, soient disponibles afin de faciliter la mise en place des indicateurs clés fondés sur les écosystèmes ;]

11. [*Encourage également* les Parties, et [demande][invite] le Fonds pour l'environnement mondial ainsi que les autres gouvernements et organisations à apporter leur soutien pour régler les problèmes techniques et financiers auxquels se heurtent les Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, afin d'améliorer leurs systèmes nationaux de suivi et de gestion des connaissances [ainsi que les données de base nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du Cadre], notamment en renforçant la mise à disposition de ressources financières adéquates, prévisibles et accessibles et opportunes, le transfert de technologies [à des conditions favorables, y compris privilégiées et préférentielles, arrêtées d'un commun accord][à des conditions convenues d'un commun accord], l'assistance technique ainsi que le renforcement et le développement des capacités aux Parties qui sont des pays en développement, afin de permettre la mise en œuvre effective du cadre de suivi et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁵ ;]

12. *Invite* les acteurs autres que les gouvernements nationaux, les centres d'appui à la coopération technique et scientifique, les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité et d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales à appuyer l'action menée par les Parties pour améliorer les systèmes nationaux de suivi et de gestion des connaissances ;

13. *Encourage* les Parties à tirer pleinement parti des mécanismes, des outils existants, des centres d'appui à la coopération technique et scientifique, des initiatives et plans de renforcement et de développement des capacités et d'un renforcement de la coopération régionale, afin de consolider les systèmes de suivi et de gestion des connaissances ;

14. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Faciliter l'accès aux informations figurant dans les stratégies et plans d'action nationaux concernant la biodiversité qui ont été soumis, les objectifs nationaux, les rapports nationaux et les engagements pris par des acteurs autres que les gouvernements nationaux ;

b) Rendre les conclusions du rapport mondial facilement accessibles, notamment par l'élaboration de tableaux de bord d'information sur le centre d'échange d'informations de la Convention sur la diversité biologique⁶ ;

c) Poursuivre la coordination et la collaboration avec les partenaires concernés afin de fournir des activités de renforcement et de développement des capacités pour appuyer les Parties et les acteurs autres que les gouvernements nationaux visant à améliorer les systèmes nationaux de suivi et de gestion des connaissances.

⁵ La section du paragraphe 11 portant sur le Fonds pour l'environnement mondial sera reprise dans la décision sur le mécanisme de financement qui sera adoptée à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

B. Poursuite de l'amélioration des mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen, y compris le cadre de suivi, concernant le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [15/4](#), [15/5](#), [15/6](#) du 19 décembre 2022, [16/4](#) du 30 octobre 2024 et [16/31](#) et [16/32](#) du 27 février 2025,

Constatant la persistance de lacunes relatives à la couverture, aux méthodes et aux métadonnées pour les indicateurs existants et à la mise en place du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁷ ;

1. *Note avec préoccupation* que l'état de préparation méthodologique des indicateurs phares énumérés dans les statuts méthodologiques 1, 2 et 3 dans le document [CBD/SBSTTA/28/INF/4](#)⁸ demeure faible, ce qui entrave l'établissement des rapports nationaux ;

2. *Note avec satisfaction* les mises à jour techniques apportées aux métadonnées relatives aux indicateurs phares, figurant dans le document CBD/SBSTTA/28/INF/4 et l'appui apporté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ses partenaires en vue de la poursuite de la création et de la mise en place de certains indicateurs phares, comme décrit dans le document [CBD/SBSTTA/28/INF/8/Rev.1](#) ;

[3. *Approuve* l'inclusion dans le cadre de suivi des indicateurs de composante et complémentaires supplémentaires figurant à l'annexe I à la présente décision, tout en notant que leur utilisation dans l'établissement de rapports nationaux est facultative et dépend du contexte national ;]

[3.*alt* *Prend note* des indicateurs de composante et complémentaires supplémentaires proposés à l'annexe I à la présente décision, tout en notant que les Parties peuvent les utiliser dans leurs rapports nationaux et que leur utilisation est facultative et dépend du contexte national ;]

4. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, lors d'une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, les contributions scientifiques et techniques pertinentes au regard du deuxième examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, en tenant spécifiquement compte de la nécessité de remédier aux limites méthodologiques, scientifiques, techniques et de données, constatées dans le premier examen mondial, notamment [la poursuite de l'élaboration méthodologique des indicateurs phares qui restent encore à un faible niveau de développement et de maturité, ainsi que] des moyens de refléter, entre autres considérations, les résultats attendus de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, en particulier sa deuxième évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques, tout en sachant que [les sources d'information ont été convenues au paragraphe 18 de la décision [16/32](#)] et que les huitièmes rapports nationaux demeurent la principale source d'informations pour le deuxième examen mondial et en respectant les mandats respectifs de la Convention et de la Plateforme ;

5. *Insiste* sur l'importance scientifique et technique de pouvoir comparer les septième et huitième rapports nationaux et les premier et deuxième rapports mondiaux ainsi que la nécessité de veiller à ce que toute modification apportée aux mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen assurent une continuité, ne

⁷ Décision [15/5](#), annexe I.

⁸ À savoir les indicateurs B.1, C.1, C.2, D.3, 1.1, 7.2 (concentrations environnementales de pesticides), 9.1, 9.2, 15.1, 18.2, 21.1 et 22.1.

perturbent pas les mesures en cours prises par les Parties pour établir des [systèmes][mécanismes] nationaux de suivi et n'augmentent pas la charge que représente l'établissement de rapports relatifs aux indicateurs [pour le huitième rapport national, tout en permettant l'élaboration des [systèmes][mécanismes] nationaux de suivi] ;

[6. *Décide* de créer un groupe spécial d'experts techniques, dont le mandat est limité dans le temps et court jusqu'à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, chargé de fournir des avis sur la poursuite de la mise en place du cadre de suivi pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et en particulier d'appuyer le huitième cycle d'établissement des rapports nationaux conformément au mandat figurant à l'annexe II à la présente décision ;]

7. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les conclusions des travaux du Groupe spécial d'experts techniques chargé de poursuivre la mise en place du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal créé en réponse au paragraphe 6 ci-dessus, pour examen ultérieur par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion ;

8. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, en s'appuyant sur ses recommandations [1/3](#) et [1/5](#) du 30 octobre 2025, de fournir des avis sur l'intégration des connaissances traditionnelles, des innovations, des pratiques et du suivi communautaire dans le cadre de suivi, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, en vue de soumettre ces orientations à l'examen de la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.

9. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) D'améliorer, lorsqu'elle poursuivra le développement de l'outil d'établissement de rapports en ligne, la fonctionnalité de présentation des indicateurs ainsi que celle d'entrée [et d'extraction] des données, tout en garantissant que les données mondiales existantes soient disponibles au moyen de cet outil, et de recenser les améliorations à apporter à l'outil et les réaliser, au besoin ;

b) De collaborer avec les partenaires concernés, notamment les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, d'autres entités des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les organismes de recherche, y compris ceux s'occupant de questions relatives aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes, aux jeunes et au secteur privé, pour appuyer la poursuite de l'opérationnalisation du cadre de suivi, notamment en appuyant la coopération technique et scientifique ainsi que la création et le renforcement des capacités relatives à l'utilisation du cadre de suivi et à la création de systèmes de surveillance de la biodiversité nationale ;

c) D'appuyer la poursuite de l'élaboration de métadonnées pour ces indicateurs, sous la direction du Groupe spécial d'experts techniques chargé de poursuivre la mise en place du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

d) De continuer à examiner les métadonnées pour tous les indicateurs phares et binaires, selon qu'il conviendra, afin de refléter les améliorations méthodologiques, mais sans introduire de modifications substantielles à la méthode ;

e) De recueillir auprès de Parties des informations relatives aux sous-paragraphe 2 a), 2 d) et 2 e) de l'annexe II et de mettre ces informations à disposition du Groupe spécial d'experts techniques chargé de la poursuite de la mise en place du cadre de suivi pour examen par ce dernier lorsqu'il mènera ses travaux ;

f) De recenser d'éventuels collaborateurs pour l'élaboration des indicateurs phares 1.1[, 7.2 (concentrations environnementales de pesticides)] et 9.1 ;

g) D'encourager les organisations partenaires à fournir des données mondiales pour garantir la mise à jour et la validation en temps et en heure des données.

Annexe I

Indicateurs de composante et complémentaires facultatifs à ajouter au cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

<i>Objectif (cible) le(la) plus pertinent(e)</i>	<i>Type d'indicateur</i>	<i>Indicateur</i>
A	Complémentaire	Fiche de notation de la diversité génétique des espèces sauvages
A	Complémentaire	Indice de connectivité dendritique
4	Complémentaire	Nombre d'espèces d'arbres et d'autres plantes ligneuses inclus dans des programmes de conservation <i>in situ</i> des ressources génétiques forestières, et leur liste
4	Complémentaire	Ampleur de la disparition d'espèces aquacoles par type
4	Complémentaire	Populations d'espèces sauvages apparentées aux espèces aquacoles faisant l'objet de mesures de conservation
4	Complémentaire	Ampleur de la conservation <i>ex situ</i> pour les types importants de ressources génétiques aquatiques d'élevage
4	Complémentaire	Ampleur de l'utilisation d'espèces non indigènes en aquaculture qui présentent un risque pour la biodiversité indigène
7	Complémentaire	Présence de mercure et de composés du mercure dans l'environnement et chez l'homme attribuable aux émissions et rejets anthropiques – concentration et tendances
7	Complémentaire	Indice d'eutrophisation des eaux douces
11	Complémentaire	Taux de mortalité imputable à la pollution de l'air intérieur et de l'air ambiant
16	Complémentaire	Indicateur des impacts environnementaux mondiaux de la consommation
18	Composante	Valeur monétaire du soutien aux prix du marché des produits agricoles
18	Composante	Valeur monétaire des versements directs non exemptés liés à l'agriculture
18	Composante	Valeur monétaire des autres aides à des produits agricoles
18	Composante	Valeur monétaire de la mesure équivalente du soutien à des produits agricoles
18	Composante	Valeur monétaire de la mesure globale du soutien à l'agriculture
19	Complémentaire	Taux d'investissement dans la biodiversité

Annexe II

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques chargé de poursuivre l'opérationnalisation du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

1. Le Groupe spécial d'experts techniques chargé de poursuivre la mise en place du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁹ élaborera :

a) Des conseils techniques sur la poursuite de l'élaboration de la méthodologie et des métadonnées pour les indicateurs phares énumérés dans les statuts méthodologiques 1, 2 et 3 et dans le document [CBD/SBSTTA/28/INF/4](#), selon qu'il conviendra ;

b) Des conseils pratiques sur l'utilisation et l'opérationnalisation des métadonnées pour les indicateurs phares dans les processus nationaux de suivi et d'établissement de rapports, y compris sur l'utilisation d'options de ventilation ;

2. Le Groupe spécial d'experts techniques s'appuiera sur les décisions 15/4, 15/5, 15/6 du 19 décembre 2022, 16/4 du 30 octobre 2024, 16/31 et 16/32 du 27 février 2025 et 17/- de XX¹⁰, et les métadonnées pour les indicateurs phares¹¹ et tiendra compte des éléments suivants :

a) L'expérience acquise par les Parties lors de l'établissement de leurs septièmes rapports nationaux, y compris les lacunes techniques et en matière de capacités et de ressources auxquelles font face les Parties lors de l'utilisation du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;¹²

b) L'examen de l'utilisation des indicateurs dans les septièmes rapports nationaux ;¹³

c) Les résultats pertinents issus du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre et les enseignements tirés de sa préparation ;

d) La charge que représente l'établissement de rapports pour les Parties ;

e) Les besoins en matière de capacités, les besoins techniques, institutionnels et financiers des Parties ainsi que les difficultés particulières rencontrées par les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi elles ;

f) Les constatations pertinentes issues de l'évaluation méthodologique du suivi de la biodiversité et des contributions de la nature aux populations, de l'aménagement du territoire et de la connectivité écologique qu'élabore la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ;

g) Les orientations mises à jour sur l'utilisation des indicateurs du cadre de suivi, élaborées par le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs au titre du Cadre mondial de la diversité de Kunming-Montréal¹⁴ ;

3. Le Groupe spécial d'experts techniques collaborera avec les organisations et entités compétentes, notamment les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la

⁹ Décision [15/4](#), annexe.

¹⁰ La décision sur l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre sera adoptée à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

¹¹ Voir [CBD/COP/16/INF/4](#) et [CBD/SBSTTA/28/INF/4](#).

¹² Décision [15/5](#), annexe I.

¹³ [CBD/SBSTTA/28/INF/11](#).

¹⁴ [CBD/COP/16/INF/3/Rev.1](#).

coopération technique et scientifique et les organisations et entités énumérées dans le tableau 1 de l'Annexe II au document [CBD/SBSTTA/26/2](#), selon qu'il conviendra ;

4. Le Groupe spécial d'experts techniques sera composé de 30 experts techniques désignés par les Parties, parmi lesquels des experts en matière de statistiques, de suivi de la biodiversité, de systèmes d'information nationaux sur les statistiques et la biodiversité, de gestion et de gouvernance des données, de création et de renforcement des capacités, de coopération régionale, de financement de la biodiversité, de processus d'établissement de rapports nationaux et dans les domaines pertinents des sciences sociales et naturelles, ainsi que de 15 experts techniques au maximum désignés par des organisations observatrices et d'autres organisations compétentes. La Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, sélectionnera les experts parmi les candidatures présentées par les Parties et les organisations, en tenant dûment compte de la représentation des divers domaines d'expertise technique et en garantissant l'équilibre des compétences concernant tous les aspects des objectifs et des cibles du Cadre, et en tenant compte de la représentation géographique, de la représentation des peuples autochtones et communautés locales, des groupes de femmes et de jeunes et des principales parties prenantes, de la représentation équilibrée des sexes, ainsi que des conditions particulières des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ainsi que des pays à économie en transition, et en tenant également compte de la situation particulière des pays en développement qui sont les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, comme ceux ayant sur leur territoire des zones arides ou semi-arides, côtières et montagneuses ;

5. Le Groupe spécial d'experts techniques désignera deux coprésidents parmi les experts sélectionnés, dont un d'un pays développé et un d'un pays en développement.

6. Le Président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, le Président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et les Coprésidents de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales seront invités à participer de droit aux réunions du Groupe spécial d'experts techniques.

7. Le Groupe spécial d'experts techniques cherchera également à coopérer avec, selon qu'il conviendra, d'autres experts, y compris les représentants des centres d'appui à la coopération technique et scientifique et les organisations et entités recensées dans le tableau 1 de l'annexe II au document [CBD/SBSTTA/26/2](#), et pourra aussi les inviter à apporter leur savoir-faire et leur expérience sur des questions particulières relevant de son mandat, tout en évitant les doubles emplois.

8. Le Groupe spécial d'experts techniques mènera ses travaux principalement par voie électronique et, sous réserve de la disponibilité des ressources, se réunira aussi en personne, si nécessaire.

9. Le Groupe spécial d'experts techniques sera créé et entamera ses travaux immédiatement après validation par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion et rendra compte de ses travaux à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.

28/2. Questions relatives au programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Recommande que, à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties

1. [Accueille avec satisfaction][Prend note avec satisfaction de] l'Évaluation méthodologique des conséquences de l'activité des entreprises sur la biodiversité et sur les contributions de la nature aux populations et de la dépendance des entreprises à leur égard (« évaluation des entreprises et de la biodiversité ») de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, [accueille avec satisfaction] son résumé à l'intention des décideurs [et les messages clés, et note sa pertinence pour les travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique¹⁵ et pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁶];

2. Reconnaît que toutes les entreprises dépendent de la biodiversité et ont des incidences sur celle-ci, et qu'elles peuvent être des acteurs d'un changement positif ;

3. Invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser, selon qu'il conviendra, les conclusions de l'évaluation des entreprises et de la biodiversité pour appuyer la mise en œuvre de la Convention et du Cadre ;

4. Encourage les Parties et les autres gouvernements, selon qu'il conviendra et en fonction des situations et priorités nationales à [, à envisager de] :

a) Créer ou améliorer les conditions propices à des pratiques commerciales [et de consommation] durables, notamment :

[i] En mettant en place ou en renforçant et en appliquant des cadres politiques, juridiques et réglementaires qui prévoient des incitations ou imposent aux entreprises et aux institutions financières de prendre des mesures afin de contribuer à la conservation, à la restauration et à l'utilisation durable de la biodiversité ;]

[ii] En mettant à disposition les informations disponibles sur les incidences des pratiques commerciales sur la biodiversité et sur les relations de dépendance à son égard, afin de favoriser des modes de consommation durables ;]

[iii] En intégrant les considérations relatives à la biodiversité dans les cadres politiques, juridiques, financiers, réglementaires ou fiscaux pertinents, et en alignant progressivement les incitations ainsi que les flux financiers publics et privés sur les objectifs et les cibles du Cadre ;

[iv] En appuyant les activités de création et de renforcement des capacités axées sur la mesure et la gestion des incidences des entreprises sur la biodiversité et de leurs relations de dépendance à son égard ;

v) En encourageant les entreprises, les institutions financières, les acteurs financiers et les autres acteurs concernés à contribuer à la création ou à l'amélioration des conditions propices à des pratiques commerciales durables et à participer à la mise en œuvre du Cadre ainsi que des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

[vi] En promouvant, selon qu'il conviendra et en fonction des situations nationales, la transparence ainsi que la publication d'information sur les incidences, les relations de dépendance, les risques et les possibilités des entreprises en matière de biodiversité ;]

¹⁵ Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1760, n° 30619.

¹⁶ Décision [15/4](#), annexe.

b) [Continuer à] recenser[, outre les lacunes relevées dans l'évaluation des entreprises et de la biodiversité,] les lacunes en matière de connaissances et [de l'] [de leur] utilisation [des connaissances] pour mesurer et gérer les incidences des entreprises sur la biodiversité et sur les contributions de la nature aux populations, ainsi que leurs relations de dépendance à celles-ci, et à soutenir les efforts visant à combler ces lacunes, notamment :

i) En fournissant des orientations pratiques et en facilitant l'adoption et la mise en œuvre cohérente des méthodes, des connaissances et des données existantes de mesure et de gestion des incidences des entreprises et des acteurs financiers sur la biodiversité et sur les contributions de la nature aux populations, ainsi que leurs relations de dépendance à celles-ci ;

ii) En permettant le recueil et le partage d'informations[, selon qu'il conviendra,] sur les activités [et les lieux d'implantation] des entreprises, leurs opérations et leurs chaînes de valeur, notamment au moyen de mécanismes de [publication d'informations et de] traçabilité ;

iii) En appuyant la recherche et le recueil de données, [en garantissant le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause¹⁷ des peuples autochtones et communautés locales lors de l'organisation d'activités les concernant ainsi que leurs territoires, le cas échéant,] notamment au moyen de la création et du renforcement des capacités, de la coopération scientifique et technique[, d'un soutien financier] et de la mise en place et du renforcement des infrastructures nationales de données pertinentes[, en garantissant le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales lors de l'organisation d'activités les concernant ainsi que leurs territoires, le cas échéant] ;

iv) En renforçant les liens unissant les connaissances scientifiques et les connaissances et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux ;

c) Renforcer la participation effective et la collaboration avec les entreprises, les institutions financières, les acteurs financiers et d'autres acteurs concernés, y compris les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes ;

[d) Renforcer et favoriser l'accès des entreprises aux instruments financiers et à l'appui technique, en tenant compte de leur taille, de leurs activités et de leur situation économique, tout en veillant à ce qu'elles préservent et utilisent durablement la biodiversité ;]

5. *Encourage vivement* les entreprises, les institutions financières, les acteurs financiers et les autres acteurs concernés à tenir compte des messages clés du résumé à l'intention des décideurs de l'évaluation des entreprises et de la biodiversité, et à prendre des mesures[, selon qu'il conviendra,] conformément aux options présentées dans cette évaluation, notamment :

a) Recenser et utiliser les méthodes existantes appropriées pour mesurer, gérer [et publier des informations relatives à] leurs incidences sur la biodiversité et les contributions de la nature aux populations, ainsi que leurs relations de dépendance à celles-ci ;

b) **Utiliser** ces informations pour élaborer des stratégies orientant la prise de décisions et des mesures visant à faire face aux risques, à saisir les possibilités et à améliorer les résultats en matière de biodiversité, conformément au Cadre ;

c) **Affecter** des ressources à des instruments économiques et à des mesures d'incitation financière favorisant la restauration, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, **y participer** et **en bénéficier**, tout en décourageant les activités préjudiciables ;

¹⁷ Toutes les références à l'expression « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » s'entendent au sens de la terminologie tripartite constituée des expressions « consentement préalable en connaissance de cause », « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » et « approbation et participation ».

d) [[S'il y a lieu,] **partager de manière juste et équitable les avantages**][Garantir le partage juste et équitable des avantages] découlant de l'utilisation des ressources génétiques [et des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques], ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, conformément au Cadre ;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à participer aux processus d'examen en vue de la préparation des évaluations et des autres résultats attendus de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, s'il y a lieu ;

7. *Invite* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à tenir compte, lors de l'élaboration de ses travaux à venir :

a) Des besoins, des lacunes et des difficultés recensés dans le rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre ;

b) Des résultats de l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre ;

c) De l'utilisation éventuelle de supports de connaissances adaptés afin d'améliorer l'accessibilité et l'utilisabilité de ses évaluations pour la mise en œuvre du Cadre ;

8. *Encourage* les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique ainsi que l'Entité mondiale de coordination à participer, s'il y a lieu, aux processus d'examen en vue de la délimitation du champ des évaluations et des autres résultats attendus ainsi que de leur préparation, et à tirer activement parti des résultats ;

9. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques[et à l'Organe subsidiaire chargé de l'application] d'examiner les résultats de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, conformément au calendrier figurant dans l'annexe à la présente décision et de formuler des recommandations, selon qu'il conviendra ;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive de renforcer davantage la participation et la coopération du Secrétariat de la Convention avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques afin d'appuyer la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen à mi-parcours de la Plateforme[, y compris, et en particulier, celles portant sur le renforcement de la pertinence en matière de politique et le recours aux évaluations et aux autres résultats] ;

[11. *Prie également* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de renforcer, en collaboration avec les organisations et initiatives compétentes, les travaux du Partenariat mondial des entreprises et de la biodiversité, afin de favoriser le recours aux conclusions de l'évaluation sur les entreprises et la biodiversité ;]

[12. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, d'élaborer, en collaboration avec les organisations compétentes, des activités de renforcement des capacités et des documents d'orientation techniques afin d'aider les Parties, en particulier les Parties qui sont des pays en développement, à promouvoir l'intégration de la biodiversité dans les entreprises et le secteur financier, conformément aux objectifs et aux cibles du Cadre.]

Annexe*

Calendrier des évaluations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et de leur examen au titre de la Convention sur la diversité biologique (2026-2030), tel que mis à jour à l'issue de la douzième session de la réunion plénière de la Plateforme**

<i>Numéro de session et année de l'examen par la réunion plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques^a</i>	<i>Évaluation</i>	<i>Numéro de réunion et année de l'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique</i>
Treizième session (2027)	Évaluation méthodologique de la surveillance de la biodiversité et des contributions de la nature aux populations (« évaluation de la surveillance ») ^b	Réunion de l'Organe subsidiaire devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties (2028)
	Évaluation méthodologique de l'aménagement intégré du territoire tenant compte de la biodiversité, et de la connectivité écologique (« évaluation de l'aménagement du territoire et de la connectivité ») ^c	Dix-huitième réunion de la Conférence des Parties (2028)
Quatorzième session (2028)	Deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques ^d	Réunion de l'Organe subsidiaire devant se tenir avant la réunion pertinente de la Conférence des Parties
Quinzième session (2029)	Sujet d'évaluation à définir à la treizième session de la réunion plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques	Réunion de l'Organe subsidiaire devant se tenir avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties Dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties (2030)

^a Les années des sessions à venir sont données à titre indicatif.

^b Voir www.ipbes.net/monitoring-assessment.

^c Voir www.ipbes.net/spatial-planning-assessment.

^d Voir www.ipbes.net/second-global-assessment.

*L'annexe sera mise à jour, si nécessaire, lors de la compilation des projets de décision qui seront examinés par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

**Le calendrier initial a été joint en annexe à la décision [16/11](#).

28/3. Biologie de synthèse

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Recommande à la Conférence des Parties d'adopter, à sa dix-septième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [14/19](#) du 29 novembre 2018, [15/31](#) du 19 décembre 2022 et [16/21](#) du 1^{er} novembre 2024,

[1. *[Adopte le] [Prend note du] plan d'action thématique [volontaire] visant à appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que le partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse, en vue de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique¹⁸ et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁹, tel qu'il figure à l'annexe I de la présente décision, en tant qu'outil non redondant et complémentaire visant à appuyer les Parties conformément à leurs priorités et situations nationales[, tout en reconnaissant la nécessité d'une analyse prospective, d'un suivi et d'une évaluation approfondis et réguliers des avancées technologiques les plus récentes en matière de biologie de synthèse] ;]*

2. *Prend note avec satisfaction des résultats de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse[, et note que le Groupe a relevé la nécessité de nouveaux travaux visant à renforcer les méthodes et les approches scientifiques permettant d'évaluer les éventuelles incidences, tant positives que négatives, de la biologie de synthèse au regard des objectifs de la Convention, comme indiqué dans son rapport]²⁰ ;*

[3. *Constate qu'il n'existe pas de mécanisme ni de méthode clairs permettant de recenser les avancées technologiques les plus récentes et d'évaluer leurs incidences sur la biodiversité ;]*

4. *Prend note également des avantages actuels et éventuels de la biologie de synthèse au regard des cibles du Cadre, tels qu'ils sont indiqués aux annexes II et III du rapport du Groupe spécial d'experts techniques, respectivement, en reconnaissant que les exemples qui y figurent sont donnés à titre indicatif et ne résultent pas d'une évaluation par le Groupe d'experts ;*

5. *Prend note en outre des travaux préliminaires sur les éventuelles incidences positives et négatives des dernières avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse²¹ ;*

[6. *[Rappelle aux][Prie instamment les] Parties d'adopter une approche de précaution²² [fondée sur la science] en matière de recherche et développement, d'innovation, de dissémination dans l'environnement et d'utilisation des applications de la biologie de synthèse dans le contexte de la Convention ;]*

[7. *Reconnaît l'importance des approches préventives, notamment l'analyse prospective et les mécanismes de suivi, pour faciliter le recensement et l'évaluation en temps utile des éventuelles incidences, tant positives que négatives, des avancées futures en matière de biologie de synthèse ;]*

18 Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.

19 Décision 15/4, annexe.

20 [CBD/SYNBIO/AHTEG/2026/1/3](#).

21 Voir [CBD/SYNBIO/AHTEG/2026/1/2](#), annexe II.

22 Conformément au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

I. Nouvelles avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse

[8. *Décide* de créer un groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse, conformément au mandat figurant à l'annexe II de la présente décision, afin d'approfondir les travaux dans les domaines de [l'intelligence artificielle et de la biologie computationnelle] [la convergence de l'intelligence artificielle et de la biologie computationnelle avec la biologie de synthèse] [et] [des applications à des fins de conservation] [de l'élaboration de méthodes visant à évaluer les éventuelles incidences, tant positives que négatives, des applications de la biologie de synthèse] dans le contexte de la Convention et du Cadre ;]

[8.Alt. *Prend note* des résultats des travaux menés sur la biologie de synthèse conformément aux décisions [14/19](#), [15/31](#) et [16/21](#) et décide qu'à ce stade, la création d'un nouveau groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse n'est pas nécessaire ;]

[

9. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, les milieux universitaires, les instituts de recherche et les autres organisations compétentes à fournir des informations sur [l'intelligence artificielle et la biologie computationnelle][la convergence de l'intelligence artificielle et de la biologie computationnelle avec la biologie de synthèse], [les applications à des fins de conservation] et [l'élaboration de méthodes visant à évaluer les éventuelles incidences, tant positives que négatives, des applications de la biologie de synthèse] [afin d'appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques] ;

10. *Décide* d'organiser des discussions au sein du Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse afin de recueillir des informations relatives à[l'intelligence artificielle et la biologie computationnelle][la convergence de l'intelligence artificielle et de la biologie computationnelle avec la biologie de synthèse], [les applications à des fins de conservation] et [l'élaboration de méthodes visant à évaluer les éventuelles incidences, tant positives que négatives, des applications de la biologie de synthèse] [afin d'appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques] ;

11. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :

a) De résumer les informations relatives à la biologie de synthèse fournies en réponse au paragraphe 9 ci-dessus ainsi que les débats du Forum en ligne à composition non limitée mentionné au paragraphe 10 ci-dessus[, afin d'apporter un appui aux travaux du Groupe spécial d'experts techniques] ;

[b) De convoquer au moins une réunion en présentiel du Groupe spécial d'experts techniques avant une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui se tiendra avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;]

c) D'apporter un appui à la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales aux travaux relatifs à la biologie de synthèse menés dans le cadre de la Convention, conformément à la décision [X/40](#) du 29 octobre 2010 ;

d) D'apporter en outre un appui à la participation des organisations de femmes et de jeunes, ainsi que des milieux universitaires et des instituts de recherche, aux travaux liés à la biologie de synthèse menés dans le cadre de la Convention ;

[12. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, à une réunion qui se tiendra avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, les conclusions [des travaux du Groupe spécial d'experts,] [de la synthèse demandée au paragraphe 11 a) ci-dessus], en vue de présenter un projet de décision à l'examen de la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.]

I

II. Synthèse et examen des travaux relatifs à la biologie de synthèse menés au titre de la Convention et de ses Protocoles

13. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :

a) D'élaborer un projet de rapport d'état des lieux contenant une compilation, une synthèse et un examen des travaux et des processus liés à la biologie de synthèse menés au titre de la Convention et de ses Protocoles depuis 2010, afin de :

- i) Recenser les lacunes, les chevauchements, les redondances et les complémentarités avec les processus existants au titre de la Convention et de ses Protocoles ;
- ii) Cartographier le champ d'action et le mandat d'autres organisations et entités internationales pertinentes²³ travaillant dans le domaine de la biologie de synthèse au regard des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique ;

b) De soumettre le projet de rapport d'état des lieux à un examen par les pairs en temps utile pour qu'il soit finalisé et examiné lors de la réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui se tiendra avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties ;

c) De soumettre le rapport d'état des lieux lors de la réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques précédant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties ;

[14. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner le rapport d'état des lieux et d'élaborer un projet de recommandation sur les options pour les travaux futurs relatifs à la biologie de synthèse au titre de la Convention, en vue de son examen à la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties ;]

[14.Alt. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner le rapport d'état des lieux et d'élaborer un projet de recommandation sur les options pour une approche cohérente, scientifiquement rigoureuse et efficace des travaux sur la biologie de synthèse menés au titre de la Convention, en veillant à ce qu'une telle approche traite de manière adéquate les questions non résolues et émergentes liées aux trois objectifs de la Convention, pour examen lors de la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties.]

23 Par exemple, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le Secrétariat de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale de la Santé, le Consortium international pour la synthèse des gènes et l'Union internationale pour la conservation de la nature.

1. **Annexe I**2. **Plan d'action thématique visant à appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que le partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse, en vue de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal****I. Introduction**

1. Le plan d'action thématique visant à appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que le partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse, a pour objectif de répondre aux besoins et aux priorités des Parties, en particulier des pays en développement Parties, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, afin d'atteindre les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique²⁴ et de mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²⁵ dans le contexte de la biologie de synthèse²⁶.

2. Conformément à la décision [16/21](#) du 1^{er} novembre 2024, le plan d'action thématique a été élaboré en tenant compte de ce qui suit :

a) Les besoins spécifiques des Parties et des peuples autochtones et communautés locales²⁷, afin de compléter le plan d'action de renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques^{28,29} ;

b) Le recensement des domaines dans lesquels la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que le partage des connaissances, sont nécessaires pour la recherche et le développement ainsi que pour les évaluations dans le domaine de la biologie de synthèse ;

c) Les stratégies visant à faciliter la participation équitable des pays en développement Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes, des milieux universitaires, du secteur des entreprises et des institutions concernées à la recherche et au développement dans le domaine de la biologie de synthèse ;

d) Les stratégies visant à promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de la biologie de synthèse, conformément aux articles 16 et 19 de la Convention et au Cadre ;

e) Les mécanismes de transfert de technologies, de partage des connaissances et de coopération technique et scientifique internationale visant à favoriser l'innovation, conformément aux articles 16 et 18 de la Convention et au Cadre.

24 Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.

25 Décision 15/4, annexe.

26 La biologie de synthèse est définie opérationnellement dans la décision [XIII/17](#), comme un prolongement et une nouvelle dimension de la biotechnologie moderne, qui associe science, technologie et ingénierie afin de faciliter et d'accélérer la compréhension, la conception, la reconception, la fabrication ou la modification de matériel génétique, d'organismes vivants et de systèmes biologiques.

27 Tels que recensés en réponse aux notifications n° [2025-065](#) et [2025-088](#).

28 Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2226, n° 30619.

29 Décision CP-10/4, annexe.

II. Structure

3. Le tableau ci-après présente les domaines de réalisation et les mesures stratégiques indicatives du plan d'action thématique. Les trois domaines de réalisation sont les suivants :

- a) Renforcement des capacités en matière de recherche et développement ainsi que d'évaluation dans le domaine de la biologie de synthèse ;
- b) Amélioration de l'accès aux technologies liées à la biologie de synthèse et de leur transfert ;
- c) Intensification du partage des connaissances sur la biologie de synthèse, notamment en ce qui concerne son développement, son évaluation, sa gouvernance et sa réglementation.

4. Les stratégies visant à faciliter une participation équitable dans le domaine de la biologie de synthèse ; les stratégies visant à promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de la biologie de synthèse, conformément aux articles 16 et 19 de la Convention ; ainsi que les mécanismes de transfert de technologies, de partage des connaissances et de coopération scientifique destinés à favoriser l'innovation, conformément aux articles 16 et 18 de la Convention, ont été intégrés dans les trois domaines de réalisation.

5. Le cas échéant, et afin d'éviter les doubles emplois, le plan d'action thématique fait référence aux autres plans d'action élaborés dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, ainsi qu'aux documents et ressources pertinents élaborés par d'autres organisations intergouvernementales.

III. Lien avec la Convention sur la diversité biologique, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les plans existants

6. Le plan d'action thématique a été élaboré afin d'aider les Parties et les autres parties prenantes à réaliser, dans le domaine de la biologie de synthèse, les trois objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Ce plan pourrait donc contribuer à réduire au minimum les effets négatifs potentiels sur la diversité biologique (articles 7 c), 8 g), et 14 de la Convention), tout en facilitant l'accès aux technologies et leur transfert, la coopération scientifique et technique, ainsi que le partage des avantages découlant de la biotechnologie fondée sur les ressources génétiques (articles 16, 18 et 19). Ce plan peut également contribuer à la mise en œuvre des objectifs et cibles du Cadre, en particulier les cibles 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 23, le cas échéant et en complément d'autres mesures susceptibles de contribuer à leur réalisation.

7. En outre, le plan d'action thématique est complémentaire au plan d'action de renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena et le plan d'action de création et de renforcement des capacités pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation^{30,31}. Le plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena peut également aider et guider les Parties dans le traitement des questions liées à la prévention des risques biotechnologiques.

IV. Utilisation du plan d'action thématique

8. Le plan d'action thématique peut être utilisé par tous les acteurs concernés. Les mesures proposées sont facultatives et varieront en fonction du contexte, des priorités et des besoins

30 Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 3008, n° 30619.

31 Décision NP-5/3, annexe.

nationaux, ainsi que du rôle des acteurs concernés. Les mesures à prendre doivent être conformes aux principes directeurs énoncés à la section V ci-dessous.

9. Afin de garantir une mise en œuvre efficace, il est recommandé d'adopter une approche par étapes, en commençant par le recensement des besoins et des priorités en matière de recherche et développement, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, de réglementation, d'évaluation, de surveillance et de partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse, qui présentent un intérêt pour la mise en œuvre de la Convention et du Cadre. En fonction de la situation nationale et du contexte organisationnel, les activités peuvent alors être classées par ordre de priorité afin de répondre aux besoins recensés (voir domaine de réalisation 1, résultat 1.1).

10. La mise en œuvre de tout élément pertinent du plan d'action thématique devrait être envisagée à la lumière des activités existantes de création et de renforcement des capacités, des initiatives en matière d'accès à la technologie et de transfert de technologie, ainsi que des efforts de partage des connaissances liés à la prévention des risques biotechnologiques, à l'accès et au partage des avantages, et aux mécanismes de mise en œuvre du Cadre, afin d'éviter tout double emploi.

[11. Les mesures proposées pourraient, si nécessaire, devenir davantage prioritaires ou être mises à jour afin de combler les lacunes en matière de capacités, à la lumière des avancées futures dans le domaine de la biologie de synthèse [et en fonction des priorités et des situations nationales]. Ces avancées futures pourront être relevées[, le cas échéant et sous réserve de la disponibilité des ressources,] grâce [au partage d'informations] [à des activités [coordonnées], [[de grande envergure et régulières] de veille et d'analyse prospectives], ainsi qu'à la consultation d'experts, au besoin.]

V. Principes directeurs

12. Le plan d'action thématique vise à contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention ainsi que des objectifs et cibles du Cadre. Ainsi, toutes les mesures indiquées doivent être prises dans le contexte de la Convention et de ses Protocoles, ainsi que du Cadre.

13. Conformément à la décision [16/21](#), les principes généraux et les stratégies visant à améliorer la création et le renforcement des capacités, l'accès à la technologie et son transfert selon des conditions convenues d'un commun accord, ainsi que le partage des connaissances dans le contexte du cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités, devraient s'appliquer au plan d'action thématique et être pris en considération lors de la planification des activités³².

14. Lors de l'utilisation du plan d'action thématique, les acteurs devraient :

- a) Adopter une approche de précaution, conformément au principe n° 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ;
- b) Adopter une approche fondée sur des éléments scientifiques et au cas par cas ;
- c) Adopter une approche fondée sur les besoins, en accord avec les priorités et les situations nationales ;
- d) Examiner les éventuelles incidences positives et négatives des applications de la biologie de synthèse sur les trois objectifs de la Convention et les objectifs et cibles du Cadre ;

³² Voir la décision [15/8](#), annexe I, paragraphes 8 et 9.

- e) Examiner les éventuelles incidences [et risques] liées à l'utilisation prévue et à l'environnement de destination probable [(par exemple, milieux non gérés ou sauvages ; milieux semi-gérés, gérés ou urbains ; et milieux confinés)]³³ ;
 - f) Adopter une approche multidisciplinaire, transdisciplinaire ou interdisciplinaire pour la recherche et le développement ainsi que pour l'évaluation de la biologie de synthèse ;
 - g) Reconnaître les diverses valeurs de la nature et de ses bienfaits, notamment la biodiversité, l'environnement et les services écosystémiques³⁴ ;
 - h) Reconnaître et respecter la diversité des systèmes de connaissances, et les spécificités liées au genre, conformément à la législation nationale ;
 - i) Reconnaître et respecter les savoirs traditionnels, les innovations, les pratiques et les technologies, y compris ceux des peuples autochtones et communautés locales, conformément aux priorités et situations nationales ;
 - j) Promouvoir une approche impliquant l'ensemble de la société qui garantisse la participation pleine, effective et significative de tous les acteurs conformément aux priorités et situations nationales ;
 - k) Garantir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause³⁵ des peuples autochtones et communautés locales, conformément aux priorités et situations nationales ;
 - l) Promouvoir un partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation commerciale et de toute autre forme d'utilisation des ressources génétiques³⁶ ;
 - m) Soutenir la coopération scientifique et technique internationale et régionale afin de renforcer les activités liées à la recherche et au développement ainsi qu'à l'évaluation de la biologie de synthèse dans le contexte de la Convention, de ses Protocoles et du Cadre ;
 - n) Adopter une approche coordonnée, non redondante et complémentaire en matière de biologie de synthèse et d'autres domaines connexes³⁷ ;
 - [o) Reconnaître et respecter la diversité des valeurs éthiques, religieuses et culturelles des sociétés.]
15. Le cas échéant, d'autres principes, cadres et lignes directrices prévoyant des mesures complémentaires peuvent être pris en compte lors de la planification des activités et de l'examen du recours à la biologie de synthèse dans le contexte de la Convention et du Cadre³⁸.

33 Voir [CBD Technical Series No. 100](#) [Cahier technique n° 100].

34 Voir *The Methodological Assessment Report on the Diverse Values and Valuation of Nature* [Rapport d'évaluation méthodologique sur les diverses valeurs de la nature et leur estimation] de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

35 « Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » fait référence à la terminologie tripartite des « consentement préalable donné en connaissance de cause », « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » et « approbation et participation ».

36 Conformément à l'Article 2 de la Convention, et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

37 Notamment en s'appuyant, selon qu'il convient, sur les travaux menés dans le cadre des Protocoles à la Convention et de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

38 Par exemple, le plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena, le Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030), l'Akwé : les Lignes directrices volontaires de Kon, les Lignes directrices volontaires de Mo'otz Kuxtal, le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, la stratégie de gestion des connaissances visant à soutenir la mise en œuvre du Cadre, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la recommandation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur la science ouverte, le Cadre d'orientation mondial de

VI. Instruments de mise en œuvre

16. Il est essentiel de mettre à disposition, en temps opportun, des ressources suffisantes et prévisibles pour la mise en œuvre effective des trois objectifs de la Convention et du Cadre dans le domaine de la biologie de synthèse. Il est donc nécessaire de mobiliser des ressources provenant de toutes les sources, y compris celles conformes à l'Article 20 de la Convention, et de recenser et de sélectionner les ressources financières qui permettront d'appuyer le plan d'action thématique. Cette mobilisation des ressources devrait être fondée sur les besoins et accessible, s'adapter aux réalités et aux priorités nationales et viser à soutenir la mise en œuvre de la Convention et du Cadre. Une attention particulière devrait être accordée aux pays les moins avancés, aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux Parties dont l'économie est en transition, de même qu'aux pays les plus vulnérables sur le plan environnemental, conformément au paragraphe 7 de l'Article 20 de la Convention.

17. Le plan d'action thématique peut servir de référence pour étayer l'élaboration des orientations programmatiques pour le mécanisme de financement de la Convention et de ses Protocoles (le Fonds pour l'environnement mondial et son Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité), ainsi que pour l'Initiative pour le financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement, les initiatives régionales, d'autres fonds et les donateurs.

18. Les gouvernements nationaux sont également invités à prévoir des fonds spécifiques dans leurs plans nationaux de financement ou dans d'autres instruments de planification similaires, dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, conformément aux priorités et aux capacités nationales (voir également le résultat 1.1).

19. La mise en œuvre du plan d'action thématique devrait être axée sur les besoins et un soutien financier, technique et institutionnel devrait être apporté selon les priorités, la situation, la législation et les besoins nationaux, selon qu'il conviendra.

VII. Rôle du Secrétariat et des centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération scientifique et technique

20. Bien que le plan d'action thématique s'adresse aux gouvernements nationaux et aux parties prenantes concernées, le Secrétariat de la Convention apportera son soutien aux Parties dans leurs efforts de mise en œuvre du plan, conformément à l'article 24 de la Convention. Son soutien peut notamment consister à mener des activités en réponse aux demandes de la Conférence des Parties, notamment en recueillant, résumant et partageant des informations par l'intermédiaire des Centres d'échange et en facilitant les activités de renforcement des capacités.

21. Les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique relevant du Mécanisme de coopération technique et scientifique créés par la décision [15/8](#) et rendus opérationnels dans la décision [16/3](#) peuvent, sur demande, aider les Parties à recenser les lacunes en matière de capacités scientifiques, à favoriser le transfert de technologies et l'innovation, à faciliter la coopération scientifique et technique et à soutenir

l'Organisation mondiale de la Santé pour l'utilisation responsable des sciences de la vie, la Stratégie en matière de science et d'innovation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et son plan d'action correspondant, la politique de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) sur la biologie de synthèse en rapport avec la conservation de la nature (résolution 8.086), le Cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques relatif à la gouvernance anticipative des technologies émergentes et les mécanismes agiles de l'OCDE pour un développement technologique responsable.

les activités de partage des connaissances dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action thématique.

22. Afin de suivre la mise en œuvre du plan d'action thématique, le Secrétariat peut, au besoin, demander la communication volontaire d'informations destinées à compléter les données pertinentes provenant d'autres sources éventuelles, y compris les rapports nationaux demandés au titre de la Convention et de ses Protocoles.

VIII. Suivi et présentation de rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action thématique

23. Le suivi et la présentation de rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action thématique seront menés conjointement avec le suivi et la présentation de rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités, ainsi que du Mécanisme de coopération technique et scientifique.

24. Le plan d'action thématique pourra être réexaminé, au besoin, à la demande de la Conférence des Parties, à la lumière de l'expérience acquise lors de son utilisation et des nouvelles évolutions dans le domaine de la biologie de synthèse.

Domaines de réalisation et mesures stratégiques indicatives visant à appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que le partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse, en vue de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Domaine de réalisation 1 : renforcement des capacités en matière de recherche et développement ainsi que d'évaluation dans le domaine de la biologie de synthèse	
Objectif : les acteurs ont renforcé leurs capacités et infrastructures en matière de recherche et développement, [innovation responsable], évaluation[, suivi, gouvernance] et de surveillance [réglementaire] des applications de la biologie de synthèse qui présentent un intérêt pour la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	
<i>Résultat</i>	<i>Mesures stratégiques indicatives</i>
1.1 Recensement des besoins et priorités	a) Évaluer les capacités et recenser les besoins en matière de recherche et développement, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, de réglementation, d'évaluation, de suivi et de partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse ; b) Hiérarchiser les activités à mener à court, moyen et long terme en fonction des besoins recensés et de la situation nationale ; c) Intégrer les besoins en matière de recherche, de développement et d'évaluation dans le domaine de la biologie de synthèse aux différents plans budgétaires sectoriels, et recenser les besoins en création et renforcement des capacités.
1.2 Infrastructure physique renforcée	a) Mettre en place, renforcer ou faciliter l'accès à des infrastructures techniques de laboratoire tout en prenant en compte la prévention des risques biotechnologiques et la biosécurité ³⁹ ; b) Mettre en place des mécanismes de gouvernance, un soutien technique et des modèles de viabilité afin de garantir le bon fonctionnement à long terme et l'utilisation équitable des infrastructures de laboratoire ;

39 Au besoin, pour compléter les infrastructures appuyées au titre du plan d'action de renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du plan d'action de création et de renforcement des capacités pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, pour les Parties à ces instruments respectifs.

	c) Développer une infrastructure in silico⁴⁰ ; d) Créer ou renforcer des laboratoires aux niveaux national, infrarégional ou régional ; e) Promouvoir un financement continu et durable pour l'entretien des infrastructures et l'achat de réactifs et de matériel ; f) Intégrer les protocoles de biosécurité physique et numérique ainsi que les protocoles de cyberbiosécurité dans la conception, l'exploitation et la maintenance des infrastructures de laboratoire et in silico.
1.3 Soutien au renforcement des capacités en personnel	a) Institutionnaliser les processus de création et de renforcement des capacités et garantir la poursuite de ce renforcement grâce aux institutions mondiales, régionales et nationales, notamment à des fins d'évaluation et de suivi[, de réglementation et de gouvernance] ; b) Proposer des bourses, des stages et des programmes de mentorat aux premier et deuxième cycles universitaires dans les domaines liés à la recherche, au développement et à l'évaluation de la biologie de synthèse, en particulier à l'intention des étudiants et des femmes issus de pays en développement, ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales ; c) Appuyer la mise en place ou l'utilisation de programmes d'échange existants en tant que mécanismes permettant de renforcer les capacités, de transférer des connaissances et de favoriser une communication et une collaboration durables entre les parties prenantes concernées ; d) Mettre en place des programmes de formation interdisciplinaires consacrés à la recherche et au développement ainsi qu'à l'évaluation de la biologie de synthèse, y compris pour l'évaluation et le suivi, dans les universités nationales ou régionales et sur les plateformes d'apprentissage en ligne, y compris des cours spécialisés destinés aux organismes de contrôle et aux décideurs ; e) Favoriser la formation des membres des peuples autochtones et des communautés locales à la recherche, au développement et à l'évaluation de la biologie de synthèse, dans des langues adaptées au contexte local et conformément à leurs besoins et priorités tels qu'ils les ont eux-mêmes définis.
1.4 Renforcement des capacités pour la recherche et le développement à l'échelle locale	a) Élaborer des feuilles de route nationales ou régionales pour la recherche et le développement [et l'innovation responsable] en biologie de synthèse, notamment en organisant des ateliers nationaux ou régionaux ; [b) Soutenir la normalisation internationale dans le domaine de la biologie de synthèse⁴¹ ;] c) Créer des centres d'excellence régionaux et internationaux, des réseaux de laboratoires ou des consortiums de recherche, en particulier dans les pays en développement, pour les activités menées dans le domaine de la biologie de synthèse ; d) Renforcer la recherche sur les ressources génétiques locales, y compris par l'octroi de subventions pour la recherche locale) ;
1.5 Capacité d'évaluation améliorée	[a) Pour les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ⁴² , recourir aux mesures associées prévues aux objectifs A.5 et A.9 du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole ⁴³ , en ce qui concerne les

40 Par exemple, des équipements informatiques pour le traitement des données, la conception assistée par ordinateur, la modélisation, la bio-informatique et l'intelligence artificielle ; des logiciels ; et des serveurs.

41 Tels que ceux menés par l'International Gene Synthesis Consortium, le Synthetic Biology Open Language, l'Initiative internationale pour la biosécurité et la biosûreté dans le domaine scientifique, le Synthetic Biology Standards Consortium, le Registre iGEM des composants biologiques et l'Engineering Biology Research Consortium.

42 Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2226, n° 30619.

43 Objectif A.5 : les Parties procèdent à des évaluations des risques scientifiquement fondées des organismes vivants modifiés et assurent la gestion et le contrôle des risques identifiés afin de prévenir les effets néfastes de ces organismes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant également compte des risques pour la santé humaine ; Objectif A.9 : les Parties qui le souhaitent tiennent compte des considérations socio-économiques lorsqu'elles prennent des décisions relatives à l'importation d'organismes vivants modifiés et coopèrent en matière de recherche et d'échange d'informations conformément à l'article 26 du Protocole de Cartagena (décision [CP-10/4](#), annexe).

	applications de la biologie de synthèse considérées comme des organismes vivants modifiés ;] [b] [Mettre en place, utiliser ou] renforcer, le cas échéant, des procédures nationales et internationales existantes pour l'évaluation d'impact environnemental des composants, organismes et produits issus de la biologie de synthèse susceptibles d'avoir des répercussions négatives importantes sur la diversité biologique, conformément à l'article 14 de la Convention, et en évitant la création de procédures réglementaires redondantes ;] c) Veiller à ce que le public participe et s'implique le milieu universitaire, aux côtés d'un large éventail d'experts, notamment issus des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes, et d'autres parties prenantes concernées, dans l'évaluation des applications de la biologie de synthèse ; d) Financer et renforcer les programmes de recherche afin d'améliorer les capacités d'évaluation et de suivi concernant les impacts potentiels positifs et négatifs de la biologie de synthèse ; [e] Mener une analyse prospective, une évaluation et un suivi approfondis et réguliers afin de recenser les avancées récentes en matière de biologie de synthèse susceptibles d'avoir des incidences positives ou négatives sur les objectifs de la Convention ;] [f] Mettre au point des outils et des méthodes permettant d'évaluer les incidences positives et négatives potentielles de la biologie de synthèse sur les objectifs de la Convention et du Cadre ;] g) Élaborer des normes fondées sur des données scientifiques afin d'évaluer et de garantir la fiabilité des systèmes de confinement biologique, conformément à la législation nationale.
Domaine de réalisation 2 : amélioration de l'accès aux technologies liées à la biologie de synthèse et de leur transfert Objectif : l'accès à la technologie et son transfert sont essentiels à la réalisation des trois objectifs de la Convention et du Cadre. Ainsi, l'objectif du domaine de réalisation n° 2 est de garantir l'accès aux technologies de la biologie de synthèse qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et qui n'entraînent pas de dommages importants à l'environnement, ainsi que de créer des environnements facilitant le transfert de ces technologies, conformément aux articles 16 et 19 de la Convention.	
Résultat	Mesures stratégiques indicatives
2.1. Amélioration de l'accès aux technologies et de leur transfert	a) Mettre en place des partenariats entre les secteurs public et privé, entre les secteurs public, privé et universitaire, ainsi qu'entre les secteurs universitaire et privé, dans les technologies pertinentes pour la recherche et le développement en matière de biologie de synthèse, ainsi que pour l'évaluation de cette discipline ; b) Élaborer et tenir à jour une base de données accessible des outils et méthodes de détection, de recensement et d'évaluation ; c) Encourager le développement et l'utilisation d'outils open source, de plateformes technologiques à faible coût et de modèles de fabrication distribuée ; d) Investir dans les chaînes d'approvisionnement et les renforcer, y compris par des infrastructures de la chaîne du froid, la production nationale et régionale et la diversification des fournisseurs ; e) Faciliter les procédures d'importation des fournitures destinées à la recherche ; f) Promouvoir et faciliter le partage des installations, conformément aux besoins et priorités des pays ; g) Encourager le recours aux programmes d'échange et organiser des événements de rapprochements professionnels et des salons technologiques afin de favoriser la création de liens entre les fournisseurs de technologies, les organismes de contrôle, les évaluateurs et les utilisateurs potentiels, y compris au niveau régional ; h) Développer des outils et élaborer des orientations concernant l'accès aux technologies de biologie de synthèse et leur transfert lorsque ces technologies présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou font appel à des ressources génétiques, qu'elles n'entraînent pas de dommages significatifs à l'environnement et qu'elles sont adaptées aux contextes économiques, sociaux et culturels locaux ;

	i) Encourager la mise en place de dispositions de licence volontaires, selon des conditions convenues d'un commun accord, pour les peuples autochtones et les communautés locales ; j) Encourager la réduction des tarifs de licences volontaires et le transfert des connaissances technologiques pour l'utilisation dans le cadre de l'innovation locale et de la recherche à but non commercial dans les pays en développement.
2.2. Mise en place de cadres réglementaires solides, conformes à la réglementation en vigueur	[a) Mettre en place, maintenir et développer davantage des cadres opérationnels en matière de prévention des risques biotechnologiques, qui, pour les Parties au Protocole de Cartagena, devraient être conformes à l'objectif A.1 du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole⁴⁴ ; b) Examiner les cadres réglementaires de prévention des risques biotechnologiques afin de recenser d'éventuelles lacunes liées à la biologie de synthèse et les mettre à jour pour y remédier, si nécessaire ; c) Mettre en place des mécanismes nationaux de coordination pour les activités liées à la biologie de synthèse ; d) Promouvoir l'utilisation de lignes directrices visant à renforcer la gouvernance de la biologie de synthèse, en accord avec les besoins et les priorités des pays et les réglementations existantes ; e) Encourager la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, notamment par l'échange de connaissances scientifiques, d'expertise technique, d'expérience en matière de réglementation et de bonnes pratiques liées à la biologie de synthèse, tout en respectant la législation nationale, les spécificités nationales et le droit souverain des Parties d'établir et de mettre en œuvre leurs propres cadres ; f) Promouvoir des mesures visant à respecter, préserver et maintenir les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et communautés locales en rapport avec la biologie de synthèse, afin de garantir que leur accès et leur utilisation ne soient autorisés qu'avec le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause⁴⁵ par les peuples autochtones et communautés locales concernées, et que les avantages découlant de leur utilisation soient partagés de manière juste et équitable, conformément aux cadres applicables en matière de propriété intellectuelle.]
2.3. Amélioration de l'accès aux technologies de la biologie de synthèse et du partage des avantages qui en découlent	[a) Pour les Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁴⁶, il convient d'utiliser le plan d'action pour la création et le renforcement des capacités du Protocole⁴⁷ afin de consolider les systèmes d'accès et de partage des avantages ; b) Mobiliser les ressources financières des bénéficiaires des technologies de biologie de synthèse afin de permettre aux pays en développement de participer à la recherche, au développement et à l'évaluation de la biologie de synthèse ; c) Encourager un partage équitable et inclusif des avantages non financiers, en particulier pour les pays en développement, les peuples autochtones et les communautés locales ; d) Inclure des clauses de réciprocité et d'avantages mutuels dans les accords de partenariat ou de licence entre les secteurs public et privé, entre les secteurs public et universitaire, ainsi que dans d'autres accords de cette nature ; e) Mettre au point des outils et des mécanismes appropriés afin de favoriser un partage juste et équitable des avantages découlant de la recherche, du développement et de l'application des technologies de biologie de synthèse.]

²⁷ Objectif A.1 : les Parties ont mis en place des cadres nationaux opérationnels en matière de prévention des risques biotechnologiques (décision [CP-10/4](#), annexe).

²⁸ « Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » fait référence à la terminologie tripartite des « consentement préalable donné en connaissance de cause », « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » et « approbation et participation ».

⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 3008, n° 30619.

⁴⁷ Décision NP-5/3, annexe.

Domaine de réalisation 3 : un meilleur partage des connaissances sur la biologie de synthèse, notamment en ce qui concerne son développement, son évaluation, sa gouvernance et sa réglementation Objectif : les connaissances présentant un intérêt pour la recherche, le développement, l'évaluation, la gouvernance et la réglementation en matière de biologie de synthèse sont largement diffusées, conformément à l'article 17 de la Convention, et mises à la disposition de tous les acteurs pour la recherche et le développement, ainsi que pour l'évaluation, la gouvernance et la réglementation de la biologie de synthèse	
Résultat	Mesures stratégiques indicatives
3.1. Meilleur accès aux connaissances scientifiques	a) Encourager la publication d'articles scientifiques en libre accès dans le domaine de la biologie de synthèse [ainsi que dans les domaines liés à son évaluation, à sa gouvernance et à sa réglementation] [tout en respectant la législation nationale relative à la protection des informations confidentielles et à la souveraineté sur les ressources génétiques] ; [b) Promouvoir la publication d'informations pertinentes dans des bases de données publiques, conformément aux principes FAIR (données faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables) ainsi qu'aux principes CARE (collectivité, autorité de contrôle, responsabilité et éthique) ; c) Encourager le renforcement des capacités en matière de gestion des données, de conservation des données et de gestion des données à long terme, notamment en améliorant la transparence, les normes relatives aux métadonnées et le traitement des informations confidentielles ; d) Promouvoir le partage des connaissances scientifiques et techniques relatives à la biologie de synthèse et à son évaluation, notamment par l'intermédiaire des Centres d'échange prévus par la Convention et ses Protocoles ; e) Faciliter l'accès aux revues scientifiques et aux bases de données techniques pour les chercheurs et les étudiants des pays en développement ; f) Mettre en place des plateformes d'information sur la biologie de synthèse afin d'améliorer l'accès aux données pertinentes.]
3.2. Mise en place d'initiatives et de mécanismes de partage des connaissances	[a) Organiser des événements nationaux, régionaux et internationaux de partage des connaissances sur la biologie de synthèse et les domaines connexes, y compris les aspects réglementaires, l'évaluation et la surveillance, et encourager la participation aux réunions régionales et internationales pertinentes, en particulier pour les pays en développement ; b) Soutenir la participation des chercheurs et des étudiants à des concours spécialisés ; c) Conclure des accords de partage des connaissances et de coopération entre les institutions et encourager la participation à des réseaux de recherche internationaux ou régionaux ; d) Proposer des bourses et des stages à l'international dans le cadre d'initiatives de partage des connaissances sur la biologie de synthèse, en particulier à l'intention des pays en développement, des femmes et des jeunes ; e) Faciliter la participation des chercheurs issus des pays en développement ainsi que des représentants des peuples autochtones et des communautés locales aux manifestations internationales de partage des connaissances ; f) Encourager les échanges en matière de réglementation entre les pays dotés de systèmes réglementaires bien établis et ceux dont les systèmes sont en cours de développement ; g) Promouvoir des activités de partage des connaissances qui associent l'ensemble des titulaires de droits et des parties prenantes concernés ; h) Encourager la coopération régionale, Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire dans les domaines de la biologie de synthèse et de la recherche écologique.]
3.3. Intensification de la communication et du rayonnement	[a) Encourager la publication de documents techniques et d'ouvrages scientifiques dans les langues locales ; b) Appuyer l'élaboration de modules consacrés à la communication des risques, à la biosécurité, à l'éthique ainsi qu'à l'accès et au partage des avantages, dans les langues locales et créés en collaboration avec les parties prenantes ; c) Sensibiliser le public en recourant à divers supports et en utilisant les langues locales ; d) Mener des dialogues et des campagnes de sensibilisation accessibles, multilingues et adaptés à divers publics, notamment le grand public, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes ; e) Organiser des forums spécifiques et des consultations publiques (par exemple, des séances de mise en commun des informations, des dialogues sur les risques et les avantages, ainsi que la participation aux processus décisionnels) avec la participation des

	peuples autochtones et des communautés locales, des organisations de la société civile, des femmes, des jeunes, des organismes de contrôle et de la communauté scientifique ; f) Encourager l'organisation de journées portes ouvertes consacrées à la recherche dans les universités afin de faciliter la diffusion des connaissances relatives à la biologie de synthèse et à ses répercussions potentielles ; g) Mettre en place une communauté de pratique favorisant le dialogue entre les organismes de contrôle et les scientifiques dans le domaine de la biologie de synthèse, afin de découvrir les nouveaux enjeux en matière de surveillance réglementaire.]
3.4. Promotion d'un partage des connaissances inclusif	[a) Donner la priorité aux dialogues interculturels dans la construction des connaissances grâce à des mécanismes qui respectent et intègrent la diversité des systèmes de connaissances, des langues et des modes de transmission, tout en garantissant une participation effective fondée sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, un engagement adapté à la culture et le respect des connaissances traditionnelles et des perspectives de genre ; b) Favoriser un apprentissage réciproque entre les institutions scientifiques et les peuples autochtones et communautés locales.]

[

Annexe II

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse se réunira conformément à la section H du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques⁴⁸ [sa composition étant élargie à [quatre] experts par région]. [La sélection des experts doit être effectuée en veillant à l'équilibre géographique et la représentation équilibrée des genres, ainsi qu'à une représentation équilibrée des compétences en matière de recherche et développement, d'innovation, de prévention des risques biotechnologiques, d'évaluation des risques, de réglementation, de création et renforcement des capacités, d'accès aux technologies et de transfert de technologies, ainsi que de coopération scientifique et technique, [en accordant une attention particulière aux] [y compris les] compétences des pays en développement Parties.]

[2. Les experts devront être sélectionnés en fonction des thèmes à traiter, tout en veillant à une représentation appropriée des domaines de compétences multidisciplinaires relatifs à la biologie de synthèse.]

3. La procédure visant à éviter ou à gérer les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts, décrite dans l'annexe à la décision [14/33](#) du 29 novembre 2018, telle qu'amendée par la décision [16/26](#) du 1^{er} novembre 2024, s'applique au Groupe spécial d'experts techniques.

4. Le Groupe spécial d'experts techniques est chargé :

[a) D'élaborer et appliquer une méthode transparente, structurée et scientifiquement rigoureuse pour évaluer les éventuelles incidences, tant positives que négatives, de la biologie de synthèse, en s'appuyant sur les travaux antérieurs menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique⁴⁹ et de ses Protocoles. Cette méthode pourrait, selon le cas :

- i) Évaluer la qualité, la pertinence et les limites des informations et des données disponibles ;
- ii) Recenser des références et des éléments de comparaison appropriés ;

48 Décision [VIII/10](#), annexe III.

49 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

- iii) Prendre en compte les incidences cumulatives et à long terme, le caractère irréversible ainsi que la répartition des éventuelles incidences et des incertitudes ;
- iv) Tenir compte de l'utilisation prévue ;]

[(b) D'évaluer, à l'aide de la méthode visée à l'alinéa 4 a) ci-dessus, les éventuelles incidences, tant positives que négatives, de [la biologie de synthèse, y compris] [emplacement réservé à un seul sujet][l'intelligence artificielle et la biologie computationnelle][la convergence de l'intelligence artificielle et de la biologie computationnelle avec la biologie de synthèse] et [des applications à des fins de conservation] sur les objectifs de la Convention et la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁵⁰, y compris les considérations relatives à la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que les aspects économiques, sociaux, écologiques, culturels, traditionnels, religieux et éthiques ;]

[c) D'examiner la méthode d'analyse prospective figurant à l'annexe IV du document [CBD/SBSTTA/26/4](#), en vue de son application continue aux tendances et enjeux émergents dans le domaine de la biologie de synthèse ;]

d) De rédiger un rapport sur les résultats de ses travaux, qui sera examiné par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.

5. Le Groupe spécial d'experts techniques tiendra compte des besoins et priorités particuliers des [Parties, y compris les] Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement[, ainsi que les Parties dont l'économie est en transition et les pays à grande diversité biologique].

6. Le Groupe spécial d'experts techniques s'appuiera sur les travaux antérieurs menés dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, tout en veillant à adopter une approche coordonnée, complémentaire et sans redondances.

7. Le Groupe spécial d'experts techniques s'appuiera sur la synthèse établie par le Secrétariat conformément au paragraphe 11 a) de la présente décision et, au besoin, sur d'autres informations scientifiques et techniques pertinentes.

8. Le Groupe spécial d'experts techniques tiendra compte, le cas échéant, des travaux d'autres organisations internationales dans les domaines de [la biologie de synthèse] [l'intelligence artificielle et de la biologie computationnelle][la convergence de l'intelligence artificielle et de la biologie computationnelle avec la biologie de synthèse] et [des applications à des fins de conservation].

]

50 Décision [15/4](#), annexe.

28/4. Gestion durable de la faune et de la flore

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Recommande qu'à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision sur le modèle suivant :

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [VII/12](#) du 20 février 2004, [14/7](#) du 29 novembre 2018, [15/4](#) du 19 décembre 2022, [15/23](#) du 10 décembre 2022, [16/6](#) et [16/12](#) du 1^{er} novembre 2024 et [16/15](#) du 25 octobre 2024,

Reconnaissant que la gestion durable de la faune et de la flore sauvages contribue à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique⁵¹ et à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁵² et apporte des avantages importants sur les plans écologique, économique, social, culturel et spirituel,

Reconnaissant également le rôle essentiel des peuples autochtones et communautés locales en leur qualité de gardiens clés de la biodiversité,

1. *[Adopte et accueille avec satisfaction]* les orientations mondiales facultatives sur la gestion durable des espèces sauvages applicables à de multiples espèces et à de multiples pratiques[,qui sont axées sur : a) la prise de décision inclusive et participative ; b) l'intégration de différents systèmes de savoirs et la reconnaissance des droits ; et c) la répartition équitable des coûts et des avantages], conformément à l'annexe de la présente décision ;

2. *Encourage* les Parties, et invite les autres gouvernements, les autorités infranationales et les gouvernements à tous les niveaux, notamment les gouvernements locaux, ainsi que les organisations et acteurs concernés à intégrer, avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales, les orientations mondiales facultatives, conformément aux priorités et au contexte nationaux, dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, les plans de développement nationaux, les politiques relatives à la faune et à la flore sauvages, les cadres, programmes et autres instruments juridiques et institutionnels, en guise de contribution à l'application plus large de l'objectif d'utilisation durable de la Convention ;

3. *[Encourage également][Exhorte]* les Parties, et invite les autres gouvernements, les autorités infranationales et locales, ainsi que les organisations et acteurs concernés, à renforcer la coopération locale, régionale et transfrontalière en matière de gestion durable de la faune et de la flore sauvages en ce qui concerne les espèces et écosystèmes partagés, y compris en matière d'accès aux technologies, d'informations et de données pertinentes [et, selon qu'il conviendra, en tenant compte d'autres dimensions de l'utilisation durable de la biodiversité,] dans le respect des législations et priorités nationales ;

4. *Encourage en outre* les Parties, et invite les autres gouvernements ainsi que les organisations et acteurs concernés, à mobiliser le secteur privé et les institutions financières afin qu'ils intègrent les orientations mondiales facultatives dans leurs politiques, stratégies, plans, programmes, projets et pratiques[, notamment par la divulgation des risques et des impacts sur la faune et la flore sauvages tout au long des chaînes d'approvisionnement, conformément aux cadres émergents de divulgation liés à la biodiversité et à la législation nationale, et par le suivi des activités financières illicites liées à la biodiversité], conformément à la cible 15 du Cadre ;

⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁵² Décision [15/4](#), annexe.

5. *Encourage* les Parties[, conformément à l'article 20 de la Convention], et invite les autres gouvernements, les autorités infranationales et locales et les organisations et acteurs concernés en position de le faire, à soutenir la mise en œuvre des orientations mondiales facultatives, en particulier dans les pays en développement, notamment dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, y compris par la création et le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique, le transfert de technologies sur une base volontaire et selon des modalités convenues d'un commun accord, ainsi que la mobilisation de ressources financières adéquates, prévisibles, accessibles et fournies en temps opportun [provenant de toutes les sources, conformément à la cible 19 du Cadre] ;

6. *Encourage également* les Parties à veiller, lorsqu'elles mettent en œuvre les orientations mondiales facultatives [et les approches « Une seule santé »], notamment dans le cadre de l'Accord de l'OMS sur les pandémies]], à ce que les mesures prises face aux risques sanitaires, en particulier les risques zoonotiques, s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles et les connaissances traditionnelles, en tenant compte des impacts potentiels sur la biodiversité, la santé de la faune et de la flore sauvages, la santé publique et l'utilisation coutumière durable par les peuples autochtones et communautés locales ;

7. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, ainsi que les autorités infranationales et locales, et invite les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage et les organisations et acteurs concernés à : a) sensibiliser aux orientations mondiales facultatives ; b) suivre [et évaluer] leur utilisation et efficacité ; et c) partager les informations, les meilleures pratiques et les enseignements tirés relatifs à leur mise en œuvre ;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources et en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les membres du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage et les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement concernés :

a) De faire connaître les orientations mondiales facultatives et de faciliter leur application ;

b) De soutenir les mesures mises en place par les Parties dans la lutte contre les facteurs de perte de la biodiversité et les obstacles à la gestion durable des espèces sauvages ;

c) De compiler les informations, les meilleures pratiques et les enseignements tirés visés au paragraphe 7 ci-dessus, de les diffuser grâce au centre d'échange et de les mettre à disposition des centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique ;

d) De faciliter, en collaboration avec les centres d'appui à la coopération technique et scientifique et les organisations concernées, le renforcement des capacités des Parties en matière de gestion durable de la faune et de la flore sauvages ;

e) De rendre compte des progrès réalisés en rapport avec les alinéas 8 a) à d) ci-dessus, dans un document d'information en vue de la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties ;

[9. *Prie également* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources et dans le prolongement des décisions [VII/12](#), [15/4](#), [16/12](#) et [16/15](#), de lancer un processus de consultation [inclusif] sur les possibilités d'un [renforcement de la mise en œuvre de l'utilisation durable, y compris dans le cadre d'un] éventuel programme de travail sur l'utilisation durable de la biodiversité[, y compris les activités, produits et services durables fondés sur la biodiversité qui contribuent à renforcer celle-ci] en sollicitant ces informations auprès des Parties, d'autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales,

des femmes, des jeunes et des organisations et acteurs concernés, et de soumettre ces possibilités pour examen à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à une réunion qui se tiendra avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.]

Annexe

Orientations mondiales facultatives sur la gestion durable des espèces sauvages applicables à de multiples espèces et à de multiples pratiques [qui sont axées sur une prise de décision inclusive et participative, la prise en compte de divers systèmes de connaissances, ainsi que la reconnaissance des droits et la répartition équitable des coûts et des avantages]

I. Contexte

1. Dans la décision [14/7](#), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁵³ a reconnu que la gestion durable de la faune et de la flore sauvages s'inscrivait dans une approche intégrée contribuant à la réalisation des objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Les présentes orientations facultatives s'appuient sur cette décision et sur les décisions ultérieures de la Conférence des Parties et contribueront à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté à la quinzième réunion de la Conférence des Parties⁵⁴. En particulier, les orientations facultatives contribueront à la réalisation des cibles 4, 5, 6, 9, 10, 22 et 23 du Cadre, qui constituent un point de départ pour favoriser la conservation et le rétablissement des espèces, faire en sorte que l'utilisation et le commerce des espèces sauvages soient durables, sûrs et légaux, et accroître les avantages en faveur des populations.
2. Dans les présentes orientations, la définition de l'expression « gestion durable des espèces sauvages » s'appuie sur la définition figurant dans la décision [14/7](#), à savoir la bonne gestion des espèces sauvages afin de maintenir leur population et leur habitat au fil du temps, compte tenu des besoins socio-économiques des populations humaines.
3. La gestion durable de la faune et de la flore sauvages s'appuie sur un vaste cadre normatif international établi, entre autres, par la Convention sur la diversité biologique (en particulier les articles 6 à 8 et 10), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Union internationale pour la conservation de la nature. Sont également pertinents à cet égard les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique⁵⁵ ainsi que d'autres décisions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, notamment les décisions [14/7](#), [15/23](#) et [16/15](#), sur la gestion durable de la faune et de la flore sauvages. Le Cadre renforce les engagements visant à enrayer l'extinction des espèces, à faire en sorte que l'utilisation des espèces sauvages soit durable et légale, à restaurer les écosystèmes et à assurer un meilleur partage des avantages.
4. La faune et la flore sauvages restent une source d'avantages essentiels sur les plans écologique, économique, culturel et social, en particulier dans les régions où elles soutiennent les moyens de subsistance, les systèmes alimentaires et la continuité culturelle. Bien que l'utilisation de nombre d'espèces sauvages ne soit pas durable, la gestion et la conservation d'autres espèces sauvages sont efficaces, ce qui démontre l'importance d'adapter l'approche

⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁵⁴ Décision [15/4](#), annexe.

⁵⁵ Décision [VII/12](#), annexe II.

au contexte. Ces dynamiques soulignent la nécessité d'une gestion coordonnée, fondée sur les risques, transparente et adaptative, qui tient compte des pressions et des valeurs cumulées, intègre différents systèmes de connaissances, et fait en sorte que la gestion de la faune et de la flore sauvages reste écologiquement durable et alignée sur les objectifs de conservation.

5. Selon le *Rapport d'évaluation sur l'utilisation durable des espèces sauvages* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, nombre de populations et d'espèces sauvages sont en déclin, en particulier là où des pressions, telles que les changements d'affectation des sols et de la mer, y compris la perte et la fragmentation des habitats, l'exploitation directe, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes, ne sont pas gérées efficacement. L'interaction de ces pressions augmente le risque d'extinction, entrave le fonctionnement des écosystèmes, compromet l'apport de la nature aux populations et est exacerbée par des facteurs socio-économiques indirects généraux, notamment la croissance démographique, l'augmentation de la consommation par habitant et la demande croissante d'utilisation des sols et de la mer. Les risques existants, notamment ceux liés à la dynamique des maladies de la faune et de la flore sauvages, à l'augmentation du commerce illicite et du trafic d'espèces sauvages ainsi qu'aux conflits entre l'être humain et les espèces sauvages, peuvent exacerber les vulnérabilités, en particulier pour les espèces dont les populations sont en déclin ou dont l'aire de répartition est restreinte, ainsi que pour les peuples autochtones et communautés locales vivant en relation étroite avec la faune et la flore sauvages.

II. Mandat

6. Les présentes orientations facultatives ont été élaborées en conformité avec la décision [16/15](#), dans laquelle la Conférence des Parties a prié la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, en collaboration avec le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage, en particulier le secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices et le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et avec les contributions des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes, ainsi que des organisations compétentes, d'élaborer un projet d'orientations mondiales sur la gestion durable des espèces sauvages applicables à de multiples espèces et à de multiples pratiques, en mettant l'accent sur : a) un système de prise de décision inclusif et participatif ; b) l'inclusion de multiples systèmes de connaissances et la reconnaissance des droits ; et c) la répartition équitable des coûts et des avantages..

III. Objet et portée

7. Conformément à la décision [16/15](#), les orientations mondiales facultatives s'appliquent à de multiples espèces vivant dans des écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures, marins et côtiers, ainsi qu'aux pratiques extractives et non extractives, y compris la pêche, la cueillette de plantes, de champignons et d'algues sauvages, l'exploitation forestière, la capture d'animaux terrestres et aquatiques et le tourisme axé sur la faune et la flore sauvages.

8. Les orientations facultatives visent à combler les lacunes recensées dans l'analyse ayant pour objet de mettre en exergue les domaines qui ne sont pas suffisamment couverts par les orientations existantes relevant des accords multilatéraux sur l'environnement et des organisations intergouvernementales compétentes⁵⁶ ainsi que dans l'analyse complémentaire des orientations, outils et documents disponibles qui se rapportent à divers domaines de la gestion durable de la faune et de la flore sauvages pouvant nécessiter des orientations supplémentaires⁵⁷. En outre, les orientations tiennent compte des réponses aux invitations

⁵⁶ [CBD/COP/16/INF/6](#).

⁵⁷ [CBD/COP/16/INF/7](#).

lancées dans les notifications [2025-014](#) et [2025-015](#), de même que des résultats pertinents figurant dans le *Rapport d'évaluation sur l'utilisation durable des espèces sauvages*, mentionné plus haut.

9. Les orientations facultatives visent également à aider les Parties à renforcer les cadres politiques et institutionnels en faveur de la gestion durable de la faune et de la flore sauvages, conformément aux objectifs de la Convention et du Cadre. Dans le prolongement de la décision [16/15](#), leurs objectifs sont les suivants :

- a) Promouvoir un système de prise de décision inclusif et participatif ;
- b) Faciliter l'inclusion de multiples systèmes de savoirs et la reconnaissance des droits ;
- c) Promouvoir la répartition juste et équitable des coûts et des avantages découlant de l'utilisation et de la gestion durables des espèces sauvages.

10. Ces orientations facultatives, qui reconnaissent l'importance de la cohérence et de la coordination intersectorielles des politiques pour faciliter leur mise en œuvre, visent notamment à renforcer la cohérence des politiques et la coordination institutionnelle entre les secteurs et les niveaux de gouvernement. Les réponses aux notifications [2025-014](#) et [2025-015](#) faisaient une large place à cet objectif.

11. Les orientations énoncent des principes généraux, des garanties et des grandes lignes d'action auxquels les Parties peuvent se référer pour renforcer leurs approches nationales en matière de gestion durable de la faune et de la flore sauvages [et promeuvent des pratiques d'exploitation légales, scientifiquement fondées et réglementées, y compris la chasse, la pêche et l'exploitation des ressources forestières non ligneuses, en tant qu'éléments essentiels d'une gestion durable de la faune et de la flore sauvages contribuant à la conservation de la biodiversité, aux moyens de subsistance des populations rurales et à la sécurité alimentaire]. Bien qu'elles ne fournissent pas d'orientations opérationnelles détaillées ni de normes techniques spécifiques à certaines espèces, ces questions peuvent, si nécessaire et en fonction du contexte national, être traitées par le biais de mesures nationales complémentaires et d'instruments sectoriels ou spécifiques à certains taxons, lorsque cela est possible, avec le concours des centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique.

12. Les groupes d'espèces et les catégories de pratiques utilisés dans les orientations facultatives (voir l'encadré ci-après) sont fondés sur la typologie utilisée dans le rapport d'évaluation susmentionné de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Ils visent à faciliter l'application des orientations à de multiples espèces et pratiques, tout en permettant aux Parties d'adapter la mise en œuvre aux contextes nationaux, infranationaux et locaux.

Groupes d'espèces et catégories de pratiques utilisés dans les présentes orientations facultatives

- a) **Groupes d'espèces** : Les orientations facultatives s'appliquent aux espèces sauvages vivant dans des écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures, marins et côtiers, y compris les animaux aquatiques et terrestres, les arbres et autres plantes, les champignons et les algues ;
- b) **Catégories de pratiques** : Les orientations facultatives portent sur des pratiques extractives et non extractives. Les pratiques extractives comprennent la pêche ; la cueillette de plantes, de champignons et d'algues à l'état sauvage ; l'exploitation forestière ; la capture d'animaux terrestres et aquatiques, y compris le prélèvement total ou partiel d'organismes ; et la collecte de parties ou de produits dérivés d'espèces sauvages. Les pratiques non extractives comprennent le tourisme axé sur la faune et la flore sauvages et leur observation, ainsi que les services culturels, spirituels et éducatifs associés à la faune et à la flore sauvages ;

[c) L'application des orientations à la pêche et aux autres pratiques aquatiques devrait compléter, sans les reproduire ni les compromettre, les mesures adoptées dans le cadre des politiques nationales de la pêche et par les organismes régionaux et internationaux compétents en matière de pêche, tout en reconnaissant les droits, la contribution à la sécurité alimentaire et les savoirs des pêches artisanales et traditionnelles ;]

d) **Utilisation des catégories** : Ces catégories sont utilisées uniquement pour organiser les orientations facultatives en fonction des multiples espèces et pratiques auxquels elles s'appliquent. Les Parties sont encouragées à les utiliser avec souplesse, en conformité avec la législation nationale, les systèmes de gouvernance coutumiers, le cas échéant, et les obligations internationales pertinentes. L'utilisation de ces catégories dans les orientations ne signifie pas que toutes les espèces ou pratiques se prêtent à une utilisation durable. En particulier, lorsque des espèces exotiques présentent des risques pour la biodiversité, le fonctionnement des écosystèmes ou les espèces indigènes, les mesures de gestion doivent donner la priorité à la prévention et à la lutte.

IV. Principes

13. Les présentes orientations s'appuient sur la Convention sur la diversité biologique, les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique, la décision [14/7](#), le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment les cibles 4, 5, 6, 9, 10, 22 et 23, et les résultats pertinents du *Rapport d'évaluation sur l'utilisation durable des espèces sauvages* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. En outre, elles s'articulent autour des principes et des approches reflétant les objectifs de la Convention (voir le tableau 1) qui sous-tendent la conception, l'interprétation et la mise en œuvre d'une gestion durable de la faune et de la flore sauvages en faveur de la conservation de la biodiversité, du bien-être humain et d'une gouvernance équitable.

Tableau 1

Principes et approches sous-tendant les orientations mondiales facultatives sur la gestion durable des espèces sauvages

<i>Principes et approches</i>	<i>Considérations clés</i>	<i>Point de départ</i>
Durabilité écologique et principe de précaution	Il appartient aux gestionnaires et aux utilisateurs des ressources de veiller à ce que l'utilisation de la faune et de la flore sauvages ne dépasse pas la capacité des écosystèmes à maintenir ou à récupérer les processus écologiques, les espèces, les populations, la variabilité génétique, et la fourniture continue des fonctions et services écosystémiques dont dépendent la diversité biologique et les populations.	Principes et directives d'Addis-Abeba (décision VII/12 , annexe II)
	Les Parties devraient prendre leurs décisions de gestion en suivant le principe de précaution.	Principes et directives d'Addis-Abeba
	Lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne devrait pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient de l'éliminer ou de la réduire au minimum.	Convention sur la diversité biologique (préambule)
	Pour être considérée comme durable, la gestion de la faune et de la flore sauvages devrait tenir compte des limites écologiques, des impacts cumulés et des incertitudes, et éviter les mesures qui présentent un risque de dommages irréversibles sur la biodiversité,	<i>Rapport d'évaluation sur l'utilisation durable des espèces sauvages</i> (Plateforme intergouvernementale)

^a Les sources d'information figurant dans la colonne « Point de départ » ont servi à l'élaboration des principes et des garanties et n'ont pas été citées textuellement dans tous les cas.

<i>Principes et approches</i>	<i>Considérations clés</i>	<i>Point de départ</i>
	notamment par des interventions rapides lorsque le risque s'avère élevé.	scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques)
	Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 5)
	Assurer la gestion durable des secteurs de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, notamment par l'utilisation durable de la biodiversité, y compris par une augmentation substantielle du recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, les approches agroécologiques et autres approches innovantes, contribuant à la résilience et à l'efficacité et à la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à la sécurité alimentaire, à la conservation et à la restauration de la biodiversité, et au maintien des contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques.	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 10)
[Approche fondée sur les droits humains et participation inclusive] [Participation pleine, entière, équitable, inclusive, efficace et fondée sur l'égalité entre les sexes des peuples autochtones et communautés locales]	Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, chaque Partie respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.	Convention sur la diversité biologique (article 8 j))
	Chaque Partie doit, selon qu'il convient, protéger et encourager l'utilisation coutumière des ressources biologiques, conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les exigences de conservation ou d'utilisation durable.	Convention sur la diversité biologique (article 10 c))
	Reconnaître que les valeurs et pratiques culturelles et spirituelles des peuples autochtones et communautés locales jouent un rôle important dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que dans la transmission de son importance à la génération suivante.	Décision XII/12 B , annexe
	[[Les États doivent] se concerter et coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones et les communautés locales intéressés par le biais de leurs propres institutions représentatives afin d'obtenir leur	[Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ^c , article 19]

^c Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

<i>Principes et approches</i>	<i>Considérations clés</i>	<i>Point de départ</i>
	consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ^b avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner.]	
	Garantir une représentation et une participation pleines, équitables, inclusives, efficaces et fondées sur l'égalité entre les sexes dans l'élaboration des politiques, ainsi que l'accès à la justice et à l'information relative à la biodiversité pour les peuples autochtones et communautés locales, dans le respect de leur culture et de leurs droits sur les terres, les territoires, les ressources et les savoirs traditionnels, ainsi que pour les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, et les personnes en situation de handicap, et garantir la protection totale des défenseurs des droits humains en matière d'environnement.	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 22)
	[Les Parties doivent prendre en considération les rôles, les connaissances et les pratiques des femmes en matière de gestion de la faune et de la flore sauvages, et suivre une approche tenant compte des questions de genre, tout en garantissant leurs droits et leur sécurité.]	[Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 23), plan d'action pour l'égalité des sexes (2023–2030) (décision 15/11 , annexe)]
Équité et répartition équitable des avantages	Les besoins et les contributions des peuples autochtones et des communautés locales devraient être pris en compte dans la répartition équitable des avantages découlant de la gestion de la faune et de la flore sauvages.	Principes et directives d'Addis-Abeba
	Les coûts de la gestion et de la conservation de la faune et de la flore sauvages devraient être internalisés et pris en compte dans la répartition des avantages découlant de leur utilisation.	Principes et directives d'Addis-Abeba
	Assurer la gestion et l'utilisation durables des espèces sauvages, afin d'apporter des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier à celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, y compris grâce à des activités, des produits et des services durables fondés sur la biodiversité et contribuant à son amélioration, ainsi qu'en protégeant et en encourageant l'utilisation coutumière durable par les peuples autochtones et communautés locales.	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 9)
Intégration des systèmes de savoirs et gestion adaptative	Une gestion adaptative de la faune et de la flore sauvages, fondée sur différents systèmes de connaissances, est nécessaire.	Principes et directives d'Addis-Abeba
	La gestion adaptative devrait reposer sur un processus itératif, rapide et transparent de transmission des informations fournies par la surveillance de l'utilisation, des impacts environnementaux et socio-économiques et de l'état des ressources utilisées.	Principes et directives d'Addis-Abeba

^b Toutes les mentions du « consentement libre, préalable et éclairé » font référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

<i>Principes et approches</i>	<i>Considérations clés</i>	<i>Point de départ</i>
	Les Parties qui utilisent les savoirs traditionnels et locaux devraient prendre des mesures appropriées pour s'assurer que le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, conformément aux spécificités nationales, et l'approbation de leur dépositaire ont été obtenus.	Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal (décision XIII/18 , annexe)
Cohérence des politiques et harmonisation institutionnelle	Un soutien devrait être assuré par des politiques, des lois et des institutions à tous les niveaux de gouvernance, et des relations efficaces devraient être établies entre ces derniers.	Principes et directives d'Addis-Abeba
	Dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique devraient être intégrées dans les plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.	Convention sur la diversité biologique (article 6 b))
	Chaque Partie s'engage à fournir, en fonction de ses moyens, un appui et des avantages financiers en ce qui concerne les activités nationales tendant à la réalisation des objectifs de la Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.	Convention sur la diversité biologique (article 20 1))
	Les dispositions de la Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.	Convention sur la diversité biologique (article 22 1))
	Consolider la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir le développement et l'accès à l'innovation ainsi que la coopération technique et scientifique, notamment par le biais de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de répondre aux besoins liés à une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement ; favoriser le développement technologique conjoint et les programmes communs de recherche scientifique en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité ; et renforcer les capacités en matière de recherche scientifique et de suivi, à la mesure de l'ambition des objectifs et cibles du Cadre.	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 20)

V. Garanties

14. Les garanties des présentes orientations facultatives (voir le tableau 2) sont des procédures et des mesures visant à garantir que les interventions en matière de gestion durable de la faune et de la flore sauvages évitent ou minimisent les incidences négatives indésirables sur la diversité biologique et favorisent l'intégrité écologique, l'équité sociale et la responsabilité. Il peut s'agir d'évaluations de l'impact environnemental et social ainsi que de mesures visant à favoriser la participation du public. Ces interventions devraient être adaptées au contexte, transparentes et susceptibles d'être améliorées en permanence, conformément au contexte national et à la législation en vigueur.

Tableau 2

Garanties pour la gestion durable de la faune et de la flore sauvages

<i>Domaine thématique</i>	<i>Garanties</i>	<i>Point de départ</i>
Intégrité écologique	Les mesures de gestion de la faune et de la flore sauvages devraient préserver l'intégrité écologique des écosystèmes et la biodiversité ; il convient de veiller à ce qu'elles n'aient pas pour effet un déclin des populations des espèces, la dégradation des habitats à long terme, la perte de fonctions écosystémiques ou l'introduction et la multiplication des espèces exotiques envahissantes.	Convention sur la diversité biologique (article 8, en particulier h))
	Les interventions ne devraient pas se traduire par un transfert des risques écologiques ou sociaux entre les espèces, les écosystèmes ou les communautés ni exacerber les pressions cumulées sur les paysages terrestres et marins.	Décision V/6 , annexe II (principes 3 et 5)
	Les interventions liées à la faune et la flore sauvages devraient, selon qu'il conviendra, faire l'objet d'évaluations de l'impact environnemental, social et économique, et être complétées par un suivi de la diversité biologique, y compris grâce à des activités participatives associant les peuples autochtones et communautés locales, ainsi qu'une évaluation, et comprendre des évaluations des impacts cumulatifs, lorsque plusieurs interventions ou pressions affectent la même espèce, le même écosystème ou la même communauté.	Convention sur la diversité biologique (article 14)
	Les mesures de gestion de la faune et de la flore sauvages devraient prévenir l'introduction et la multiplication d'espèces exotiques envahissantes en recensant et en gérant les voies d'introduction de celles-ci et en soutenant leur éradication ou leur contrôle, en particulier dans les zones prioritaires.	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 6)
Équité sociale et bien-être humain	Les mesures de gestion durable de la faune et de la flore sauvages devraient être fondées sur la science et assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales en matière d'utilisation durable.	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cibles 5 et 9)
	Les mesures de gestion durable de la faune et de la flore sauvages devraient permettre des avancées vers la coexistence entre les êtres humains et la faune et la flore sauvages et, le cas échéant, de recenser explicitement, de prévenir et d'atténuer les conflits homme-espèces sauvages, en reconnaissant que ces dernières peuvent constituer une menace directe pour la sécurité, les moyens d'existence et le bien-être des populations, et que des conflits non gérés peuvent	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 4)

^a Les sources d'information figurant dans la colonne « Point de départ » ont servi à l'élaboration des principes et des garanties et n'ont pas été citées textuellement dans tous les cas.

<i>Domaine thématique</i>	<i>Garanties</i>	<i>Point de départ</i>
	entraîner des représailles et compromettre la réalisation des objectifs de conservation et de développement durable.	
	Les mesures de gestion ayant une incidence sur l'accès coutumier, l'utilisation à des fins de subsistance et les pratiques culturellement importantes devraient mettre à contribution les communautés concernées et, le cas échéant, comporter des formes de réparation équitables et efficaces.	Convention sur la diversité biologique (articles 8 j) et 10 c))
	Les mécanismes de partage des avantages devraient être transparents et fondés sur des règles claires, et ne devraient pas exacerber les inégalités existantes, y compris les disparités entre les sexes.	Principes et directives d'Addis-Abeba (principe 12, directives opérationnelles)
	Lorsque des interventions majeures liées à la faune et à la flore sauvages sont proposées, notamment des transferts d'espèces, la gestion des espèces envahissantes ou la création de zones protégées, les études d'impact devraient, selon qu'il conviendra, inclure une identification des valeurs culturelles et des arbitrages potentiels, avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales affectés ainsi que des parties prenantes concernées.	Décision VIII/28 , annexe et décision VII/16 F
Transparence et responsabilité	Les cadres de gestion durable de la faune et de la flore sauvages devraient être durables et promouvoir une gouvernance transparente, y compris l'accès aux informations et données pertinentes sur, par exemple, les résultats de la surveillance, les prélèvements, les systèmes d'octroi de permis et la répartition des revenus.	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 21)
	Les pratiques en matière de prélèvement, de manipulation et de commerce de la faune et de la flore sauvages devraient, le cas échéant, être conformes aux normes relatives au bien-être animal, à l'éthique et à la sécurité, aux normes et aux valeurs des peuples autochtones et communautés locales, à la législation nationale et aux obligations internationales applicables.	Convention sur la diversité biologique (articles 8 l) et 10 b))

VI. Éléments clés pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de gestion durable de la faune et de la flore sauvages

15. Conformément à la décision [16/15](#), les présentes orientations facultatives s'appuient sur les sept éléments clés d'une politique efficace tirés du *Rapport d'évaluation sur l'utilisation durable des espèces sauvages* ; ces éléments ont été recensés en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques relatives à l'utilisation durable des espèces sauvages. Il s'agit des éléments ci-après :

- a) Un système de prise de décision inclusif et participatif ;
- b) L'intégration de multiples systèmes de connaissances et la reconnaissance des droits ;
- c) Une répartition équitable des coûts et des avantages ;
- d) L'adaptation des politiques au contexte socioécologique local ;

- e) Le suivi des situations et des pratiques sociales et écologiques ;
- f) La coordination et l'harmonisation intersectorielles des politiques ;
- g) Des institutions solides, accompagnées d'une transition de la coutume à la loi.

16. Les éléments a), b) et c) sont, pour l'essentiel, abordés dans les sections VII.B, C et D ci-après, respectivement, tandis que les éléments d), e), f) et g) sont traités dans les présentes orientations facultatives, notamment dans les sections VII.A, IV et V.

17. Les éléments clés figurent dans le *Rapport d'évaluation sur l'utilisation durable des espèces sauvages* de la Plateforme intergouvernementale scientifique sur la biodiversité et les services écosystémiques sont considérés comme renforçant la durabilité de l'utilisation des espèces sauvages et des conditions préalables à une meilleure mise en œuvre dans l'ensemble des pratiques. Ils influencent l'efficacité de la gestion durable de la faune et de la flore sauvages en renforçant la légitimité, en soutenant une mise en œuvre adaptative, qui tient compte du contexte, en améliorant la cohérence et la coordination des politiques et en renforçant les conditions institutionnelles nécessaires à l'adaptation aux changements socioécologiques.

VII. Mesures pour la mise en œuvre d'une gestion durable de la faune et de la flore sauvages

18. La présente section décrit quatre mesures que les Parties pourraient envisager pour appuyer la mise en œuvre d'une gestion durable de la faune et de la flore sauvages : l'intégration d'éléments transversaux visant à favoriser la cohérence des politiques et l'intégration intersectorielle ; la prise de décision inclusive et participative ; l'inclusion de multiples systèmes de connaissances et la reconnaissance des droits ; et la répartition équitable des coûts et des avantages. Les sous-sections B, C et D reflètent les axes d'intervention indiqués dans la décision [16/15](#) et l'ajout de la sous-section A s'explique par l'importance accordée aux questions qu'elle aborde dans les communications reçues en réponse aux notifications [2025-014](#) et [2025-015](#).

19. La mise en œuvre des présentes orientations facultatives peut être adaptée aux contextes nationaux et locaux, et tenir compte des conditions écologiques, de la diversité culturelle et des systèmes de gouvernance. Lors de l'adaptation des orientations facultatives, les Parties peuvent tenir compte des différences entre les régions écologiques (zones tempérées, tropicales, subtropicales, arides, polaires, montagneuses, insulaires, côtières, urbaines, etc.), en reconnaissant que les besoins de mise en œuvre, les pressions, la disponibilité des données et les dispositifs de gouvernance peuvent varier selon les régions et les pratiques.

20. En outre, des outils techniques adaptés aux pratiques régionales peuvent, le cas échéant, compléter les orientations facultatives dans les domaines où des méthodes, des indicateurs, des analyses de scénarios ou des normes opérationnelles plus détaillés sont nécessaires.

A. Éléments transversaux : cohérence des politiques et intégration intersectorielle

21. La cohérence des politiques et l'intégration intersectorielle sont importantes, car la gestion durable de la faune et de la flore sauvages est influencée par des facteurs qui interagissent au-delà des secteurs et des niveaux de gouvernance dans divers contextes socioécologiques. Dans son évaluation, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques estime que la coordination et l'harmonisation des politiques, la solidité des institutions coutumières et officielles, le suivi des conditions et des pratiques socioécologiques, et l'adaptation des politiques au contexte socioécologique local sont essentiels au renforcement de la durabilité. Ces approches peuvent contribuer à harmoniser les mesures au-delà des secteurs et des échelles concernés, à renforcer le soutien institutionnel à la mise en œuvre, à réduire la fragmentation et l'incompatibilité des

politiques, et à permettre des interventions adaptées à l'évolution des conditions socioécologiques. Il conviendrait donc de prendre, le cas échéant, les mesures ci-après, conformément à la législation, aux spécificités et aux priorités nationales :

a) Promouvoir des conditions politiques, juridiques et institutionnelles cohérentes qui sont essentielles à une gestion durable et inclusive de la faune et de la flore sauvages, y compris une économie durable des espèces sauvages qui tient compte des objectifs de conservation et des limites écologiques, des exigences en matière de traçabilité, de la nécessité de partager équitablement les avantages, ainsi que des droits et des moyens de subsistance des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des organisations et acteurs impliqués, y compris les petits agriculteurs récoltants ;

b) Renforcer les réglementations et la coordination intersectorielles afin d'atténuer les principales pressions sur la gestion de la flore et de la faune sauvage par l'identification des organismes responsables, des mécanismes de coordination et de suivi et des protocoles pertinents pour :

- i) La prévention de la criminalité afférente aux espèces sauvages, de leur récolte illicite, ainsi que de leur utilisation, prélèvement ou commerce non durables ;
- ii) La prévention de la disparition, de la dégradation et de la fragmentation des habitats ;
- iii) L'atténuation des risques et l'adaptation à ceux-ci, en lien avec le climat et les incidences des changements climatiques ;
- iv) La prévention des risques liés à la biosécurité, aux espèces exotiques envahissantes et aux maladies, en particulier les risques zoonotiques ;
- v) La réduction de la pollution ;
- vi) La gestion de l'utilisation et du commerce légaux, durables et traçables d'espèces sauvages ;

c) Promouvoir l'intégration de la connectivité écologique et de la conservation des habitats dans l'aménagement du territoire et de la planification du développement en cartographiant et en préservant les habitats, les couloirs et les voies de migration essentiels, ainsi que les zones d'importance culturelle et socioécologique, en les intégrant dans les processus de zonage et d'évaluation environnementale stratégique et en harmonisant les interventions avec les plans nationaux d'utilisation des terres et de la mer et, le cas échéant, avec les initiatives régionales et mondiales en matière de connectivité ;

d) Promouvoir une meilleure intégration des questions de gestion durable de la faune et de la flore sauvages dans les espaces verts et bleus situés dans des zones urbaines et densément peuplées, selon qu'il conviendra, en adoptant des solutions fondées sur la nature et des approches fondées sur les écosystèmes, en garantissant un aménagement urbain respectueux de la biodiversité, en mettant à jour des lignes directrices relatives à la gestion de la faune et de la flore sauvages en milieu urbain, en établissant des protocoles pour la prévention et la gestion des interactions entre l'homme et la faune et la flore sauvages en milieu urbain, et en appuyant, grâce à une augmentation sensible de la surface, de la qualité et de la connectivité de ces espaces, ainsi que de l'accès à ceux-ci et des avantages qu'ils procurent, dans les zones urbaines et densément peuplées, des initiatives intersectorielles qui améliorent la connaissance de la faune et de la flore sauvages et encouragent les citoyens à participer à la gestion des espèces sauvages dans leur quartier ;

e) Renforcer la coopération régionale et transfrontière en faveur des populations, des espèces et des écosystèmes partagés en créant des plateformes régionales ou en utilisant les plateformes régionales existantes et en élaborant et en intégrant des accords bilatéraux ou multilatéraux pour la coordination des interventions de conservation et du suivi,

l'harmonisation du contrôle de la capture, de la cueillette ou du commerce, ainsi que la gestion conjointe des zones protégées et des couloirs transfrontières ;

f) Appuyer le secteur des entreprises, le secteur privé et le secteur financier, selon qu'il conviendra, dans leurs efforts d'intégration intrasectorielle et intersectorielle de la biodiversité, en vue d'assurer la gestion durable des espèces sauvages, notamment en assurant une utilisation, un prélèvement et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en éliminant la criminalité ainsi que l'utilisation, le prélèvement et le commerce légal non durables des espèces sauvages, et en réglementant la communication par les entreprises, les sociétés et les institutions financières des risques, des dépendances et des impacts sur la faune et la flore sauvages dans les filières, y compris par le suivi des transactions financières illégales liées à la biodiversité ;

g) Relever les défis posés par la gestion durable des espèces sauvages, tels que les changements observés dans les paysages terrestres et marins, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes, la surexploitation et les maladies zoonotiques ;

h) Renforcer la coopération et la cohérence avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et les organismes intergouvernementaux compétents, y compris au moyen d'instruments existants et des données disponibles, selon qu'il conviendra, pour éviter les doubles emplois ;

i) Promouvoir une intégration plus systématique des risques climatiques dans la gestion de la faune et de la flore sauvages, en particulier dans les pays en développement vulnérables sur le plan climatique, au moyen d'une adaptation fondée sur les écosystèmes et de solutions fondées sur la nature, et en évaluant, le cas échéant, les effets des changements climatiques sur les populations d'espèces, les habitats, la connectivité écologique, la dynamique des maladies, les interactions entre l'homme et la faune et la flore sauvages et la durabilité de l'utilisation, ainsi qu'en adaptant les mesures de gestion à la lumière de ces effets ;

j) À l'échelle nationale, dresser des inventaires des espèces sauvages ou compléter les inventaires existants, et élaborer des systèmes de surveillance et des cadres de gestion adaptative ou renforcer les systèmes et cadres existants afin d'appuyer l'examen périodique et l'ajustement fondé sur des données factuelles des instruments de gestion, y compris les quotas, les permis et les plans de gestion, à la lumière des données, des risques et des incertitudes sur le plan écologique ;

k) Renforcer les modalités minimales de suivi et d'examen, selon qu'il conviendra, en constituant un corpus de données de référence écologiques, économiques et sociales, en procédant à l'examen périodique des mesures de gestion, en assurant le suivi des résultats et des pressions cumulées, et en mettant en place des mécanismes transparents d'établissement de rapports qui appuient la gestion adaptative et l'ajustement rapide lorsque les pratiques s'avèrent non durables ou inéquitables ;

l) Promouvoir des initiatives ciblées et tant formelles, que non formelles et informelles d'éducation, de sensibilisation et de renforcement des capacités pour répondre à des besoins spécifiques de mise en œuvre ; à cette fin, organiser des activités de formation des formateurs et établir des partenariats avec les établissements universitaires, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique et les institutions communautaires ;

m) Appuyer la mobilisation de ressources humaines, techniques et financières suffisantes en intégrant les coûts associés à la gestion de la faune et de la flore sauvages dans les budgets sectoriels, en accédant aux mécanismes de financement de la biodiversité, y

compris en facilitant l'accès aux mécanismes internationaux de financement de la biodiversité, conformément aux priorités, aux spécificités et aux capacités nationales et, le cas échéant, en tirant parti des instruments de financement durable compatibles avec les priorités et les garanties nationales ;

[n) Veiller à ce que la coopération internationale, le transfert de technologies et la mobilisation de ressources financières en vue de la mise en œuvre des présentes orientations facultatives reposent sur les principes d'égalité souveraine et de non-ingérence, et ne soient pas entravés par des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies.]

B. Prise de décision inclusive et participative

22. Un processus décisionnel inclusif et participatif renforce la légitimité des décisions, en améliore la qualité et l'acceptabilité, et soutient la mise en œuvre d'une gestion durable de la faune et de la flore sauvages adaptée au contexte socioécologique. Il ressort des réponses aux notifications [2025-014](#) et [2025-015](#) qu'une gestion efficace de la faune et de la flore sauvages est tributaire de la participation transparente, structurée, pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes, des organisations de la société civile, des scientifiques et des autorités compétentes ; cette participation devrait aller au-delà de la simple consultation pour inclure la prise de décisions communes, la cogestion et la coconception, s'il y a lieu, et conformément au contexte national et à la législation en vigueur. Il convient de prendre les mesures ci-après pour appuyer la gestion durable de la faune et de la flore sauvages, selon qu'il conviendra et conformément à la législation, au contexte et aux priorités nationales :

a) Faciliter la mise en œuvre de processus participatifs adaptés en veillant à identifier rapidement les parties prenantes, à définir clairement les rôles et les responsabilités, à diffuser les informations dans les langues pertinentes, à établir des délais adéquats et des ressources financières pour la participation et à élaborer des documents concernant la manière dont les contributions ont été prises en compte ;

b) Promouvoir la participation des parties prenantes dès les premiers stades de l'élaboration des mesures et des politiques de gestion de la faune et de la flore sauvages, y compris les régimes de capture et de cueillette, l'aménagement du territoire et les initiatives de restauration, en appliquant les procédures de consentement libre, préalable et éclairé, le cas échéant ;

c) Appuyer la participation aux processus décisionnels, selon qu'il conviendra, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des parties prenantes concernées, telles que les administrations publiques, les propriétaires fonciers privés, les gestionnaires de la faune et de la flore sauvages, la société civile, les milieux universitaires, les acteurs du secteur privé et les autorités sanitaires et vétérinaires ;

d) Promouvoir ou renforcer les mécanismes de gouvernance participative en mettant l'accent sur la clarté des mandats, des procédures décisionnelles et des mécanismes de gestion des interactions à l'intersection des systèmes officiels, coutumiers et privés ;

e) Reconnaître et appuyer les instruments de gouvernance communautaires, le cas échéant, tels que les protocoles communautaires bioculturels, les dispositifs de sylviculture communautaire, les approches fondées sur la cogestion et les systèmes de gouvernance des zones tampons, et reconnaître les contributions des peuples autochtones et communautés locales ainsi que leurs systèmes de connaissances, y compris les valeurs culturelles, spirituelles et relationnelles associées à la faune et à la flore sauvages, par le biais d'activités d'assistance technique, d'aide juridique, de renforcement des capacités et d'un financement suffisant, en conformité avec la législation nationale et les obligations internationales pertinentes ;

f) Promouvoir et, selon qu'il conviendra, renforcer les régimes fonciers et d'accès en reconnaissant le rôle des systèmes coutumiers de gestion de la faune et de la flore sauvages dans l'élaboration d'instruments et de moyens d'intervention, le cas échéant, et en précisant la manière dont les droits fonciers et d'usage s'articulent avec la gouvernance de la faune et de la flore sauvages, le partage des avantages et les responsabilités en matière de gestion ;

g) Faciliter un accès transparent aux informations socioécologiques et économiques pertinentes en publiant les plans de gestion, les justifications de la capture, de la cueillette et des quotas, les résumés de suivi, les accords de partage des avantages, les règles d'octroi de permis et la répartition des revenus, tout en protégeant les informations sensibles lorsque la divulgation, par exemple des points chauds de braconnage ou des connaissances traditionnelles confidentielles, pourrait accroître les risques ;

h) Promouvoir une représentation équilibrée au sein des organes de gouvernance de la faune et de la flore sauvages par des mesures telles que des quotas et la rotation des sièges et en éliminant les obstacles rencontrés par les femmes, les jeunes et les groupes sous-représentés, y compris ceux qui sont en situation de vulnérabilité et qui dépendent le plus de la biodiversité, conformément à la législation nationale ;

i) Faciliter la création de mécanismes accessibles de prévention et de résolution des différends et de gestion des conflits, et veiller à ce que les résultats fassent l'objet d'un suivi et servent de fondement à l'amélioration des politiques et des pratiques ;

j) Prendre les décisions ayant d'importantes répercussions écologiques ou sociales sur la base d'évaluations participatives des risques, de scénarios et d'analyses des arbitrages. Les Parties peuvent envisager, s'il y a lieu, des activités de facilitation, de soutien technique et de renforcement des capacités afin de permettre une participation équitable ;

k) Promouvoir un dialogue inclusif et des interventions concertées en cas de conflit entre les humains et les espèces sauvages et de risque lié aux zoonoses, en mettant en relation les autorités chargées de la faune et de la flore sauvages avec les communautés, les services de santé et vétérinaires et les secteurs concernés, et en prenant des mesures pratiques, par exemple la mise en place de systèmes d'alerte rapide et d'équipes d'intervention communautaires et de protocoles de manipulation sécurisée et de signalement, convenus d'un commun accord.

C. Intégration de multiples systèmes de connaissances et reconnaissance des droits

23. La gestion durable de la faune et de la flore sauvages peut être renforcée lorsqu'elle s'appuie sur de multiples systèmes de connaissances et qu'elle est mise en œuvre de manière à reconnaître les droits, les systèmes de gouvernance et les responsabilités. Il ressort des réponses aux notifications [2025-014](#) et [2025-015](#) que le recours aux connaissances scientifiques donne souvent de meilleurs résultats lorsqu'elles sont complétées par des connaissances traditionnelles et que le respect des droits des peuples autochtones et communautés locales, notamment en ce qui concerne les systèmes de gouvernance coutumiers, les régimes fonciers et les droits liés aux connaissances, est une importante condition préalable à une mise en œuvre efficace et équitable. Les Parties devraient promouvoir la gestion durable de la faune et de la flore sauvages par les mesures suivantes, selon qu'il conviendra et conformément à la législation, au contexte et aux priorités nationaux :

a) Reconnaître les systèmes de gouvernance locaux et coutumiers, les régimes et droits fonciers et les règles communautaires en matière de gestion durable de la faune et de la flore sauvages, dans le respect de la législation nationale et des obligations internationales pertinentes, notamment par la reconnaissance juridique, le soutien aux institutions coutumières et la négociation d'accords en cas de chevauchement des systèmes ;

b) Encourager les approches qui favorisent l'application de protocoles et de procédures appropriés pour obtenir le consentement préalable, donné librement et en

connaissance de cause et l'approbation des dépositaires des connaissances, tout en respectant les droits de propriété intellectuelle sur les connaissances traditionnelles, la souveraineté des données, le partage adapté à la culture des avantages découlant de l'utilisation des connaissances et les règles d'accès communautaires ;

c) Faciliter la mise en place de mécanismes visant à intégrer les systèmes de connaissances scientifiques et traditionnelles en tant que sources de données distinctes et complémentaires dans la planification, le suivi et l'évaluation de la faune et de la flore sauvages ;

d) Faciliter, avec le consentement des communautés, la mise en place de systèmes communautaires de documentation des connaissances et de répertoires gérés localement, tels que des archives, des bases de données ou d'autres systèmes de stockage et de transmission des savoirs gérés par les communautés, tout en respectant les protocoles communautaires d'accès, d'utilisation et de partage ;

e) Favoriser le transfert intergénérationnel des connaissances et les processus d'apprentissage adaptatif afin de permettre aux systèmes de gestion de s'adapter aux changements socioécologiques, par l'intégration d'échanges communautaires, de programmes de mentorat et d'approches d'apprentissage par la pratique dans les cycles de gestion ;

f) Permettre, selon le cas, l'intégration du suivi communautaire de la biodiversité ainsi que la science citoyenne dans les inventaires de la biodiversité et les systèmes de communication d'informations des pays, en utilisant une approche normalisée, mais adaptable (méthodes, formations et attribution de ressources) pour la collecte de données, la gestion et le retour d'informations aux communautés, notamment les discussions participatives sur l'interprétation des résultats et de leur prise en compte dans les décisions de gestion ;

g) Tenir compte, si cela s'avère pertinent et approprié, de la structure des populations, de la connectivité et de la diversité génétique des espèces sauvages, faire fond sur les systèmes de connaissances scientifiques et traditionnelles, et appliquer des garanties pour le consentement, l'utilisation des connaissances adaptée à la culture et la gouvernance des données ;

h) Renforcer les capacités en matière d'inventaires des espèces et d'évaluations des populations, ainsi qu'en matière de suivi des habitats, de la diversité génétique et de la taxonomie, de suivi écologique, d'utilisation des technologies numériques et de gestion des bases de données liées à la biodiversité, en donnant la priorité aux approches fondées sur les risques et les écosystèmes lorsque les données sont insuffisantes, et en promouvant les principes d'ouverture et les principes FAIR (Facilement trouvable, Accessible, Interopérable et Réutilisable), dans la mesure du possible ;

i) Favoriser un accès transparent aux informations sur le suivi et la gestion, selon qu'il conviendra, tout en mettant en œuvre des garanties pour les données sensibles, par exemple les données géospatiales sur les habitats, la localisation d'espèces menacées ou les connaissances traditionnelles confidentielles, dont la divulgation pourrait porter atteinte aux [intérêts nationaux,] aux efforts de conservation [et aux mesures de prévention des risques biotechnologiques] [ou contrevenir à la législation nationale] ;

j) Promouvoir l'approche « Une seule santé » en intégrant la surveillance sanitaire des espèces sauvages et du bétail dans les cadres de gestion durable de la faune et de la flore sauvages ; en établissant des canaux d'échange d'informations entre les administrations chargées de l'environnement, des forêts, de la pêche, de l'agriculture et de la santé ; et en intégrant des mesures de manipulation sécurisée, de biosécurité et de communication des risques dans les plans de gestion de la faune et de la flore sauvages, le cas échéant et

conformément au Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé⁵⁸ ainsi qu'au Plan d'action conjoint « Une seule santé » (2022-2026) de l'Alliance quadripartite sur l'approche « Une seule santé » ;

k) Encourager, lorsque des approches « Une seule santé » sont utilisées, le suivi et l'examen périodique des résultats concernant les populations d'espèces sauvages, l'intégrité des écosystèmes, le bien-être humain, la santé des animaux domestiques et la réduction des risques de transmission, afin de renforcer l'apprentissage fondé sur des données factuelles et la gestion adaptative ;

l) Faciliter, grâce à des transferts de technologies convenus à titre volontaire et d'un commun accord, à la coopération technique et scientifique, au renforcement des capacités et à l'accès aux ressources financières, l'utilisation des technologies émergentes, telles que la télédétection, la surveillance acoustique, l'ADN environnemental (ADNe), les outils numériques de délivrance de permis et de traçabilité, dans le cadre du suivi et de l'application de la réglementation, en garantissant l'équité, l'accessibilité et l'adaptation à la culture.

D. Répartition équitable des coûts et des avantages

24. La répartition équitable des coûts et des avantages est importante pour la gestion durable de la faune et de la flore sauvages, car elle renforce l'équité, la légitimité et l'efficacité à long terme, en particulier lorsque les charges et les avantages liés à l'utilisation et à la conservation des espèces sauvages et à la coexistence avec ces dernières sont répartis de manière inégale. Il ressort des réponses aux notifications [2025-014](#) et [2025-015](#) que la gestion de la faune et de la flore sauvages était plus susceptible d'être efficace et durable lorsque ceux qui prenaient en charge les coûts de la cohabitation avec les espèces sauvages, notamment les peuples autochtones et communautés locales et les autres parties prenantes concernées, tiraient des avantages tangibles, intangibles et équitables de leur intendance, de l'utilisation durable et de leurs efforts de conservation. Afin de promouvoir la gestion durable de la faune et de la flore sauvages, les Parties devraient prendre les mesures ci-après, selon qu'il conviendra et selon les politiques, la législation, la situation et les priorités nationales :

a) Veiller à ce que les modalités de partage des avantages visent les avantages pécuniaires et non pécuniaires, tels que le renforcement des capacités, le transfert de technologies convenu à titre volontaire et d'un commun accord, l'accès équitable à l'information et aux résultats du suivi, le renforcement des institutions, la reconnaissance des systèmes de gouvernance coutumiers et le soutien aux traditions, aux connaissances traditionnelles, aux pratiques des peuples autochtones et communautés locales et à l'utilisation à des fins de subsistance ;

b) Faciliter l'établissement de modalités de partage des avantages justes, équitables, transparentes, participatives et responsables, fondées sur des critères d'admissibilité, des structures de gouvernance et des mécanismes d'examen des plaintes clairement définis, tout en tenant compte des autres mesures de garanties sociales et environnementales ;

c) Accorder toute l'attention nécessaire au fait que les coûts supportés par les personnes vivant aux côtés de la faune et de la flore sauvages sont différents, par exemple les coûts engendrés par les conflits entre les humains et les espèces sauvages, les coûts d'opportunité et les charges réglementaires, en prenant des mesures de prévention, d'atténuation et d'incitation, et accorder une attention particulière aux incidences différentes selon le genre, à la participation et au leadership des femmes ainsi qu'aux personnes en situation de vulnérabilité ;

d) Promouvoir des mesures visant à protéger la sécurité et les droits [des parties prenantes et des communautés locales impliquées dans la gestion durable de la faune et de la

⁵⁸ Décision [16/19](#), annexe.

flore sauvages] [des défenseurs des droits humains en matière d'environnement, en tenant compte [du genre][de la violence différenciée selon le genre][des approches tenant compte des questions de genre]] [et des difficultés rencontrées par les défenseurs], conformément à la législation, aux priorités et aux situations nationales ;

e) Faciliter, le cas échéant, la mise en place ou le renforcement de mécanismes d'assurance, de régimes d'indemnisation et d'aide ainsi que d'autres instruments incitatifs pour faire face aux dommages aux cultures, aux pertes de bétail et aux autres coûts liés aux interactions entre l'être humain et les espèces sauvages dans les écosystèmes terrestres et aquatiques, et ainsi soutenir la coexistence et réduire la vulnérabilité sociale et économique ;

f) Établir des cadres juridiques et politiques permettant aux peuples autochtones et communautés locales et aux parties prenantes concernées d'avoir accès aux revenus et aux autres avantages découlant de l'utilisation durable et du commerce des espèces sauvages, ainsi que du tourisme axé sur ces espèces et des autres activités économiques durables tirées de la faune et de la flore sauvages ; à cette fin, préciser les formules de partage des revenus, décentraliser les compétences fiscales nécessaires et soutenir les entreprises sociales et les activités commerciales des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes ;

g) Renforcer les responsabilités eu égard au partage des avantages liés aux revenus tirés de la faune et de la flore sauvages par l'exercice d'une surveillance indépendante, la réalisation d'audits financiers et opérationnels réguliers, la communication des revenus et de leur affectation, et la mise en place de mécanismes accessibles d'examen des plaintes et de recours, accompagnés de protections contre les mesures de rétorsion, conformément aux politiques et à la législation nationales ;

h) Reconnaître le rôle des petits exploitants, transformateurs et entreprises sociales au sein des chaînes de valeur de la faune et de la flore sauvages et veiller à ce que les mesures réglementaires ne désavantagent pas de manière disproportionnée les acteurs des systèmes locaux et coutumiers ;

i) Promouvoir des stratégies de subsistance diversifiées et résilientes en lien avec la gestion durable de la faune et de la flore sauvages, y compris leur utilisation durable ;

j) Mettre en œuvre des garanties de durabilité, telles que le suivi de la biodiversité, dans le cadre d'activités de gestion durable de la faune et de la flore sauvages, par exemple l'observation des espèces sauvages et le tourisme tourné vers la nature, y compris l'écotourisme ;

k) Rechercher des mécanismes financiers innovants et durables, tels que les taxes liées à la biodiversité, la rétribution des services écosystémiques, les partenariats public-privé et les programmes de crédit en faveur de la biodiversité, assortis de garanties socioécologiques claires, notamment l'additionnalité, la prévention des incitations perverses, le suivi des effets directs relatifs à la biodiversité et le respect des droits des parties prenantes impliquées dans la gestion de la faune et de la flore sauvages ;

l) Promouvoir un accès équitable aux marchés pour les parties et produits dérivés d'espèces sauvages de source durable, tout en veillant à ce que la commercialisation reste alignée sur les objectifs de conservation et respecte les limites écologiques, et en offrant des incitations pour l'adoption de modèles d'activité de remplacement présentant des avantages socioécologiques manifestes[, y compris les modèles de l'économie sociale et solidaire⁵⁹,] sans déroger au principe de précaution ;

m) Appuyer les initiatives de restauration et de rétablissement qui répondent au déclin des populations d'espèces sauvages et de leurs habitats ou à un amoindrissement des

⁵⁹ Telle que définie par la Conférence internationale du Travail dans la [résolution 110/II](#).

fonctions écologiques et qui tiennent compte de la répartition équitable des coûts et des avantages, y compris les effets sur les régimes de propriété, l'accès, les moyens de subsistance et l'utilisation durable coutumière, et prévoir la participation des peuples autochtones et communautés locales et des autres parties prenantes concernées, selon qu'il conviendra.

28/5. Besoins scientifiques et techniques en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : examen stratégique et mise à jour du programme de travail sur les aires protégées

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Recommande à la Conférence des Parties d'adopter, à sa dix-septième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [VII/28](#) du 20 février 2004, [VIII/24](#) du 31 mars 2006, [IX/18](#) du 30 mai 2008, [X/31](#) du 29 octobre 2010, [14/8](#) du 29 novembre 2018, [15/4](#) du 19 décembre 2022 et [16/12](#) du 1^{er} novembre 2024,

Reconnaissant que le programme de travail sur les aires protégées⁶⁰ et les décisions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁶¹ s'y rapportant constituent encore un cadre stratégique pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁶², en particulier de la cible 3, tout en prenant note du fait que des activités complémentaires sont nécessaires pour améliorer son alignement sur le Cadre et combler les lacunes recensées,

Constatant que [la représentativité écologique et] la connectivité écologique [constituent des exigences qualitatives essentielles][constitue une condition fondamentale] pour mettre en place des systèmes [de zones protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte, le cas échéant, des territoires autochtones et traditionnels] qui soient écologiquement représentatifs, bien connectés, efficacement conservés et gérés, et régis de manière équitable, conformément à la cible 3 du Cadre, et que cela contribue à la réalisation d'autres cibles pertinentes ainsi que de l'objectif A du Cadre,

[Prenant note de la préparation en cours l'évaluation méthodologique sur l'aménagement du territoire intégré tenant compte de la biodiversité et la connectivité écologique par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et de son éventuelle pertinence pour la poursuite [de l'élaboration et] de la mise en œuvre du programme de travail,]

1. *[Se félicite] [Prend note]* du septième Congrès mondial des aires protégées et conservées de l'Union internationale pour la conservation de la nature qui se tiendra au Panama et sera organisé par l'Union internationale pour la conservation de la nature, la Commission mondiale des aires protégées et le ministère de l'Environnement du Panama ;

2. *Adopte* la définition des « aires conservées » comme étant des « zones faisant l'objet d'autres mesures de conservation efficaces par zone⁶³ », [et tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant ;]

3. *Décide* de renommer le programme de travail sur les aires protégées [« programme de travail sur [les zones protégées et conservées] afin de refléter la portée plus vaste des] [zones protégées et [des zones faisant l'objet d'autres] des autres mesures efficaces de conservation par zone[, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant] », conformément à la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, selon le contexte et la législation du pays, et afin d'accroître la clarté et la cohérence ;

⁶⁰ Décision [VII/28](#), annexe.

⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁶² Décision [15/4](#), annexe.

⁶³ Décision [14/8](#), paragraphe 2.

4. [Approuve] les activités complémentaires en vue d'élaborer davantage de documents d'orientation ou d'améliorer ceux qui existent déjà, proposées dans l'annexe à la présente décision, en tant que mise à jour du programme de travail, afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre, et en particulier de la cible 3 ;

5. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à intégrer le programme de travail mis à jour dans les mesures qu'ils élaborent et mettent en œuvre pour atteindre les cibles pertinentes du Cadre, en particulier la cible 3, sous réserve du contexte, de la législation et des priorités du pays ;

[6. *Invite* les [pays développés Parties, les Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés] Parties, les autres gouvernements, les administrations infranationales et locales [ainsi que les contributeurs non souverains, tels que les mécanismes de financement], le secteur privé et les organisations à caractère philanthropique, à mobiliser, conformément à l'article 20 [aux articles 20 et 21] de la Convention sur la diversité biologique et à la cible 19 du Cadre, des ressources financières nouvelles, supplémentaires, prévisibles, suffisantes et accessibles de toutes provenances afin d'appuyer la mise en œuvre du programme de travail mis à jour, en particulier en faveur des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement, conformément au paragraphe 6 de l'article 20 de la Convention ;]

[7. *Reconnaît* l'importance de mobiliser des moyens prévisibles, suffisants et durables, notamment par le biais du financement, de la coopération technique et scientifique et du renforcement des capacités, afin d'assurer la mise en œuvre efficace du programme de travail mis à jour ;]

8. *Invite* les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité et des autres accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations internationales et des agences des Nations Unies concernés, y compris le Partenariat mondial pour la connectivité écologique, les peuples autochtones et communautés locales, y compris le secteur privé, le monde universitaire, les organisations non gouvernementales, les femmes, les jeunes et les autres parties prenantes concernées, à contribuer à la mise en œuvre du Cadre en appuyant l'échange de connaissances, la coopération technique et scientifique, la création et le renforcement et des capacités, ainsi que les interventions coordonnées dans la mise en œuvre du programme de travail mis à jour ;

9. *Encourage* les Parties [à utiliser une approche fondée sur les droits humains dans la mise en œuvre du][à mettre en œuvre le] programme de travail mis à jour, conformément à la section C du Cadre ainsi qu'à l'article 8 j) et aux autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, notamment en garantissant la participation pleine, équitable, inclusive et effective des peuples autochtones et communautés locales, [en reconnaissant leurs propres systèmes de gouvernance,] [des femmes, des filles et des jeunes, et, le cas échéant, la protection des défenseurs des droits humains en matière d'environnement] ;

10. *Invite* les Parties à tenir compte des conclusions issues d'évaluations pertinentes de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques lorsqu'elles mettront en œuvre le programme de travail mis à jour, et à participer aux préparatifs de l'évaluation méthodologique sur l'aménagement du territoire intégré tenant compte de la biodiversité et la connectivité écologique.

[11. [Décide d'ajouter au programme de travail un cinquième élément][Approuve une activité transversale complémentaire] consacré[e] à la connectivité écologique, figurant à la section II de l'annexe à la présente décision, qui considère la connectivité écologique comme l'une des nombreuses conditions fondamentales pour la mise en place de systèmes [de zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant] qui soient écologiquement

représentatifs, bien connectés, efficacement conservés et gérés, et régis de manière équitable, afin de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à atteindre les cibles pertinentes du Cadre[, en particulier les cibles 1 à 6, 9 et 12] ;]

[12. *Invite* les Parties à renforcer la connectivité écologique dans la mise en œuvre du programme de travail mis à jour, conformément aux activités complémentaires à ce sujet figurant à l'annexe de la présente décision et à l'appui de la mise en œuvre du Cadre ;]

[13. *Décide* d'examiner, à sa dix-huitième réunion, s'il y a lieu de fournir des orientations supplémentaires concernant la connectivité écologique au titre de la Convention, compte tenu des conclusions de l'évaluation méthodologique sur l'aménagement du territoire intégré tenant compte de la biodiversité et la connectivité écologique réalisée par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que d'autres informations scientifiques et techniques pertinentes, des expériences acquises lors de la mise en œuvre du Cadre et des progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail ;]

14. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité de ressources et de la nécessité d'éviter les chevauchements avec les autres initiatives en cours et les programmes de travail concernés, de :

a) Continuer à apporter son soutien à la Communauté de pratique pour la cible 3, en tant qu'il s'agit d'une plateforme flexible, inclusive et facultative dont l'objectif est de faciliter la coordination, l'échange de connaissances et l'appui à la mise en œuvre, ainsi que d'inviter les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, ainsi que les organisations et initiatives compétentes à participer aux activités de la Communauté ;

b) Collaborer avec les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique et d'autres partenaires pertinents afin d'offrir un appui scientifique et technique ciblé aux Parties pour qu'elles atteignent la cible 3 du Cadre, en se fondant sur les meilleures informations disponibles et les meilleures pratiques recensées en réponse à l'alinéa c) vii) ci-dessous ;

c) Rédiger, avec la contribution des Parties, d'autres gouvernements, [des administrations infranationales et locales,] des organisations compétentes et d'autres parties prenantes, [dans le cadre de leurs mandats respectifs, et en reconnaissant les territoires traditionnels, le cas échéant,] un rapport de synthèse sur les données d'expérience, les enseignements tirés et les différentes approches, ainsi que les informations scientifiques pertinentes, y compris les conclusions des évaluations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques qui appuient la réalisation de la cible 3 du Cadre et la mise en œuvre du programme de travail [conformément à la cible 3][, en apportant une attention particulièrement aux domaines suivants :

- i) Les approches fondées sur la gouvernance équitable, y compris la reconnaissance et le respect des droits et des contributions des peuples autochtones et communautés locales et d'autres groupes, notamment par la réalisation de cibles pertinentes du Cadre ;
- ii) L'intégrité et la représentativité écologiques, la conservation efficace, la restauration et la résilience des écosystèmes et la connectivité écologique dans les écosystèmes terrestres, des zones humides, des eaux intérieures, marins et côtiers, y compris dans le contexte des changements climatiques ;
- iii) La reconnaissance des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant[, au titre de la cible 3 du Cadre], y compris par la mise en œuvre d'approches différenciées pour les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact[, conformément aux principes de non-ingérence, d'intangibilité et de précaution], sur la base des résultats des tâches 1.1 et 1.2 du

programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030, tels qu'ils figurent dans la décision 17/xx ;

- iv) L'égalité des sexes, les approches tenant compte des questions de genre et les approches intergénérationnelles, ainsi que l'intégration des connaissances traditionnelles dans la planification, la gouvernance et la gestion [des zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant] ;
- v) L'intégration [de systèmes bien connectés et gérés de manière équitable] [de zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] dans des paysages terrestres et marins plus vastes [et dans l'océan], sur des zones situées tant sous juridiction nationale qu'au-delà de celle-ci, [conformément aux [mandats de l'Accord conclu au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale⁶⁴, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, les organisations régionales de gestion des pêches et d'autres] organisations internationales compétentes,] notamment par le biais d'un aménagement du territoire participatif et tenant compte de la biodiversité ;
- vi) Le recensement et la hiérarchisation des zones d'une grande importance pour la biodiversité, pour les fonctions et les services écosystémiques, ainsi que pour la diversité bioculturelle, y compris les écosystèmes sous-représentés et les zones où se trouvent des réseaux écologiques souterrains ;
- vii) La planification, la gouvernance et la gestion efficace des [zones protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], y compris l'intégration des considérations relatives aux changements climatiques et de l'évaluation participative des risques dans la conservation des espèces et des écosystèmes, ainsi que de la gestion des conflits entre l'humain et la faune et la flore sauvages, en tant que conditions essentielles à l'efficacité de la gestion, y compris des exemples d'autres mesures efficaces de conservation par zone et des meilleures pratiques dans le cadre de ces dernières ;
- viii) Les réseaux écologiques, les mosaïques de conservation, l'aménagement du territoire et l'élaboration de corridors tenant compte des facteurs climatiques, la connectivité écologique à diverses échelles, la conservation transfrontière et sa contribution à la paix, et la restauration, y compris en contexte urbain et périurbain ;
- ix) Les systèmes de suivi et d'évaluation [des zones protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], notamment par le recours au suivi de la biodiversité et aux nouvelles technologies pertinentes, le suivi communautaire, le renforcement des bases de données nationales sur la biodiversité, entre autres aspects pertinents, et, dans la mesure du possible, les principes de trouvabilité, d'accessibilité, d'interopérabilité et de réutilisabilité (FAIR) et les principes d'avantages collectifs, d'autorité de contrôle, de responsabilité et d'éthique (CARE)[,conformément aux circonstances et à la législation nationales] ;

⁶⁴ A/CONF.232/2023/4.

- x) Les approches de financement durable et les mécanismes de financement innovants, y compris de sources publiques et privées [et les garanties environnementales et sociales], qui sont pertinents pour la mise en œuvre de la cible 3 du Cadre, selon les priorités nationales et conformément aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, y compris les approches de financement directes et accessibles pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes ;
- xi) Les bonnes pratiques relatives à l'accès à l'information, à la participation, à la prise de décision, à l'accès à la justice et à la protection des défenseurs des droits humains en matière d'environnement, conformément à la cible 22 du Cadre ;]
- d) Faire rapport des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente décision à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe

Mise à jour du programme de travail sur [les zones protégées et conservées][les zones protégées et [des zones faisant l'objet] d'autres mesures efficaces de conservation par zone[, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant]]

1. Le tableau ci-dessous illustre la comparaison des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁶⁵ et des activités complémentaires qui pourraient appuyer la mise en œuvre du programme de travail⁶⁶. Il souligne les domaines d'alignement étroit, d'occasions de renforcement des dispositions existantes et de lacunes où l'élaboration de nouvelles activités est nécessaire. Il se fonde sur les résultats d'un examen stratégique du programme, des documents transmis s'y référant et d'une analyse évaluée par les pairs. Les activités ont été catégorisées comme suit : A) activités fortement alignées sur la cible 3 du Cadre et ses liens avec d'autres cibles ; B) activités axées sur des cibles partiellement couvertes par le programme de travail, et dont la mise en œuvre peut être améliorée ; et C) activités visant à approfondir les domaines que le programme de travail ne couvre pas ou ne couvre que de manière limitée et pour lesquels des orientations supplémentaires sont nécessaires. Pour les cibles 9, 13, 16, 17 et 18, aucune mesure spécifique [relative aux zones protégées et aux autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant] n'est proposée.

2. La mise en œuvre du programme de travail mis à jour devrait être alignée sur la section C du Cadre[, notamment par le biais d'une approche fondée sur les droits humains,] et tenir compte du contexte, de la législation et des priorités du pays.

⁶⁵ Décision [15/4](#), annexe.

⁶⁶ Décision [VII/28](#), annexe.

I. Activités complémentaires pour renforcer le programme de travail [sur les zones protégées et conservées][les zones protégées et [des zones faisant l'objet d'autres mesures efficaces de conservation par zone], en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant]] et son alignement sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Activités complémentaires</i>	<i>Catégorie</i>
Cible 1	Intégrer les zones [protégées et les autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] dans l'aménagement des paysages terrestres et marins plus vastes afin d'améliorer, conformément à la législation nationale, les résultats en matière de biodiversité et la représentativité et la connectivité écologiques, par le biais de processus d'aménagement du territoire participatifs et favorables à la biodiversité, tout en reconnaissant et en respectant les droits des peuples autochtones et communautés locales. [1 bis. Activités complémentaires supplémentaires relatives à la connectivité écologique.]	A
Cible 2	2. Favoriser la remise en état des écosystèmes dégradés dans [les zones protégées et les autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], et au-delà, y compris les zones tampons, les corridors écologiques, les sols riches en biodiversité, en particulier la biodiversité fongique ⁶⁷] et les écosystèmes des eaux intérieures, en vue de restaurer l'intégrité écologique et la connectivité écologique entre les paysages terrestres et marins, notamment par le biais de l'élaboration de critères de recensement des zones de remise en état prioritaires et d'approches de mesure des remises en état réussies, tout en garantissant une mise en œuvre des efforts de remise en état inclusive et qui tient compte des questions de genre[, s'il y a lieu]. [2 bis. Activités complémentaires supplémentaires relatives à la connectivité écologique.]	B
Cible 3	3. Incorporer le libellé, la portée et le calendrier de la cible 3 du Cadre dans l'exécution du programme de travail, en mettant à jour les calendriers et les termes concernés et en garantissant une cohérence avec les processus connexes menés au titre de la Convention sur la diversité biologique, y compris le programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030 ⁶⁸ . 4. Renforcer les orientations relatives à l'amélioration des systèmes de suivi, d'établissement de rapports et d'évaluation concernant les écosystèmes terrestres, côtiers et marins et les écosystèmes des eaux intérieures afin d'améliorer l'évaluation des résultats en matière de biodiversité, notamment pour ce qui	A

⁶⁷ Tel que décrit dans la publication de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, intitulée *State of knowledge of soil biodiversity - Status, challenges and potentialities, Report 2020* (Rome, 2020).

⁶⁸ Décision 16/4, annexe.

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Activités complémentaires</i>	<i>Catégorie</i>
	est de la représentativité écologique, de la connectivité, de l'intégrité, de l'efficacité des mesures de conservation, de l'efficacité de la gestion, de la qualité de la gouvernance, de l'évolution des populations d'espèces, en utilisant des indicateurs adéquats dans le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁶⁹ et des indicateurs ventilés notamment par type d'écosystème et par niveau de protection, s'il y a lieu. 5. Améliorer les documents d'orientation relatifs à la reconnaissance, au respect, à la promotion et à la protection des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant, au titre de la cible 3 du Cadre, conformément au programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales. Cela inclut les approches différenciées pour garantir une protection complète, y compris pour les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact, dans le respect des principes d'absence de contact, d'intangibilité et de précaution, compte tenu du contexte national. 6. Accroître l'adoption de cadres pratiques, de documents d'orientation, de nouveaux outils innovants, d'études de cas et de données d'expérience nationales, d'enseignements tirés et de différentes approches pour appuyer la mise en œuvre de la cible 3 du Cadre, y compris la désignation et la hiérarchisation des zones d'une grande importance pour la biodiversité, les réseaux écologiques, la conception de corridors à des fins d'adaptation aux changements climatiques, la connectivité écologique à grande échelle, y compris les processus écologiques souterrains, d'autres mesures efficaces de conservation par zone et la conservation transfrontière. 7. Renforcer la mise en œuvre opérationnelle d'une gouvernance équitable et efficace dans la planification et la gestion des [zones protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], [et d'une approche fondée sur les droits humains], conformément à la section C du Cadre, y compris, s'il y a lieu, en remplaçant les approches fondées sur les bénéficiaires par la reconnaissance, le respect, la promotion et la protection des droits et des contributions des peuples autochtones et communautés locales ; en encourageant le recours à des normes et aux meilleures pratiques de participation, de gouvernance partagée et d'arrangements de cogestion ; en garantissant un accès culturellement adapté aux informations ; en respectant et en favorisant, le cas échéant, un consentement préalable donné librement et éclairé⁷⁰ [en fonction du contexte du pays et en conformité avec sa législation et les instruments internationaux].	

⁶⁹ Décision 15/5, annexe I, telle que mise à jour dans la décision 16/31 et la décision 17/-- sur la planification, le suivi, l'établissement de rapport et l'examen.

⁷⁰ Le « consentement libre, préalable et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé », ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Activités complémentaires</i>	<i>Catégorie</i>
	8. Renforcer les systèmes inclusifs de suivi, d'établissement de rapports et d'évaluation [concernant les zones protégées et les autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], y compris en recensant les outils disponibles, et faciliter le recours aux nouvelles technologies pertinentes pour mieux évaluer la représentativité, l'intégrité et la connectivité écologiques, les résultats en matière de biodiversité, l'efficacité de la gestion, la qualité de la gouvernance, l'évolution des populations d'espèces, les indicateurs pertinents du cadre de suivi, ainsi que les indicateurs ventilés[par genre]. 9. Promouvoir l'utilisation de nouvelles approches pertinentes en faveur de l'intégrité et de la connectivité écologiques dans la planification et la gestion des [zones protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], y compris par la mise en place de réseaux écologiques, de corridors écologiques, de jalons et d'initiatives de connectivité transfrontières et de conception de corridors à des fins d'adaptation aux changements climatiques, sur de vastes paysages terrestres et marins. 10. [Renforcer l'intégration des considérations relatives aux changements climatiques dans la planification et la gestion des [zones protégées et des mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], y compris les corridors écologiques. [10 bis. Activités complémentaires supplémentaires relatives à la connectivité écologique.]	
Cible 4	11. Renforcer les capacités de planification et de gestion par le biais d'évaluations des risques participatives, de mécanismes de réponses rapides, si possible, d'une mobilisation inclusive des communautés et de l'intégration des connaissances traditionnelles afin de traiter la question des conflits entre les humains et les espèces sauvages et de promouvoir la coexistence dans le contexte [des zones protégées et des mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant]. 12. Mettre en place une gestion efficace des interactions entre les humains et les espèces sauvages, y compris une évaluation des risques de conflit, afin de minimiser ces risques et de favoriser une coexistence [dans le contexte des zones protégées et des mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant]. [12 bis. Activités complémentaires supplémentaires relatives à la connectivité écologique.]	B
Cible 5	13. Aborder et gérer l'utilisation des espèces sauvages [au sein des zones protégées et des mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], lorsqu'une telle utilisation a lieu, de manière à réduire les risques pour la	B

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Activités complémentaires</i>	<i>Catégorie</i>
	biodiversité endémique et la santé des personnes, à respecter les objectifs de conservation et le zonage du site, tout en empêchant la surexploitation et en garantissant la légalité, la durabilité et la sécurité de l'utilisation à chaque étape, y compris par le biais d'un suivi participatif de la biodiversité, de la mise en œuvre des cadres d'évaluation des risques suivant l'approche « Une seule santé », selon qu'il conviendra, et du respect et de la protection des pratiques coutumières des peuples autochtones et communautés locales en matière d'utilisation durable.	
Cible 6	14. Renforcer la prévision, la prévention, la détection précoce, le contrôle ou l'éradication, et la réaction rapide face aux espèces exotiques envahissantes [dans le contexte des zones protégées et des mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], y compris par le biais d'un suivi effectué par les communautés, de systèmes de surveillance, et de mesures de sûreté biologique et liées au commerce⁷¹. 15. Renforcer les orientations, le cas échéant, aux fins de la conception et de la mise en place de plans nationaux et régionaux de gestion des espèces exotiques envahissantes, ainsi que des voies d'introduction de ces espèces dans des zones protégées.	B
Cible 7	16. S'attaquer aux pressions relatives à la pollution[,y compris la pollution plastique, la pollution par des substances dangereuses, l'utilisation de pesticides et leur ruissellement et la pollution sonore et lumineuse,] provenant de toutes les sources,[qui ont des incidences sur des zones protégées et des mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] les incidences cumulatives et les interactions terre-mer.	B
Cible 8	17. Renforcer la prise en compte des considérations liées aux changements climatiques dans la planification et la gestion des [zones protégées, des autres mesures efficaces de conservation par zone et des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], y compris les corridors écologiques, en développant les mesures d'intervention connexes qui promeuvent la résilience afin de réduire au minimum les incidences néfastes des changements climatiques, tout en garantissant l'intégrité écologique. 18. Encourager une élaboration de systèmes à des fins d'adaptation aux changements climatiques et des mesures de résilience qui anticipent les changements à venir, y compris en recensant d'autres zones refuges, des corridors de connectivité[, les sols riches en biodiversité, en particulier la biodiversité fongique] et des zones qui revêtiront une grande importance pour la biodiversité.	C
Cible 9	[19. Aucune mesure précise recensée.]	[N.C.]

⁷¹ Toute mesure internationale doit être exécutée conformément à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce et à la Convention internationale pour la protection des végétaux.

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Activités complémentaires</i>	<i>Catégorie</i>
Cible 10	20. Renforcer les directives sur la gestion durable des paysages productifs et les pratiques favorables à la biodiversité pour appuyer[, tout en s'en distinguant,] [les zones protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] et sur les améliorations en matière de biodiversité, de connectivité écologique, de fonctions écosystémiques et de résilience des paysages terrestres et marins, notamment en promouvant les solutions fondées sur la nature ou les approches écosystémiques et les approches intégrées d'aménagement du territoire, tout en reconnaissant la valeur des connaissances et pratiques traditionnelles [et la façon de distinguer de telles activités de celles qui relèvent de la cible 3 du Cadre].	C
Cible 11	21. Mettre en avant le rôle des [zones protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] pour ce qui est de restaurer, de maintenir et d'améliorer les contributions que la nature apporte aux populations, y compris des fonctions et des services écosystémiques, [dont la sécurité hydrique, la protection des côtes, la protection des pollinisateurs et la sécurité alimentaire,] ainsi que d'accroître les capacités de mesurer ces fonctions et ces services et de les apprécier.	B
Cible 12	22. Intégrer [les zones protégées et les autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] dans l'aménagement urbain et périurbain, y compris par le biais d'espaces verts et bleus, afin d'améliorer la connectivité écologique, la restauration, la conservation des espèces endémiques et l'adaptation aux changements climatiques, ainsi que la santé physique et mentale, le bien-être et l'accès équitable à la nature, en particulier pour les personnes les plus vulnérables. [22 bis. Activités complémentaires supplémentaires relatives à la connectivité écologique.]	C
Cible 13	[23. Aucune mesure précise recensée.]	[N.C.]
Cible 14	24. Intégrer [les zones protégées et les autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] dans les politiques, les réglementations, les processus de planification et de développement intersectoriels, lorsque cela se révèle utile pour leur planification et leur gestion efficace.	B
Cible 15	25. Appuyer et favoriser la mise en œuvre de mesures juridiques, administratives ou politiques visant à inciter les entreprises et les institutions financières à évaluer, communiquer et réduire progressivement leurs risques, dépendances et incidences liés à la biodiversité sur [les zones protégées et les autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,], et leur donner les moyens de le faire, y compris dans leurs opérations, leurs chaînes	B

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Activités complémentaires</i>	<i>Catégorie</i>
	d'approvisionnement et de valeur, ainsi que leurs portefeuilles, afin de favoriser les chaînes de valeur durables et de réduire les risques pour la biodiversité. 26. Encourager des directives plus claires sur la manière de mobiliser les acteurs financiers et le secteur privé en faveur [des zones protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] sur une base volontaire, afin de développer le domaine de la conservation, de la protection et de la restauration, en tant que domaine économique clé.	
Cible 16	[27. Aucune mesure précise recensée.] [27. alt Promouvoir les synergies entre les politiques et les actions entreprises pour protéger et conserver la biodiversité d'une part et les politiques et actions qui permettent des choix de consommation durables, y compris par le biais de cadres politiques cohérents, de l'éducation, d'un accès à des informations fiables et des approches propres à chaque secteur, telles que la gestion durable du tourisme, contribuer à la réduction de l'empreinte de la consommation et de la production de déchets.]	[N.C.]
Cible 17	[28. Aucune mesure précise recensée.]	[N.C.]
Cible 18	[29. Aucune mesure précise recensée.]	[N.C.]
Cible 19	30. Favoriser l'identification de ressources financières disponibles en temps voulu, prévisibles, accessibles et issues de tout type de source, y compris des ressources nationales, internationales, publiques et privées, aux fins du fonctionnement efficace ainsi que de la viabilité financière et de la résilience institutionnelle à long terme [des zones protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] [y compris] conformément aux articles 20 et 21 de la Convention, ainsi que de mécanismes innovants, tels que les partenariats public-privé, notamment pour soutenir les pays en développement Parties, et plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, conformément aux priorités nationales et aux mesures de sauvegarde sociale et environnementale. 31. Favoriser des financements [directs et]accessibles pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, s'il y a lieu au titre de la cible 3 du Cadre et compte tenu du contexte national.	A
Cible 20	32. Améliorer le renforcement et le développement des capacités, la coopération technique et scientifique et les transferts de technologies, selon des modalités convenues d'un commun accord, afin d'établir et de gérer [des zones protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] y compris en ce qui concerne les nouvelles technologies et l'appui institutionnel pour les personnes	A

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Activités complémentaires</i>	<i>Catégorie</i>
	travaillant dans le domaine de la conservation, telles que les rangers et d'autres employés concernés.	
Cible 21	33. Renforcer la mise en œuvre d'avancées en matière de surveillance de la biodiversité, de gestion des données et de partage des connaissances par le biais d'un renforcement et d'un développement ciblés des capacités relatives à une surveillance complète de la biodiversité et à l'utilisation de technologies innovantes, y compris les technologies numériques, la télédétection et les bases de données nationales sur la biodiversité, pour améliorer la surveillance, l'évaluation, l'établissement de rapports et la prise de décisions dans le domaine [des zones protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] y compris au moyen d'approches et d'indicateurs adaptés aux contextes nationaux, tout en renforçant les capacités et les infrastructures nécessaires à la gestion et à l'intégration des données sur la biodiversité.	B
Cible 22	34. Renforcer l'accès à l'information ainsi que la représentation et la participation pleines, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte des questions de genre des peuples autochtones et communautés locales à la prise des décisions [relatives aux zones et aux autres mesures de conservation efficaces par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant]. 35. [Garantir] l'accès à la justice pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les enfants, les jeunes et les personnes handicapées, [notamment par la mise en place de mécanismes de réclamation efficaces et accessibles,] conformément à la législation nationale et aux autres accords internationaux pertinents, afin de traiter les questions relatives à la création, à la gestion et à la gouvernance [des aires protégées et des autres mesures de conservation efficaces par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant]. 36. [Garantir] la pleine protection des défenseurs des droits humains en matière d'environnement qui participent à des activités [relatives aux aires protégées et aux autres mesures de conservation efficaces par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant].	B
Cible 23	37. Promouvoir l'égalité des sexes et intégrer une approche tenant compte des questions de genre, y compris l'utilisation [d'indicateurs ventilés par sexe][d'indicateurs ventilés par genre], dans le programme de travail[, en tenant dûment compte de la violence fondée sur le genre].	A

[II. Cinquième élément du programme : connectivité écologique]

Objectif général

3. Maintenir, renforcer et restaurer la connectivité écologique structurelle et fonctionnelle dans les écosystèmes terrestres, des eaux intérieures, côtiers et marins, notamment en intégrant des systèmes écologiquement représentatifs et bien connectés [de zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] dans des paysages terrestres et marins plus vastes.

Objectif 5.1 – Planification et mise en œuvre intégrées

4. Intégrer les réseaux écologiques, les corridors écologiques, les jalons et les autres mesures qui maintiennent, renforcent ou restaurent la connectivité écologique dans l'aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité, la restauration des écosystèmes, l'adaptation aux changements climatiques et la planification sectorielle et infrastructurelle pertinente, en fonction du contexte du pays et en conformité avec ses priorités et sa législation.

Objectif 5.2 – Gouvernance équitable et conditions favorables

5. Promouvoir une gouvernance équitable et efficace, la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, la reconnaissance et le respect de leurs droits, y compris sur leurs territoires traditionnels, ainsi que l'application de la règle du consentement libre, préalable et éclairé⁷², le cas échéant, tout en améliorant le financement, en accentuant la création et le renforcement des capacités, en renforçant la coopération technique et scientifique, en améliorant l'accès aux technologies et en facilitant leur transfert.

Objectif 5.3 – Coopération et coordination

6. Renforcer, selon qu'il conviendra, la coopération nationale, transfrontière et intersectorielle en matière de connectivité écologique et promouvoir les synergies avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage⁷³ et les autres accords et initiatives multilatéraux pertinents en matière d'environnement, conformément à leurs mandats respectifs et en évitant les activités qui font double emploi.

Objectif 5.4 – Suivi et connaissances

7. Renforcer les approches et les indicateurs adaptés au contexte national pour le suivi de la connectivité écologique structurelle et fonctionnelle, en tirant parti des informations scientifiques et des connaissances autochtones et locales, sous réserve du consentement libre, préalable et éclairé, le cas échéant, et en tenant compte des conclusions pertinentes de l'évaluation méthodologique sur l'aménagement du territoire intégré tenant compte de la biodiversité et la connectivité écologique réalisée par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, une fois que celle-ci aura approuvé l'évaluation en réunion plénière de la Plateforme.

⁷² Le « consentement libre, préalable et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé », ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

⁷³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, n° 28395.

28/6. Biodiversité marine et côtière

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Recommande à la Conférence des Parties d'adopter, à sa dix-septième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Réaffirmant les articles 3, 4, 5 et 22 de la Convention sur la diversité biologique⁷⁴, ainsi que ses décisions [VIII/24](#) du 31 mars 2006, [IX/20](#) du 30 mai 2008, [X/29](#) du 29 octobre 2010, [XI/17](#) du 19 octobre 2012, [XII/22](#) du 17 octobre 2014, [XIII/12](#) du 17 décembre 2016, en particulier son paragraphe 3, [14/9](#) du 29 novembre 2018, [15/24](#) et [15/26](#) du 19 décembre 2022, [16/16](#) du 30 octobre 2024 et [16/17](#) du 1^{er} novembre 2024,

Rappelant la résolution 80/110 du 9 décembre 2025 de l'Assemblée générale des Nations unies sur les océans et le droit de la mer, y compris ses paragraphes préambulaires relatifs à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer^{75,76,77},

Considérant que la modification des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique et la description des nouvelles zones constituent un processus scientifique et technique important qui contribue à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁷⁸ [et de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale]⁷⁹,

I

Aires marines d'importance écologique ou biologique

1. *Décide* de prolonger le mandat du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique jusqu'à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

2. *[Se félicite] [Prend note]* des communications relatives à la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et à la modification des descriptions existantes, telles que figurant dans le document [CBD/SBSTTA/28/INF/2/Rev.1](#) et résumées dans le document [CBD/SBSTTA/28/7/Add.1](#) ;

3. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements, les organisations concernées, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les autres parties prenantes à contribuer aux travaux relatifs aux aires marines d'importance écologique ou biologique menés au titre de la Convention sur la diversité biologique, selon qu'il conviendra et conformément à la décision [16/16](#), afin d'accroître la couverture de ces aires dans le monde et de veiller à ce que les descriptions de ces zones restent à jour, en

⁷⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁷⁵ Ibid., vol. 1833, n° 31363.

⁷⁶ La Colombie réaffirme que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas le seul instrument juridique qui régleme toutes les activités légales relatives aux mers et aux océans. La participation de la Colombie aux discussions portant sur le point 18 c) de l'ordre du jour de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique n'affecte en rien son statut ni ses droits, et ne peut pas être interprété comme étant une acceptation tacite ou expresse des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, un instrument auquel elle n'est pas Partie.

⁷⁷ La Türkiye se dissocie de la référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle elle n'est pas Partie. La participation de la Türkiye aux discussions portant sur le point 18 c) de l'ordre du jour de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ne peut pas être comprise comme une évolution de la position juridique bien connue de la Türkiye en ce qui concerne cet instrument.

⁷⁸ Décision [15/4](#), annexe.

⁷⁹ A/CONF.232/2023/4.

reconnaissant la sous-représentation des zones ne relevant pas de la juridiction nationale dans ces descriptions ;

4. *Encourage également* les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations concernées à renforcer les capacités scientifiques et techniques des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, notamment par la mobilisation de ressources, afin de contribuer aux travaux relatifs aux aires marines d'importance écologique ou biologique menés au titre de la Convention, selon qu'il conviendra et conformément à la décision [16/16](#) ;

5. *Encourage en outre* les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations concernées, selon qu'il conviendra et en fonction du contexte national, à utiliser les meilleures informations scientifiques et les meilleurs outils compatibles disponibles, en tenant compte des habitats essentiels et particulièrement sensibles des espèces marines qui ont été recensés et reconnus, afin d'appuyer la description et le recensement des aires marines d'importance écologique ou biologique, et à fournir des informations sur les approches écosystémiques et les mesures de conservation par zone, y compris la désignation et la gestion des zones marines et côtières protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, selon qu'il conviendra, à l'appui de la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, tout en respectant les mandats des instruments et processus internationaux pertinents ;

[6. *Adopte* les [éléments de référence facultatifs en matière de bonnes pratiques [lignes directrices facultatives] sur les processus d'examen par les pairs pour décrire les zones correspondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique, [et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires], telles que figurant à l'annexe I de la présente décision, et invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations intergouvernementales compétentes à les utiliser, selon qu'il conviendra, en fonction du contexte national et en conformité avec les mandats et procédures respectifs des organisations intergouvernementales compétentes, sans que cela ait une incidence sur les processus d'examen par les pairs ou de prise de décision établis dans le cadre d'autres processus ni ne les modifie, et précisant que les [éléments de référence facultatifs] [lignes directrices facultatives] ne portent pas atteinte à la souveraineté, aux droits souverains ou à la juridiction des États ;]

7. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer à faciliter les travaux du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique conformément à son mandat⁸⁰ et de rédiger un rapport sur ces travaux pour présentation à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

8. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'inclure les communications visées au paragraphe 2 ci-dessus dans le répertoire des aires marines d'importance écologique ou biologique et de les transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies, en vue d'éclairer les travaux menés dans le cadre de ses processus pertinents, ainsi qu'aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations internationales concernées ;

9. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De continuer à faciliter et à appuyer, selon qu'il conviendra, y compris en collaboration avec les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, les efforts visant à élaborer des communications relatives à la modification des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique et à la description de

⁸⁰ Le mandat du Groupe consultatif informel, qui a été aligné sur les modalités figurant dans l'annexe à la décision [16/16](#), peut être consulté à l'adresse www.cbd.int/marine/ebsa/revised-tor-iag-on-ebsa.pdf.

nouvelles zones, notamment au moyen de la sensibilisation, d'un soutien technique et du renforcement des capacités ;

b) D'organiser un atelier mondial d'experts, en veillant à ce que la représentation régionale soit équilibrée, afin de rassembler [les meilleures connaissances scientifiques disponibles et autres connaissances pertinentes][les meilleures connaissances scientifiques disponibles [et][, y compris] les informations issues de divers systèmes de connaissances] sur les caractéristiques écologiques et biologiques des zones marines ne relevant pas de la juridiction nationale ; d'en faire la synthèse ; et de les examiner pour appuyer l'élaboration éventuelle de communications, selon qu'il conviendra et conformément aux modalités énoncées dans la décision 16/16, sans compromettre les discussions futures de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties, et en coopération avec [le Secrétariat de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et] les autres entités internationales compétentes à des fins d'échanges scientifiques et techniques, tout en veillant à la complémentarité, à éviter les doubles emplois et à ne pas compromettre les travaux menés au titre de l'Accord, y compris en ce qui concerne les outils de gestion par zone ;

[c) De compiler les données d'expérience relatives à l'utilisation des informations contenues dans les descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique, y compris dans le cadre des efforts visant à mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[, l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale] et les autres accords et cadres internationaux pertinents, et de rendre ces informations disponibles lors d'une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;]

II

Conservation et utilisation durable de la biodiversité marine et côtière

10. [Se félicite] [Prend note] de l'entrée en vigueur, le 17 janvier 2026, de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

11. *Remercie* les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Irlande, de la Norvège et de la Suède pour leur soutien financier apporté à la tenue d'un atelier d'experts sur les travaux scientifiques et techniques menés au titre de la Convention sur la diversité biologique relatifs à la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, à Bergen (Norvège) du 2 au 5 décembre 2025, et prend note des conclusions de cet atelier ;

12. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements et entités concernées, y compris ceux qui sont chargés des conventions et plans d'action relatifs aux mers régionales ainsi que des organismes régionaux de pêche, à renforcer la coordination et la coopération aux niveaux mondial, régional et national sur les questions relatives à la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, avec [la participation des parties prenantes][la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des autres parties prenantes] ;

13. *Encourage également* les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations ayant compétence sur les zones ne relevant pas de la juridiction nationale à utiliser, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats et compétences juridictionnelles respectifs, le large éventail d'outils, de lignes directrices et de données d'expérience élaborés dans le cadre de la Convention, dans leurs travaux visant à conserver et à utiliser de manière durable la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la

juridiction nationale,[notamment dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,] y compris leurs travaux visant à appuyer le renforcement des capacités, la coopération scientifique et technique et le transfert de technologies, sans compromettre les travaux menés par ces organisations et dans le cadre des processus pertinents, tout en favorisant les synergies et en évitant les activités faisant double emploi ;

14. *Prend note avec préoccupation* des conclusions du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, selon lesquelles les écosystèmes marins et côtiers font systématiquement l'objet d'une attention moindre que les écosystèmes terrestres [et du fait qu'une part importante des zones protégées rapportées et des autres mesures efficaces de conservation par zone dans des zones marines ou côtières ne répondent pas encore aux critères qualitatifs de la cible 3 du Cadre, notamment la conservation et la gestion efficaces, la représentativité écologique, la connectivité et la gouvernance équitable] ;

15. *Exhorte* les Parties, tout en invitant les autres gouvernements et les organisations compétentes à le faire, à redoubler d'efforts pour accélérer la mise en œuvre du Cadre dans le contexte des écosystèmes marins et côtiers, notamment grâce à une amélioration de la cohérence des politiques, de la coopération scientifique et technique, du renforcement des capacités, de l'accès aux technologies et de leur transfert, ainsi que de la mobilisation de ressources financières adéquates provenant de toutes les sources ;

[16. *Décide* de créer un groupe consultatif informel chargé d'examiner les travaux menés au titre de la Convention en matière de biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, conformément au mandat figurant à l'annexe II de la présente décision ;

17. *Prie* le Groupe consultatif informel sur les travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique en matière de biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale de présenter un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux pour examen lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;]

18. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De poursuivre la coopération avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations unies et d'autres entités ayant compétence sur les zones marines ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment en vue de partager les outils, les orientations, l'expertise, les expériences et les bonnes pratiques élaborés au titre de la Convention et relatifs à la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, selon qu'il conviendra dans le cadre des mandats des entités respectives, de manière à promouvoir la cohérence et la coordination, et ce, sans compromettre les instruments et les cadres juridiques afférents ainsi que les mandats et compétences des instances mondiales, régionales, sous-régionales et sectorielles et dans le respect de ceux-ci ;

[b) De préparer des mises à jour des documents suivants, en tenant compte des meilleures connaissances scientifiques disponibles ainsi que des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales avec leur consentement libre, préalable et éclairé⁸¹, selon qu'il conviendra et sous réserve de la disponibilité de ressources, dans le cadre du mandat et du champ d'application de la Convention, en tenant compte des travaux pertinents entrepris au titre d'autres instruments et cadres internationaux ainsi que par les instances compétentes aux niveaux mondial, régional, sous-régional et sectoriel, en évitant les

⁸¹ Le « consentement libre, préalable et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé », ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

doubles emplois et en favorisant la complémentarité et la cohérence, et de les soumettre à l'examen par les pairs des Parties et des organisations compétentes avant de les présenter pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion tenue avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties :

- i) Les orientations scientifiques pour la sélection des zones devant constituer un réseau représentatif des zones marines protégées, y compris dans les zones de haute mer et les habitats des grands fonds marins⁸², en tenant compte des lacunes des connaissances dans diverses régions, en maintenant une distinction claire entre la description scientifique des zones marines présentant un intérêt écologique ou biologique et les décisions relatives à l'identification, à la proposition, à la désignation ou à la création des zones marines protégées ou d'autres outils de gestion par zone par les autorités et organismes compétents, en reconnaissant la représentativité écologique et la connectivité comme des critères essentiels pour la conservation par zone, et en reconnaissant et en intégrant les divers systèmes de connaissances, y compris les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales ;
- [ii) Le plan de travail facultatif spécifique sur la diversité biologique dans les zones d'eaux froides relevant du champ d'application de la Convention⁸³ ;]
- [iii) Les lignes directrices facultatives pour la prise en compte de la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement dans les zones marines et côtières, et le projet d'orientations sur l'évaluation environnementale stratégique intégrant la diversité biologique dans les zones marines et côtières⁸⁴ ;]]
- c) De faire réaliser un rapport, qui sera élaboré en collaboration avec les organisations compétentes, sur les données scientifiques et techniques relatives à la connectivité biologique et écologique marine, y compris la connectivité verticale, notamment dans les écosystèmes côtiers, de haute mer et des grands fonds, afin d'éclairer la mise en œuvre du Cadre, et soumettre ce rapport pour examen par l'Organe subsidiaire chargé des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;
- d) D'élaborer, en collaboration avec les organisations compétentes et les experts, des orientations scientifiques relatives à l'application des technologies émergentes, notamment l'ADN environnemental, la télédétection et d'autres outils appropriés de suivi de la biodiversité, à l'appui de l'évaluation et du suivi de la biodiversité marine, en tenant compte des spécificités, des capacités et des priorités nationales, en s'appuyant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles et en envisageant des méthodes d'application qui valorisent les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, et d'accompagner ces orientations d'une analyse des priorités et des options en matière de création et de renforcement des capacités pour les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;
- e) D'identifier, parmi les lacunes et les domaines nécessitant une attention particulière figurant à l'annexe de la décision [16/17](#), lesquels d'entre eux pourraient bénéficier de l'élaboration de nouvelles orientations au titre de la Convention, pour faire progresser la mise en œuvre du Cadre en matière de biodiversité marine et côtière et de biodiversité insulaire, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

⁸² Décision [IX/20](#), annexe II.

⁸³ Décision [XIII/11](#), annexe II.

⁸⁴ [UNEP/CBD/COP/11/23](#), annexe.

f) De préparer une analyse de l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme de travail sur la biodiversité insulaire⁸⁵ dans le contexte du Cadre, en tenant compte des menaces disproportionnées auxquelles font face les écosystèmes insulaires, des liens indissociables entre les écosystèmes marins, côtiers et insulaires, ainsi que de l'annexe à la décision [16/17](#), et de communiquer cette analyse à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, pour examen à une réunion tenue avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties ;

g) De renforcer davantage la coopération, la collaboration ou les synergies, selon qu'il conviendra, avec les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations mondiales et régionales, conformément à leurs mandats respectifs, notamment grâce au dialogue mondial de l'Initiative pour des océans durables avec les organisations régionales chargées des mers et les organismes régionaux de pêche, sur diverses questions thématiques liées à la biodiversité marine et côtière ainsi qu'à la biodiversité insulaire, à l'appui de la mise en œuvre du Cadre [et du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸⁶].

Annexe I

[Éléments de référence facultatifs en matière de bonnes pratiques][Lignes directrices facultatives] sur les processus d'examen par les pairs pour la description des zones qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique et biologique [et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires]

I. Introduction

1. Il existe divers processus, à différentes échelles et dans des contextes variés, de description des aires d'importance dans les zones marines et côtières, y compris la description et la cartographie scientifiques des zones correspondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique. Ces processus reflètent un éventail d'objectifs, de contextes et de priorités et peuvent être coordonnés de diverses manières par des entités intergouvernementales ou gouvernementales, par les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que par des organisations non gouvernementales. Certains sont axés sur des types spécifiques d'habitats, d'espèces ou de processus écologiques, tandis que d'autres combinent au moins deux des éléments susmentionnés ou ont une portée plus large. Les processus autres que ceux visant à décrire les aires marines d'importance écologique ou biologique peuvent également être liés à des mesures de gestion ou utilisés pour éclairer les décisions de gestion connexes.

2. Dans sa décision [16/16](#), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁸⁷ a souligné que, lors de la rédaction de communications pour la description des aires marines d'importance écologique ou biologique ou pour la modification de ces descriptions, les auteurs de propositions devraient tenir compte de la nécessité d'un fondement scientifique solide offrant suffisamment d'informations, ainsi que de l'importance de la transparence, qui sont des facteurs communs à ces processus. À cet égard, l'examen par les pairs est un facteur essentiel qui contribue à l'efficacité des processus. L'examen par les pairs peut prendre diverses formes, mais il vise à offrir aux experts la possibilité d'évaluer les informations afin de renforcer leur base scientifique et leur crédibilité, d'améliorer la transparence du processus et de favoriser l'application cohérente des critères convenus.

⁸⁵ Décision [VIII/1](#), annexe.

⁸⁶ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

3. Dans la même décision, la Conférence des Parties a prié la Secrétaire exécutive d'élaborer des lignes directrices facultatives sur les processus d'examen par les pairs pour la description des zones répondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires.

II. Visée

4. Les [présents éléments de référence facultatifs][présentes lignes directrices facultatives] visent à appuyer des processus d'examen par les pairs inclusifs, efficaces, scientifiquement rigoureux, équitables et transparents pour la description des zones répondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique [et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires].

5. Les [éléments de référence facultatifs][lignes directrices facultatives] portent exclusivement sur les examens par les pairs effectués par des experts en tant que mécanisme d'assurance de la qualité scientifique et technique. [Ils][Elles] visent à renforcer le fondement scientifique des descriptions proposées et à favoriser l'application cohérente des critères convenus, tout en reconnaissant que le fait de décrire une zone comme répondant aux critères d'une aire marine d'importance écologique ou biologique ne constitue pas, en soi, l'identification, la désignation ou la création d'une zone marine protégée ou d'un autre outil de gestion par zone, ni n'impose aucune mesure de gestion.

6. Ces [éléments de référence facultatifs][lignes directrices facultatives] sont non [prescriptifs]prescriptives et de nature flexible, et ne remplacent pas l'examen par les pairs au niveau national, ni les autres processus de consultation plus larges des détenteurs de droits ou des parties prenantes. [Ils][Elles] pris collectivement ou individuellement ont vocation à servir de référence en matière de bonnes pratiques à l'appui des décisions pertinentes de la Conférence des Parties et en particulier de la décision [16/16](#). Si [ils][elles] sont principalement destiné[e]s à proposer aux personnes chargées de la gestion d'un processus d'examen par les pairs des options pour compléter les procédures existantes, [ils][elles] peuvent également être utiles aux experts participant aux examens par les pairs.

7. Rien dans les [présents éléments de référence facultatifs][présentes lignes directrices facultatives] ne porte atteinte aux travaux menés au titre d'autres instruments internationaux, cadres ou organisations compétentes. Leur utilisation dans le cadre de ces processus est facultative et soumise aux mandats, procédures et décisions respectifs relatifs à ces instruments, cadres ou organisations compétentes.

8. Rien dans les [présents éléments de référence facultatifs][présentes lignes directrices facultatives] n'entraîne de modification des modalités adoptées dans la décision [16/16](#), ni de mesures ou d'exigences supplémentaires concernant le processus de modification des descriptions des aires marines d'importances écologique ou biologique et de description de nouvelles aires au titre de la Convention ou tout processus lié à l'application de critères scientifiques compatibles et complémentaires.

III. [Éléments de référence facultatifs][lignes directrices facultatives]

A. Informations sur les critères justifiant la proposition de zone

9. Les personnes impliquées dans le processus d'examen par les pairs doivent recevoir suffisamment d'informations sur les critères d'évaluation de la zone proposée, notamment :

a) Un aperçu complet des étapes du processus d'application des critères en question, y compris les étapes déjà achevées ;

b) La nature des critères appliqués (par exemple, le contexte ou les objectifs) et toutes les exigences, y compris les seuils associés, que la zone en question doit respecter ;

- c) Une indication de l'association éventuelle de la zone en question avec d'autres critères ;
- d) Des informations sur tout effort antérieur infructueux visant à évaluer la zone au regard des critères.

B. Justification claire des raisons pour lesquelles la zone répond aux critères

10. Étant donné que le processus d'examen par des experts vise à garantir la qualité de la proposition, il convient de fournir aux personnes participant à l'examen suffisamment d'informations pour démontrer que la zone en question répond aux critères, notamment les éléments suivants :

- a) Une délimitation géographique claire de la zone, utilisant des formats appropriés, tels que des fichiers de système d'information géographique ou des coordonnées géographiques, ainsi que la justification de cette délimitation ;
- b) La portée géographique de l'exercice ou de l'analyse ayant conduit à la proposition de décrire la zone en question comme importante ;
- c) Une indication précisant si le processus à l'origine de la proposition était limité à, ou spécifiquement axé sur, certains types de caractéristiques, d'habitats, d'espèces ou de services écosystémiques ;
- d) Un exposé clair des caractéristiques de la zone contribuant à la satisfaction des critères pertinents, sur la base des meilleures informations et connaissances disponibles, notamment des données ou des analyses fondées sur des données, et, selon qu'il conviendra, des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales ;
- e) Les lacunes ou incertitudes pouvant exister dans les informations ou les connaissances utilisées, y compris une description des niveaux de confiance, le cas échéant, et une explication de la manière dont ces lacunes sont comblées, s'il y a lieu, par exemple par des hypothèses, l'extrapolation, la modélisation ou le recours à des sources de connaissances complémentaires, y compris une indication de l'incertitude associée afin de garantir la transparence et la rigueur scientifiques ;
- f) Des références ou citations complètes pour toutes les informations et connaissances utilisées, y compris des indications sur la disponibilité ou la reproductibilité des données, le cas échéant ;
- g) Les autorisations applicables pour toutes les informations et connaissances utilisées, notamment les meilleures données scientifiques disponibles et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, avec leur consentement libre, préalable et éclairé⁸⁸, conformément à la législation et aux circonstances nationales.

C. Experts participant au processus d'examen par les pairs

11. Les facteurs suivants devraient être pris en compte lors de la sollicitation d'experts pour le processus d'examen par les pairs :

- a) Un nombre suffisant d'experts compétents dans le domaine dont il est question devrait être sollicité, sur la base d'une justification claire de leur participation, notamment des personnes issues de divers groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes, qui participeraient en leur qualité d'experts, en tenant dûment compte de la participation d'experts qui n'ont pas pris part à l'élaboration de la proposition, y compris :

⁸⁸ Le « consentement libre, préalable et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé », ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

- i) Des experts ayant des connaissances scientifiques sur les types de caractéristiques, d'habitats, d'espèces ou de services écosystémiques examinés, en veillant à ce que le groupe d'examen par les pairs comprenne un nombre suffisant d'experts ayant des connaissances sur toutes les principales caractéristiques de la zone (par exemple, deux experts par domaine d'expertise) ;
 - ii) Des experts des approches méthodologiques utilisées dans l'analyse ;
 - iii) Des experts issus des peuples autochtones et communautés locales qui possèdent des connaissances traditionnelles relatives à la zone en question ;
 - iv) Des experts issus de divers secteurs et groupes d'utilisateurs, en fonction des circonstances et de la législation nationales ;
- b) Les experts devraient comprendre et déclarer leurs conflits d'intérêts réels ou potentiels, éventuellement au moyen de déclarations individuelles, signées et officielles, ainsi que leurs motivations à participer au processus, et une approche cohérente devrait être appliquée à la gestion des conflits ;
- c) Une explication claire devrait être fournie quant aux types de contributions attendues des experts, qui peuvent varier selon leur domaine d'expertise, ainsi qu'au format du résultat final attendu du processus ;
- d) Les méthodes et les calendriers des examens par les pairs devraient être suffisamment souples pour tenir compte de la diversité des contextes régionaux et institutionnels, en particulier lorsque les données ou les ressources sont limitées, sans compromettre la fiabilité scientifique.

D. Mise en place et conduite du processus d'examen par les pairs

12. Le moment de la mise en œuvre d'un processus d'examen par les pairs devrait être choisi de manière à garantir le plus efficacement possible le fondement scientifique et la qualité du processus et des informations utilisées. Le processus devrait être soigneusement conçu et mené, en tenant compte des caractéristiques suivantes :

- a) Des modalités efficaces et équitables, pouvant inclure une combinaison d'approches, qui contribuent à faciliter un examen rigoureux de la proposition ;
- b) Des étapes claires et des délais prévus qui sont systématiquement respectés, ainsi que des explications claires en cas d'écarts ;
- c) Des règles de procédure et un code de conduite clairs, formalisés, expliqués à toutes les personnes concernées et systématiquement respectés tout au long du processus, y compris des règles concernant la consignation, dans toute documentation publique, des débats et des informations fournies au cours du processus, par exemple sur l'utilisation des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, avec leur consentement libre, préalable et éclairé, conformément à la législation et aux circonstances nationales ;
- d) Des plans clairs pour l'examen des contributions reçues au cours du processus et, le cas échéant, pour leur prise en compte et leur reflet dans le résultat du processus, en reconnaissant que toutes les contributions ne peuvent pas être prises en compte ;
- e) Des informations sur la manière dont le processus d'examen par les pairs a influencé la proposition finale, y compris une justification claire de toute contribution d'experts non prise en compte dans le résultat final, ainsi que tout avis divergent concernant ce résultat final, afin de garantir la transparence et la fiabilité scientifique du résultat ;
- f) Le respect de l'ensemble des règles, procédures, délais et attentes énoncés au début du processus ;

g) La mise à disposition publique des résultats du processus, ainsi que des contributions reçues au cours du processus, selon qu'il conviendra ;

h) Des dispositions visant à améliorer de manière adaptative le processus d'examen par les pairs pour les exercices futurs.

[Annexe II

Mandat du Groupe consultatif informel sur les travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique relatifs à la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

1. Le Groupe consultatif informel sur les travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique⁸⁹ relatifs à la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale respectera et tiendra pleinement compte des mandats et des travaux des autres entités et organisations intergouvernementales compétentes en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ainsi que des orientations antérieures fournies par la Conférence des Parties à la Convention au sujet du rôle de la Convention dans ce contexte, et mènera ses travaux de manière à favoriser la cohérence et la coordination.
2. Le Groupe consultatif informel est chargé de :
 - a) Fournir des avis scientifiques et techniques au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique sur les travaux du Secrétariat relatifs à la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment sur la hiérarchisation des éventuelles activités et initiatives, conformément au mandat et aux champs d'application de la Convention, en s'appuyant sur les possibilités identifiées lors de l'atelier d'experts sur les travaux scientifiques et techniques menés au titre de la Convention relatifs à la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, tenu à Bergen (Norvège) du 2 au 5 décembre 2025⁹⁰ ;
 - b) Identifier en temps utile les possibilités de coopération, de collaboration et de synergies avec le Secrétariat de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale⁹¹ et d'autres entités compétentes et organisations internationales en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, y compris les possibilités pour la Conférence des Parties à la Convention et ses organes subsidiaires d'apporter des informations scientifiques et techniques pertinentes, en s'appuyant sur les possibilités de coopération identifiées lors de l'atelier d'experts susmentionné ;
 - c) Fournir des avis sur les domaines de coopération, de collaboration et de synergies potentielles, selon qu'il conviendra et conformément au mandat et au champ d'application de la Convention, sur les informations scientifiques et techniques permettant d'éclairer les travaux menés au titre de l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.]
3. Le Groupe consultatif informel sera composé d'au plus vingt experts désignés par les Parties, avec une représentation égale des cinq groupes régionaux, d'au plus dix experts désignés par des organisations intergouvernementales ayant compétence sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des zones marines ne relevant pas de la juridiction nationale et d'au plus sept experts désignés par d'autres organisations

⁸⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁹⁰ Voir [CBD/MCB/WS/2025/1/2](#).

⁹¹ A/CONF.232/2023/4.

compétentes[, notamment issus de la société civile et des peuples autochtones et communautés locales]. La Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, sélectionnera les experts parmi les candidats, en veillant dûment à la diversité des expertises techniques pertinentes, à la représentation géographique, notamment des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, à l'équilibre entre les sexes[, ainsi qu'à la représentation des peuples autochtones et communautés locales, des groupes de femmes et de jeunes, et des parties prenantes concernées].

4. Le Groupe consultatif informel est créé pour une période de deux ans[, qui pourra être renouvelée par une décision de la Conférence des Parties]. Les membres du Groupe seront sélectionnés pour une période de deux ans. Les travaux du Groupe devraient se poursuivre indépendamment de tout changement dans sa composition.

5. Le Groupe consultatif informel peut, selon qu'il conviendra, inviter des experts extérieurs au Groupe à participer à ses travaux[, notamment des experts et des représentants des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes,] afin qu'ils apportent leur contribution aux discussions sur des questions spécifiques examinées par le Groupe.

6. Le Groupe consultatif informel mènera ses travaux principalement en ligne et, sous réserve de la disponibilité de ressources, se réunira également en présentiel.

7. Le Groupe consultatif informel doit commencer ses travaux immédiatement après la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et rendre compte de ses travaux à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.]

II. Compte rendu des travaux

Introduction

1. La vingt-huitième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques s'est tenue à Nairobi du 27 juillet au 1^{er} août 2026. Au total, 141 Parties à la Convention sur la diversité biologique et 1 non-Partie ont participé à la réunion.

Point 1

Ouverture de la réunion

2. La réunion a été déclarée ouverte le 27 juillet 2026 à 10 h 5 par le Président, Jean Bruno Mikissa (Gabon).

3. Le Président a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion, qui se tenait à un stade critique de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Il a remercié le Groupe consultatif spécial technique et scientifique pour l'élaboration du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ainsi que tous les experts et examinateurs ayant contribué à l'élaboration du projet de rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre. En vertu de la décision [16/32](#), l'Organe subsidiaire était chargé de fournir des contributions scientifiques et techniques au processus d'examen et examinerait donc les principales conclusions du rapport, les lacunes recensées en matière de données et de connaissances ainsi que les possibilités de renforcer le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les preuves scientifiques à l'appui de sa mise en œuvre, en vue d'élaborer des recommandations concrètes destinées à être examinées par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion. Outre l'examen mondial, les autres questions scientifiques et techniques importantes inscrites à l'ordre du jour et essentielles à la mise en œuvre du Cadre comprenaient le cadre de suivi ; les questions relatives au programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ; les résultats des travaux intersessions sur la biologie de synthèse ; le projet d'orientations et les meilleures pratiques en matière de gestion durable de la faune sauvage ; l'examen stratégique et la mise à jour du programme de travail sur les aires protégées ; ainsi que la mise en œuvre des modalités relatives aux zones marines d'importance écologique ou biologique. Le président a encouragé les délégations à faire preuve de concision dans leurs interventions et à prendre les devants dans la recherche de solutions et de compromis. Il a souhaité à tous les participants une réunion productive et fructueuse.

4. Des allocutions liminaires⁹² ont été prononcées par la Directrice de la Division des écosystèmes du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Susan Gardner, au nom de la Directrice exécutive du PNUE, Inger Andersen, et par la Secrétaire exécutive du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Astrid Schomaker.

5. La Directrice de la Division des écosystèmes du PNUE a souhaité la bienvenue aux délégués au siège du PNUE et a remercié le Bureau et le Secrétariat pour les préparatifs minutieux de la réunion. Soulignant l'importance de fonder la prise de décisions sur des données scientifiques, elle a déclaré que les réunions de l'Organe subsidiaire étaient le lieu où celles-ci étaient traduites en avis sur lesquels les gouvernements pouvaient s'appuyer en toute confiance. Plus précisément, la présente réunion offrait l'occasion de contribuer à ce que la mise en œuvre du Cadre soit guidée par les meilleures données disponibles. Il ressortait clairement du premier examen mondial du Cadre que les pays accomplissaient de réels progrès, mais qu'il fallait accélérer la mise en œuvre. Des politiques

⁹² Les déclarations faites au cours de la réunion et celles soumises par écrit par les participants sont disponibles à l'adresse suivante : www.cbd.int/meetings/SBSTTA-28. Quand les représentants d'une Partie ont demandé à ce qu'une déclaration figure dans le rapport, un appel de note a été inséré après le nom de la Partie concernée et un lien hypertexte vers ladite déclaration a été fourni en bas de page.

éclairées par des données scientifiques pouvaient produire des résultats concrets, comme en témoignaient le rétablissement du gorille de montagne en Afrique centrale, la conservation du palmier juçara au Brésil et le rebond des populations d'antilopes saïga au Kazakhstan. Le PNUE était fier d'appuyer les travaux de l'Organe subsidiaire visant à renforcer l'interface entre la science et les politiques, afin que les meilleures connaissances scientifiques disponibles puissent éclairer les politiques relatives à la biodiversité. Remerciant l'Organe subsidiaire pour les travaux qu'il avait accomplis au fil des années et pour les nouvelles contributions qu'il apporterait dans les jours à venir, elle a souhaité aux délégués des discussions productives et une réunion fructueuse.

6. La Secrétaire exécutive a commencé par saluer l'hospitalité du gouvernement du Kenya et a remercié les Gouvernements de l'Irlande, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suisse, ainsi que l'Union européenne et l'Institut Fridtjof Nansen d'avoir fourni un appui financier pour permettre la participation de délégués de 118 Parties. Le temps restant pour mettre en œuvre le Cadre et obtenir des résultats mesurables étant limité, elle a souligné la nécessité de passer à une mise en œuvre accélérée, à des résultats mesurables et à des progrès concrets vers la réalisation des buts et des cibles du Cadre. Cela signifiait qu'il fallait relever le défi complexe consistant à démontrer les progrès collectifs accomplis, à renforcer la mise en œuvre et à garantir la responsabilité. Le projet de rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre constituait une base solide offrant la possibilité d'évaluer les progrès, de recenser les lacunes persistantes et de renforcer les fondements scientifiques et techniques de l'action collective. Les travaux connexes concernant le cadre de suivi étaient également importants, car des indicateurs fiables, scientifiquement solides et accessibles demeuraient essentiels pour mesurer les progrès et étayer l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes. Elle a également mis en lumière d'autres questions particulièrement importantes qui seraient examinées au cours de la réunion, notamment l'évaluation des entreprises et de la biodiversité réalisée dans le cadre des travaux de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, la biologie de synthèse, la gestion durable de la faune sauvage et la mise en œuvre des modalités relatives aux zones marines d'importance écologique ou biologique. Dans l'ensemble, l'ampleur et la complexité de l'ordre du jour reflétaient celles de la crise de la biodiversité elle-même, ainsi que la complexité de la gouvernance de la biodiversité, tout en témoignant de l'élan croissant et de l'engagement des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes, des organisations scientifiques et des partenaires œuvrant à l'appui de la mise en œuvre du Cadre. Elles montraient également que les travaux de l'Organe subsidiaire étaient plus importants que jamais.

Point 2

Questions d'organisation : élection du Bureau, adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Élection du Bureau

7. Conformément aux élections tenues aux vingt-sixième et vingt-septième réunions de l'Organe subsidiaire et à la seizième réunion de la Conférence des Parties, le Bureau de la vingt-huitième réunion de l'Organe subsidiaire était constitué des membres suivants :

Jean Bruno Mikissa (Gabon), Président

Mostafa Madbouhi (Maroc)

Dickson Chitupa (Zimbabwe)

Rosalinda Yatilman (États fédérés de Micronésie)⁹³ avec Karl Fellenius (Îles Marshall)
comme suppléant pour les questions relatives au Protocole de Cartagena

Ruliyana Susanti (Indonésie)

⁹³ Qui remplace Camille Inatio (États fédérés de Micronésie).

Karen Khachatrian (Arménie)

Jan Plesnik (Tchéquie)

Kishma Primus-Ormond (Antigua-et-Barbuda)

Paulina Stowhas Salinas (Chili), avec Ana Laura Mello Villamarín (Uruguay) comme suppléante pour les questions relatives au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya

Niklaus Wagner (Suisse)

Sanne Kruid (Royaume des Pays-Bas)

8. À la première séance plénière, le 27 juillet, il a été convenu que M. Wagner serait le rapporteur.
9. Le Rapporteur a exprimé ses remerciements au nom de tous les participants.
10. À sa cinquième séance plénière, le 31 juillet, l'Organe subsidiaire a élu les membres suivants pour un mandat commençant à la fin de la présente réunion et se terminant à la clôture de sa trentième réunion, afin de remplacer les membres – et, le cas échéant, les suppléants pour les questions relatives aux Protocoles – du Chili, de l'Indonésie, du Maroc, de la Tchéquie et du Royaume des Pays-Bas : Joseph Sapunka Turay (Sierra Leone), Obaid Ali al-Shamsi (Émirats arabes unis), Snežana Prokić (Serbie), Hesiquio Benítez Díaz (Mexique) et Julie Hammer-Monart (France).

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

11. À sa première séance plénière, l'Organe subsidiaire a adopté l'ordre du jour ci-dessous, qui s'appuie sur l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat⁹⁴.
 1. Ouverture de la réunion.
 2. Questions d'organisation : élection du Bureau, adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 3. Planification, suivi, établissement de rapports et examen :
 - a) Examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
 - b) Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.
 4. Questions relatives au programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.
 5. Biologie de synthèse.
 6. Gestion durable de la faune et de la flore sauvages.
 7. Besoins scientifiques et techniques en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : examen stratégique et mise à jour du programme de travail sur les aires protégées.
 8. Biodiversité marine et côtière.
 9. Autres questions.
 10. Adoption du rapport.
 11. Clôture de la réunion.
12. Au cours de la même séance, l'Organe subsidiaire a accepté d'apporter les modifications présentées oralement par le Président à l'organisation des travaux proposée dans la note de scénario⁹⁵.

⁹⁴ [CBD/SBSTTA/28/1](#).

⁹⁵ [CBD/SBSTTA/28/1/Add.2](#), annexe I.

Point 3

Planification, suivi, établissement de rapports et examen

13. L'Organe subsidiaire s'est penché sur le point 3 de l'ordre du jour à sa première séance plénière.

14. À l'initiative du Président, l'Organe subsidiaire a convenu d'examiner conjointement les alinéas a) (examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal) et b) (cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal) du point 3.

15. Dans le cadre de l'examen du point 3 de l'ordre du jour, l'Organe subsidiaire était saisi d'une note du Secrétariat sur l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre⁹⁶, qui contenait un projet de recommandation pour examen par l'Organe subsidiaire, ainsi que de trois additifs contenant le projet de rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre⁹⁷, une note du Secrétariat sur le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁹⁸ et le résumé, les conclusions et les principaux messages du rapport mondial⁹⁹. Les documents d'information suivants avaient également été publiés en lien avec le point 3 : une note du Secrétariat sur les métadonnées actualisées des indicateurs phares du Cadre¹⁰⁰ ; une mise à jour sur l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et ses partenaires au développement et à l'opérationnalisation des indicateurs phares 2.1, 5.1, 7.2, 10.1, 10.2 et 22.1¹⁰¹ ; une note du Secrétariat sur les méthodes utilisées lors de l'élaboration du rapport mondial¹⁰² ; un examen de l'utilisation des indicateurs dans les septièmes rapports nationaux¹⁰³ ; et une note du Secrétariat sur le processus d'examen par les pairs du rapport mondial¹⁰⁴. Les trois documents d'information ci-après, établis pour la septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, présentaient également un intérêt : une note du Secrétariat sur l'état des ressources approuvées par le Fonds pour l'environnement mondial en vue de la préparation et de mesures précoces visant à mettre en œuvre le Cadre ainsi que de l'élaboration des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des rapports nationaux¹⁰⁵ ; une note du Secrétariat sur les possibilités de renforcer le suivi des diverses sources de financement de la biodiversité¹⁰⁶ ; et une analyse des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des cibles nationales créées par les Parties conformément au Cadre¹⁰⁷. Présentaient également un intérêt pour le point les rapports des réunions du Groupe consultatif spécial technique et scientifique pour l'élaboration du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ainsi que les documents élaborés pour la vingt-septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, la sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, qui pouvaient être consultés sur les pages Web respectives de ces réunions.

16. Une représentante du Secrétariat a présenté des corrections d'ordre rédactionnel à l'additif contenant le résumé, les conclusions et les principaux messages du rapport mondial.

⁹⁶ [CBD/SBSTTA/28/2/Rev.1.](#)

⁹⁷ [CBD/SBSTTA/28/2/Add.1/Rev.1.](#)

⁹⁸ [CBD/SBSTTA/28/2/Add.2.](#)

⁹⁹ [CBD/SBSTTA/28/2/Add.3.](#)

¹⁰⁰ [CBD/SBSTTA/28/INF/4.](#)

¹⁰¹ [CBD/SBSTTA/28/INF/8/Rev.1.](#)

¹⁰² [CBD/SBSTTA/28/INF/9.](#)

¹⁰³ [CBD/SBSTTA/28/INF/11.](#)

¹⁰⁴ [CBD/SBSTTA/28/INF/13.](#)

¹⁰⁵ [CBD/SBI/7/INF/17.](#)

¹⁰⁶ [CBD/SBI/7/INF/20.](#)

¹⁰⁷ [CBD/SBI/7/INF/22.](#)

17. L'un des coprésidents du Groupe consultatif a présenté une brève mise à jour des travaux du Groupe.

18. Étant donné que les modalités de soumission anticipée des déclarations¹⁰⁸ avaient été mises en œuvre pour le point 3 de l'ordre du jour, les déclarations ayant été soumises à titre informel et volontaire conformément aux notifications publiées par le Secrétariat¹⁰⁹, le Président a demandé aux Parties et aux observateurs énumérés aux annexes I et II du document [CBD/SBSTTA/28/INF/10](#) et présents à la séance plénière s'ils objectaient à ce que leurs déclarations soient consignées comme des déclarations soumises officiellement. Aucune objection n'a été soulevée.

19. Un représentant de la Finlande a fait une déclaration.

20. L'Organe subsidiaire a donc décidé que les déclarations des Parties suivantes seraient consignées comme des déclarations soumises officiellement au titre de l'alinéa a) du point 3 de l'ordre du jour : Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, Espagne, Finlande, France, Ghana, Guinée (au nom des États d'Afrique), Maldives, Irlande, Islande, Japon, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Suriname, Suède, Suisse et Union européenne.

21. L'Organe subsidiaire a également convenu que les déclarations des Parties suivantes seraient consignées comme des déclarations soumises officiellement au titre de l'alinéa b) du point 3 de l'ordre du jour : Allemagne, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, Espagne, Finlande, France, Ghana, Guinée (au nom des États d'Afrique), Maldives, Irlande, Islande, Japon, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni, Suriname, Suède, Suisse, Türkiye et Union européenne.

22. L'Organe subsidiaire a en outre convenu que les déclarations des observateurs suivants seraient consignées comme des déclarations soumises officiellement au titre de l'alinéa a) du point 3 de l'ordre du jour : BirdLife International, Caucus des femmes de la Convention sur la diversité biologique, FAO, Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, Greenpeace International, International Centre for Integrated Mountain Development, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité, Union internationale pour la conservation de la nature et Fonds mondial pour la nature (WWF International).

23. De même, l'Organe subsidiaire a convenu que les déclarations des observateurs suivants seraient consignées comme des déclarations soumises officiellement au titre de l'alinéa b) du point 3 de l'ordre du jour : FAO, Fonds mondial pour la nature (WWF International), Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), International Centre for Integrated Mountain Development, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité et Union internationale pour la conservation de la nature.

24. En outre, des déclarations ont été faites en séance par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud (au nom des États d'Afrique), Antigua-et-Barbuda (au nom des États des Caraïbes), Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Brésil, Égypte, Fédération de Russie, Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Ghana, Inde, République démocratique du Congo, Serbie et Zimbabwe.

25. À sa deuxième séance plénière, le 27 juillet, l'Organe subsidiaire a repris l'examen du point 3 de l'ordre du jour.

26. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Antigua-et-Barbuda, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Émirats arabes unis,

¹⁰⁸ [CBD/SBSTTA/28/1/Add.2](#), annexe II.

¹⁰⁹ Nos [2026-055](#) et [2026-060](#).

Guatemala, Indonésie, Jordanie, Kenya, Malaisie, Malawi, Maldives, Népal, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie et Somalie.

27. Des déclarations ont également été faites par des représentants du Caucus des femmes de la Convention sur la diversité biologique, du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

28. À l'issue de l'échange de points de vue, l'Organe subsidiaire a décidé de constituer un groupe de contact sur le point 3, coprésidé par Sanne Kruid (Royaume des Pays-Bas) et Paulina Stowhas Salinas (Chili) et chargé d'examiner le projet de recommandation.

29. À sa sixième séance plénière, le 1^{er} août, l'Organe subsidiaire a écouté le rapport d'une coprésidente du groupe de contact sur les résultats des travaux du groupe.

30. À sa septième séance plénière, le 1^{er} août, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé soumis par le Président.

31. Un représentant du Secrétariat a apporté oralement des corrections au projet de recommandation.

32. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Chine, Fédération de Russie, Fidji, Norvège¹¹⁰, République démocratique du Congo et Zimbabwe.

33. À l'issue de l'échange de points de vue, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, sous la cote [CBD/SBSTTA/28/L.7](#).

34. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Japon et République démocratique du Congo.

35. Ensuite, à la même séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation [CBD/SBSTTA/28/L.7](#) et l'a adopté en tant que recommandation 28/1 (voir section I).

Point 4

Questions relatives au programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

36. L'Organe subsidiaire a commencé son examen du point 4 de l'ordre du jour à sa quatrième séance plénière, le 29 juillet. Il était saisi d'une note du Secrétariat sur les questions relatives au programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques¹¹¹, qui comprenait un projet de recommandation.

37. Étant donné que les modalités relatives à la soumission anticipée des déclarations avaient été mises en œuvre pour le point 4 de l'ordre du jour, les déclarations ayant été soumises à titre informel et volontaire conformément aux notifications publiées par le Secrétariat, le Président a demandé aux Parties et aux observateurs énumérés à l'annexe III du document d'information [CBD/SBSTTA/28/INF/10](#) et présents à la séance plénière s'ils objectaient à ce que leurs déclarations soient consignées comme des déclarations soumises officiellement. Aucune objection n'a été soulevée.

38. L'Organe subsidiaire a donc décidé que les déclarations des Parties suivantes seraient consignées comme des déclarations soumises officiellement au titre du point 4 de l'ordre du jour : Allemagne, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Japon, Malawi (au nom des États d'Afrique), Maroc, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Union européenne.

¹¹⁰ Déclaration disponible [ici](#).

¹¹¹ [CBD/SBSTTA/28/3](#).

39. L'Organe subsidiaire a également convenu que les déclarations des observateurs suivants seraient consignées comme des déclarations soumises officiellement au titre du point 4 de l'ordre du jour : Caucus des femmes de la Convention sur la diversité biologique, Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité, Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, HCDH, Rockefeller Philanthropy Advisors (Business for Nature), Royal Society for the Protection of Birds et PNUD.

40. En outre, des déclarations ont été faites au cours de la séance par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Argentine, Brésil (au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Îles Marshall (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Inde, Indonésie, Kenya, Malawi (au nom des États d'Afrique), République arabe syrienne, République démocratique du Congo et Zimbabwe.

41. Des déclarations ont également été faites par des représentants du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité, de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

42. À l'issue de l'échange de points de vue, l'Organe subsidiaire a décidé de constituer un groupe de contact, coprésidé par Dickson Chitupa (Zimbabwe) et Jan Plesnik (Tchéquie) et chargé d'approfondir l'examen de la question, en s'appuyant sur un texte élaboré par le Président avec l'aide du Secrétariat.

43. À sa cinquième séance plénière, l'Organe subsidiaire a écouté le rapport d'un coprésident du groupe de contact sur les résultats des travaux du groupe, puis a examiné un projet de recommandation présenté par le Président.

44. Un représentant du Secrétariat a apporté oralement une correction au projet de recommandation.

45. L'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, sous la cote [CBD/SBSTTA/28/L.3](#), en vue de son adoption officielle à une séance ultérieure.

46. À sa sixième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation [CBD/SBSTTA/28/L.3](#) et l'a adopté en tant que recommandation 28/2 (voir section I).

Point 5

Biologie de synthèse

47. L'Organe subsidiaire a commencé l'examen du point 5 de l'ordre du jour à sa deuxième séance plénière. Il était saisi de notes du Secrétariat sur la biologie de synthèse, qui comprenaient un projet de recommandation¹¹², ainsi que sur le projet de plan d'action thématique visant à appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et le transfert de technologie, ainsi que le partage des connaissances dans le contexte de la biologie de synthèse aux fins de la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹¹³.

48. Étant donné que les modalités de soumission anticipée des déclarations avaient été mises en œuvre pour le point 5 de l'ordre du jour, les déclarations ayant été soumises à titre informel et volontaire conformément aux notifications publiées par le Secrétariat, le Président a demandé aux Parties et aux observateurs énumérés à l'annexe IV du document [CBD/SBSTTA/28/INF/10](#) et présents à la séance plénière s'ils objectaient à ce que leurs déclarations soient consignées comme déclarations soumises officiellement. Aucune objection n'a été soulevée.

¹¹² [CBD/SBSTTA/28/4](#).

¹¹³ [CBD/SBSTTA/28/4/Add.1](#).

49. L'Organe subsidiaire a donc décidé que les déclarations des Parties suivantes seraient consignées comme des déclarations soumises officiellement au titre du point 5 de l'ordre du jour : Allemagne, Australie, Bangladesh, Belgique, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, France, Irlande, Japon, Lituanie, Malawi, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Union européenne.

50. L'Organe subsidiaire a également décidé que les déclarations des observateurs suivants seraient consignées comme des déclarations soumises officiellement au titre du point 5 de l'ordre du jour : Caucus des femmes de la Convention sur la diversité biologique, Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, Pollinis et Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité.

51. En outre, des déclarations ont été faites en séance par les Parties suivantes : Costa Rica, Cuba, Égypte, Indonésie, Kenya (au nom des États d'Afrique), Malawi, République-Unie de Tanzanie et Tonga (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique).

52. À sa troisième séance plénière, le 28 juillet, l'Organe subsidiaire a repris l'examen du point 5 de l'ordre du jour.

53. Un représentant de Cuba a retiré la déclaration faite par cette Partie lors de la deuxième séance plénière.

54. Les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Argentine, Bahreïn, Bélarus, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Namibie, Panama et Zimbabwe.

55. Des déclarations ont également été faites par des représentants de l'Alliance de la Convention sur la diversité biologique, du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

56. À l'issue de l'échange de points de vue, l'Organe subsidiaire a décidé de créer un groupe de contact, coprésidé par Martha Kandawa-Schulz (Namibie) et Valeria Giovannelli (Italie) et chargé de travailler sur le plan d'action thématique et le projet de recommandation.

57. À sa cinquième séance plénière, l'Organe subsidiaire a écouté le rapport d'une coprésidente du groupe de contact sur les résultats des travaux du groupe.

58. À sa sixième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé présenté par le Président.

59. Un représentant du Secrétariat a apporté oralement une correction au projet de recommandation révisé.

60. Une déclaration a été faite par un représentant de la Nouvelle-Zélande.

61. L'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation révisé, tel que modifié oralement, sous la cote [CBD/SBSTTA/28/L.4](#), en vue de son adoption officielle à une séance ultérieure.

62. À sa septième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation [CBD/SBSTTA/28/L.4](#).

63. Des déclarations ont été faites par des représentants des Parties suivantes : Australie¹¹⁴ et Norvège¹¹⁵.

64. L'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation [CBD/SBSTTA/28/L.4](#) en tant que recommandation 28/3 (voir section I).

¹¹⁴ Déclaration disponible [ici](#).

¹¹⁵ Déclaration disponible [ici](#).

Point 6

Gestion durable de la faune et de la flore sauvages

65. L'Organe subsidiaire a commencé l'examen du point 6 de l'ordre du jour à sa troisième séance plénière. Il était saisi d'une note du Secrétariat sur la gestion durable de la faune et de la flore sauvages¹¹⁶, qui contenait un projet de recommandation. Les documents d'information suivants avaient également été publiés au titre du point 6 : un document sur l'élaboration d'orientations mondiales relatives à la gestion durable des espèces sauvages applicables à de multiples espèces et à de multiples pratiques¹¹⁷ ; une compilation et une synthèse des communications d'informations sur les meilleures pratiques en matière de gestion durable des espèces sauvages¹¹⁸ ; et une communication du Brésil¹¹⁹.

66. Étant donné que les modalités de soumission anticipée des déclarations avaient été mises en œuvre pour le point 6 de l'ordre du jour, les déclarations ayant été soumises à titre informel et volontaire conformément aux notifications publiées par le Secrétariat, le Président a demandé aux Parties et aux observateurs énumérés à l'annexe V du document [CBD/SBSTTA/28/INF/10](#) et présents à la séance plénière s'ils objectaient à ce que leurs déclarations soient consignées comme déclarations soumises officiellement. Aucune objection n'a été soulevée.

67. L'Organe subsidiaire a donc décidé que les déclarations des Parties suivantes seraient consignées comme des déclarations soumises officiellement au titre du point 6 de l'ordre du jour : Allemagne, Australie, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, Finlande, France, Irlande, Japon, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Union européenne.

68. L'Organe subsidiaire a également décidé que les déclarations des observateurs suivants seraient consignées comme des déclarations soumises officiellement au titre du point 6 de l'ordre du jour : Caucus des femmes de la Convention sur la diversité biologique, Fungi Foundation, Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité, Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

69. Par ailleurs, des déclarations ont été faites en séance par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brésil (au nom d'Antigua-et-Barbuda, des Bahamas, du Brésil, de la Colombie, de Cuba, du Mexique, du Panama, de la République dominicaine et de l'Uruguay), Burundi, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Kenya, Ouganda, Panama, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Îles Marshall (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique) et Zimbabwe (au nom des États d'Afrique).

70. Des déclarations ont également été faites en séance par des représentants du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

71. À l'issue de l'échange de points de vue, l'Organe subsidiaire a décidé de créer un groupe de contact, coprésidé par Lactitia Tshililo Tshitwamulomoni (Afrique du Sud) et Carolina Caceres (Canada) et chargé d'examiner le projet de recommandation et l'annexe au projet de décision qu'il contenait, en limitant au minimum les modifications apportées à l'annexe, étant donné que celle-ci avait été élaborée au moyen d'un processus participatif.

¹¹⁶ [CBD/SBSTTA/28/5/Rev.1.](#)

¹¹⁷ [CBD/SBSTTA/28/INF/5.](#)

¹¹⁸ [CBD/SBSTTA/28/INF/6.](#)

¹¹⁹ [CBD/SBSTTA/28/INF/12.](#)

72. À sa cinquième séance plénière, l'Organe subsidiaire a écouté le rapport d'une coprésidente du groupe de contact sur les résultats des travaux du groupe.

73. À sa sixième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation révisé présenté par le Président et l'a approuvé sous la cote [CBD/SBSTTA/28/L.5](#), en vue de son adoption officielle à une séance ultérieure.

74. À sa septième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation [CBD/SBSTTA/28/L.5](#) et l'a adopté en tant que recommandation 28/4 (voir section I).

Point 7

Besoins scientifiques et techniques en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : examen stratégique et mise à jour du programme de travail sur les aires protégées

75. L'Organe subsidiaire a examiné le point 7 de l'ordre du jour à sa troisième séance plénière. Il était saisi d'une note du Secrétariat sur l'examen stratégique et la mise à jour du programme de travail sur les aires protégées¹²⁰, qui contenait un projet de recommandation. Les documents d'information suivants avaient également été publiés au titre du point 7 : une note du Secrétariat sur les informations relatives à l'examen et aux éventuelles mises à jour du programme de travail sur les aires protégées dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹²¹; et une communication du Brésil¹²².

76. Étant donné que les modalités de soumission anticipée des déclarations avaient été mises en œuvre pour le point 7 de l'ordre du jour, les déclarations ayant été soumises à titre informel et volontaire conformément aux notifications publiées par le Secrétariat, le Président a demandé aux Parties et aux observateurs énumérés à l'annexe VI du document [CBD/SBSTTA/28/INF/10](#) et présents à la séance plénière s'ils objectaient à ce que leurs déclarations soient consignées comme déclarations soumises officiellement. Aucune objection n'a été soulevée.

77. L'Organe subsidiaire a donc décidé que les déclarations des Parties suivantes seraient consignées comme des déclarations soumises officiellement au titre du point 7 de l'ordre du jour : Allemagne, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, Finlande, France, Guatemala, Irlande, Japon, Maldives, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Union européenne.

78. L'Organe subsidiaire a également décidé que les déclarations des observateurs suivants seraient consignées comme des déclarations soumises officiellement au titre du point 7 de l'ordre du jour : Caucus des femmes de la Convention sur la diversité biologique, Fungi Foundation, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité, Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, The Nature Conservancy, Union internationale pour la conservation de la nature et Fonds mondial pour la nature (WWF International).

79. En outre, des déclarations ont été faites en séance par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brésil (également au nom du Chili, de la Colombie, de Cuba, du Mexique, du Panama, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République dominicaine et de l'Uruguay), Chine, Fédération de Russie, Haïti, Inde, Indonésie, Kenya, Népal, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie,

¹²⁰ [CBD/SBSTTA/28/6/Rev.1.](#)

¹²¹ [CBD/SBSTTA/28/INF/3.](#)

¹²² [CBD/SBSTTA/28/INF/7.](#)

Vanuatu (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique) et Zimbabwe (au nom des États d'Afrique).

80. Des déclarations ont également été faites par des représentants du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

81. À l'issue de l'échange de points de vue, l'Organe subsidiaire a décidé de créer un groupe de contact, coprésidé par Adèle Fardoux (France) et Ruliyana Susanti (Indonésie) et chargé de poursuivre l'examen de la question.

82. À sa sixième séance plénière, l'Organe subsidiaire a écouté le rapport d'une coprésidente du groupe de contact sur les résultats des travaux du groupe.

83. À sa septième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné un projet de recommandation présenté par le Président.

84. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Brésil et Fédération de Russie.

85. À l'issue de l'échange de vues, l'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, sous la cote [CBD/SBSTTA/28/L.6](#).

86. Ensuite, à la même séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation [CBD/SBSTTA/28/L.6](#) et l'a adopté en tant que recommandation 28/5 (voir section I).

87. Une déclaration a été faite par un représentant de la République démocratique du Congo¹²³.

Point 8

Biodiversité marine et côtière

88. L'Organe subsidiaire a commencé l'examen du point 8 de l'ordre du jour à sa deuxième séance plénière. Il était saisi d'une note du Secrétariat sur la biodiversité marine et côtière¹²⁴, qui contenait un projet de recommandation, ainsi que d'un rapport de synthèse des communications relatives à la description des zones marines d'importance écologique ou biologique et à la modification de descriptions existantes¹²⁵. Les versions intégrales des communications figuraient dans le document d'information [CBD/SBSTTA/28/INF/2/Rev.1](#). Les documents de référence suivants se rapportaient également au point 8 de l'ordre du jour : le rapport de l'atelier d'experts sur les travaux scientifiques et techniques menés au titre de la Convention concernant la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale¹²⁶ ; et le document de référence relatif au projet de directives facultatives sur les processus d'examen par les pairs des descriptions de zones répondant aux critères applicables aux zones marines d'importance écologique ou biologique et à d'autres critères scientifiques pertinents, compatibles et complémentaires¹²⁷.

89. Étant donné que les modalités de soumission anticipée des déclarations avaient été mises en œuvre pour le point 8 de l'ordre du jour, les déclarations ayant été soumises à titre informel et volontaire conformément aux notifications publiées par le Secrétariat, le Président a demandé aux Parties et aux observateurs énumérés à l'annexe VII du document [CBD/SBSTTA/28/INF/10](#) et présents à la séance plénière s'ils objectaient à ce que leurs déclarations soient consignées comme déclarations soumises officiellement. Aucune objection n'a été soulevée.

90. L'Organe subsidiaire a donc décidé que les déclarations des Parties suivantes seraient consignées comme des déclarations soumises officiellement au titre du point 8 de l'ordre du jour :

¹²³ Déclaration disponible [ici](#) (1 heure, 25 minutes et 49 secondes après le début de l'enregistrement).

¹²⁴ [CBD/SBSTTA/28/7](#).

¹²⁵ [CBD/SBSTTA/28/7/Add.1](#)

¹²⁶ [CBD/MCB/WS/2025/1/2](#).

¹²⁷ Voir [www.cbd.int/conferences/nairobi-2026/sbstta-28/documents](#), sous l'onglet « Other ».

Allemagne, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Japon, Maldives, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Türkiye et Union européenne.

91. L'Organe subsidiaire a également convenu que les déclarations des observateurs suivants seraient consignées comme des déclarations soumises officiellement au titre du point 8 de l'ordre du jour : BirdLife International, Caucus des femmes de la Convention sur la diversité biologique, Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Programme des Nations Unies pour le développement, Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité et Fonds mondial pour la nature (WWF International).

92. Par ailleurs, des déclarations ont été faites en séance par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud (au nom des États d'Afrique), Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Chili, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Pérou, Seychelles, Somalie, Soudan et Zimbabwe.

93. Des déclarations ont également été faites par des représentants du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

94. À l'issue de l'échange de points de vue, l'Organe subsidiaire a décidé de créer un groupe de contact, coprésidé par Holly Kelley-Weil (Royaume-Uni) et Patsy Nicole Contardo Urrea (Chili) et chargé d'approfondir l'examen de la question, en fondant ses travaux sur un texte établi par le Président avec l'aide du Secrétariat.

95. À sa cinquième séance plénière, l'Organe subsidiaire a écouté le rapport d'un coprésident du groupe de contact sur les résultats des travaux du groupe, puis il a examiné un projet de recommandation présenté par le Président.

96. Un représentant du Secrétariat a apporté oralement une correction au projet de recommandation.

97. L'Organe subsidiaire a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, sous la cote [CBD/SBSTTA/28/L.2](#), en vue de son adoption officielle à une séance ultérieure.

98. À sa sixième séance plénière, l'Organe subsidiaire a examiné le projet de recommandation [CBD/SBSTTA/28/L.2](#).

99. Un représentant du Secrétariat a apporté oralement une correction au projet de recommandation.

100. L'Organe subsidiaire a adopté le projet de recommandation [CBD/SBSTTA/28/L.2](#), tel que modifié oralement, en tant que recommandation 28/6 (voir section I).

101. Une déclaration a été faite par un représentant de la Belgique.

Point 9

Autres questions

102. Une déclaration a été faite par une représentante de la Colombie.

Point 10

Adoption du rapport

103. L'Organe subsidiaire a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport¹²⁸, étant entendu que le Rapporteur serait chargé d'en établir la version définitive.

¹²⁸ CBD/SBSTTA/28/L.1.

104. Une déclaration a été faite par un représentant de l'Argentine¹²⁹.

Point 11

Clôture de la réunion

105. Après l'échange de courtoisies d'usage, la clôture de la réunion a été prononcée à 22 h 30, le 1^{er} août 2026.

¹²⁹ Déclaration disponible [ici](#).